



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 25 mai 2020

**DELIBERATIONS
(n^{os} 20.CP.III.16 à 20.CP.III.41)
(2^{ème} recueil)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.16

Programme 2020.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.16

Programme 2020.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	18 988 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 TVX20 13807 7	:	40 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 40.000 € à l'opération détaillée ci-dessous au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.1.

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
708	VILLETUREIX	Reprise de chaussées	40.000
		TOTAL	40.000

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.17

Programme général de modernisation du réseau routier.

Programme de traverses d'agglomérations.

Programme de grosses réparations d'ouvrage d'art.

Programme 2020.

Modification de l'annexe I de la délibération de la Commission
Permanente n° 19.CP.IX.22 du 16 décembre 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.17

Programme général de modernisation du réseau routier.
Programme de traverses d'agglomérations.
Programme de grosses réparations d'ouvrage d'art.
Programme 2020.
Modification de l'annexe I de la délibération de la Commission
Permanente n° 19.CP.IX.22 du 16 décembre 2019.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	18 988 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	160 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE d'un reliquat de 50.000 € au titre du Programme de modernisation du réseau routier (Cf. délibération n° 19.CP.IX.22 (annexe I)) RD 91 « Lacaujamet », Commune de SAINT-ESTEPHE.

AFFECTE au chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.1 :

- une autorisation de programme d'un montant de **50.000 €**, au titre du Programme de modernisation du réseau routier nécessaire à la réalisation de l'opération suivante : RD 68 – SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD, Canton de THIVIERS – Remise en état de la chaussée,
- une autorisation de programme d'un montant de **110.000 €**, au titre de la « réserve Travaux Neufs » pour l'opération suivante : « RD 3 – SAINT-LAURENT-DES-HOMMES – Reconstruction d'un ouvrage hydraulique ».

MODIFIE, en conséquence, l'annexe I à la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IX.22 du 16 décembre 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les procédures afférentes à ces opérations.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.18

Comité Départemental de Prévention Routière de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.18

Comité Départemental de Prévention Routière de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 931 / 10 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168512 1	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 931, article fonctionnel 10, nature 65748, une subvention de **3.000 €** au Comité Départemental de Prévention Routière de la Dordogne au titre de ses activités 2020.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.19

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Exécution du programme pluriannuel 2018-2020.

Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type 2020 Prorogation actions 2018.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020**

N° 20.CP.III.19

**Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.**

Exécution du programme pluriannuel 2018-2020.

Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type 2020 Prorogation actions 2018.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	516 152,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168540 1	:	442 630,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	73 522,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168542 1	:	140 192,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	159 808,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-80 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44, un financement global de **442.630 €** aux Structures associatives et autres Organismes. Les financements d'un montant total de 247.085 € pour le Tableau 1 (Reconduction des actions) et d'un montant total de 195.545 € pour le Tableau 2 (Nouvelles actions), au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne sont répartis comme suit :

Tableau 1
(Reconduction de l'action de 2018 - Exécution du Programme pluriannuel 2018-2020)
Avenants

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais	- Actions collectives de prévention (Programme Régional Inter institutionnel de Prévention – PRIP-Aquitaine).	119.545 €
Centre Social Saint-Exupéry - Coulounieix-Chamiers	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux Vivre Ensemble (Lien social).	12.000 €
	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux Vivre Ensemble (Fracture numérique).	10.200 €
	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et Mieux Vivre Ensemble	9.000 €

	(Santé globale).	
Association Cultures du Cœur Dordogne	- Découvertes partagées.	18.000 €
Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées.	- Sport, santé et bien-être pour les personnes malades.	14.000 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) - Saint-Astier	- Initiation à l'usage de tablettes numériques adaptées aux seniors.	11.000 €
Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère - Thenon	- Ateliers informatiques itinérants.	10.000 €
Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé - Vergt	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Santé globale).	4.000 €
	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Lien social).	4.000 €
	- Lutte contre la fracture numérique.	1.800 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert – Mareuil-en-Périgord	- Les seniors dynamiques et leur santé.	4.000 €
	- Déclic à tout âge.	2.200 €
	- Les seniors dynamiques et le lien social.	2.000 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert - Brantôme-en-Périgord	- Souris, c'est pas sorcier.	3.000 €
	- Vieillir et faire ensemble.	2.500 €
	- Vieillir en santé.	2.000 €
Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine - Bordeaux	- Les sens des arts, l'art d'entendre, l'art d'y voir.	6.000 €
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne	- D-clics Numériques seniors.	5.280 €
Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion - Villamblard	- Santé globale : Vivre en solidarité.	2.960 €
	- Lutte contre l'isolement ; Vivre en solidarité.	2.000 €
Association Cassiopea - Périgueux	- Sensibilisation à l'utilisation d'outils numériques à destination des seniors.	1.600 €

TOTAL : 247.085 €

Tableau 2
(Action 2020 - Exécution du Programme pluriannuel 2018-2020)
Conventions

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Association Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois - Eymet	- Para-chute. - La convivialité à tous âges.	30.012 € 21.768 €
Prescription d'Exercices Physiques pour la Santé Dordogne (PEPS 24) - Périgueux	- Pass Mouv'	42.500 €
Association Cassiopea - Périgueux	- Programme bien vieillir en Dordogne. - Café des séniors.	24.300 € 4.140 €
Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée (GE APA) Santé Nutrition - Pessac	- Activité physique - Personnes âgées - prévention de la perte d'autonomie.	20.000 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) - Saint-Astier	- Ateliers prévention séniors.	14.300 €
Fédération des associations ADMR de Dordogne	- L'autonomie au bout du doigt avec l'ADMR.	13.568 €
Association Au Bout du Fil - Paris	- Lutter contre l'isolement des personnes âgées.	12.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes Verts - Agonac	- Activité physique adaptée.	6.125 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades - Tocane-Saint-Apre	- Activité physique adaptée.	3.770 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade - Saint-Médard-de-Mussidan	- Activité physique adaptée.	3.062 €

TOTAL : 195.545 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44, un financement global de **140.192 €** aux Structures publiques. Les financements d'un montant total de 100.663 € pour le Tableau 3 (Reconduction des actions) et d'un montant total de 39.529 € pour le Tableau 4 (Nouvelles actions), au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne sont répartis comme suit :

Tableau 3
(Reconduction de l'action de 2018 - Exécution du programme pluriannuel 2018-2020)
Avenants

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux	- Développement de la Vie Sociale sur Le Grand Périgueux.	40.000 €
	- Développement des repas partagés sur Le Grand Périgueux.	8.000 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne-Périgord - Lalinde	- Accès au numérique.	20.305 €
Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord	- Génération Paratge : la culture par et pour les seniors.	20.000 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / Centre social et culturel Le Forum @ Marsac-sur-l'Isle	- Santé globale et Bien vieillir.	3.030 €
	- La Cyber de Marsac, au service du lien social et de l'accès aux Tic pour les seniors.	2.932 €
	- Lutte contre l'isolement et lien social.	2.896 €
Centre Social Jean Moulin - Bergerac.	- La Positiv'attitude	3.500 €

TOTAL : 100.663 €

Tableau 4
(Action 2020 - Exécution du Programme pluriannuel 2018-2020)
Conventions

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Sud Dordogne (GCSMS Sud Dordogne) - Beaumontois-en-Périgord	- Poursuite de l'activité physique adaptée.	10.500 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) - Neuvic	- Activité physique adaptée.	5.290 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Au Jardin d'Antan - Bergerac	- Activité physique adaptée.	3.325 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'Excideuil	- Promotion de l'activité physique adaptée en EHPAD.	3.063 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Clauds de Laly – Villefranche-du-Périgord	- Activité physique adaptée.	3.063 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome - Carsac-Aillac	- Activité physique adaptée pour les résidents en EHPAD.	2.625 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Belvès	- Activité physique adaptée.	2.625 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier - Thiviers	- Activité physique adaptée.	2.450 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Roche Libère - Terrasson-Lavilledieu	- Activité physique adaptée.	2.188 €
Centre social Germaine Tillion - Bergerac	- Jeux part'âges.	2.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) - Mussidan	- Activité physique adaptée.	1.350 €
Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD) - La Meynardie	- Activité physique adaptée.	1.050 €

TOTAL : 39.529 €

APPROUVE les termes de la convention-type ci-annexée (Annexe 1), à conclure avec chaque nouveau Porteur de projets ou d'actions sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- L'Association Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois à EYMET ;
- La Prescription d'Exercices Physiques pour la Santé Dordogne (PEPS 24) à PERIGUEUX ;

- L'Association Cassiopea à PERIGUEUX ;
- Le Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée (GE APA) Santé Nutrition à PESSAC ;
- L'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER ;
- La Fédération des associations ADMR de Dordogne ;
- L'Association Au Bout du Fil à PARIS ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes Verts à AGONAC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à TOCANE-SAINT-APRE ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN ;
- Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Sud Dordogne (GCSMS Sud Dordogne) à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC-SUR-L'ISLE ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Au Jardin d'Antan à BERGERAC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Clauds de Laly à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVES ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Roche Libère à TERRASSON-LAVILLEDIEU ;
- Le Centre social Germaine Tillion à BERGERAC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MUSSIDAN ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD) à LA MEYNARDIE.

APPROUVE les termes de l'avenant-type 2020 - Prorogation action 2018 ci-annexé (Annexe 2), à conclure avec les Porteurs de projets ou d'actions sélectionnés par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne dans le cadre de la prorogation des actions débutées en 2018 se poursuivant sur l'Exercice 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter au nom et pour le compte du Département, les avenants à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- L'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Périgord Agenais ;
- Le Centre Social Saint-Exupéry à COULOUNIEIX-CHAMIERES ;
- L'Association Cultures du Cœur Dordogne ;
- L'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées ;
- L'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER ;
- Le Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère à THENON ;
- L'Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT ;
- L'Espace socioculturel Le Ruban Vert à MAREUIL-EN-PERIGORD ;

- L'Espace socioculturel Le Ruban Vert à BRANTÔME-EN-PERIGORD ;
- La Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine à BORDEAUX ;
- La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne ;
- L'Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion à VILLAMBLARD ;
- L'Association Cassiopea à PERIGUEUX ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne-Périgord à LALINDE ;
- L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / Centre social et culturel Le Forum @ MARSAC-SUR-L'ISLE ;
- Le Centre social Jean Moulin à BERGERAC.

*Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,*

Jeannik NADAL



**Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne**

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET (Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))
relative
à (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

(Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s)),
n° SIRET sis....., représenté par son
(qualité à agir)

Dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,
D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

VU le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie de la Dordogne (CFPPA 24) le 28 novembre 2017 pour la période 2018-2020, amendé lors des réunions plénières du 6 décembre 2018 et du 5 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° (.....), réservant notamment les crédits nécessaires à l'exécution de ce programme pour l'année (.....),

VU l'article L. 233-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) selon lequel le Président du Conseil départemental exerce la gestion des dépenses, mentionnées aux 1^{er} et 6^{ème} de l'article L. 233-1, décidées par la Conférence des Financeurs,

VU la demande de financement déposée par le Porteur d'action(s), réceptionnée le, conformément aux prescriptions du Cahier des charges se rapportant au thème principal de l'action, ainsi que les caractéristiques de son(ses) projet(s) (Intitulé de des)action(s) validée(s) par le Comité Technique) pour le(s)quel(s) il sollicite un (co)financement de la Conférence de Financeurs,

VU la décision du Comité Technique de la Conférence des Financeurs du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer la réalisation de l'(es) action(s) susvisée(s).

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier (.....) et se termine au 31 décembre (.....).

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le Porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de € (Intitulé de chaque action, nombre de séances prévues en fonction de l'(des)action(s) et/ou autres critères et montant dédié au financement de chacune d'entre elles) au titre de l'Exercice (.....), à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au Budget départemental – au regard des délibérations susvisées.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement du financement pour l'Exercice (.....) s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'Exercice civil, sur la durée de la convention et dans le délai maximum de 3 mois, le Bilan de réalisation de l'(des)action(s) assorti du Compte d'emploi des financements correspondants (Cf. article 4) comparativement à son (leur) Budget prévisionnel. Il utilisera, à cet effet tous documents validés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Dordogne que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ces documents, le Porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - commune de domicile,
- ✓ le Rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement – Appel à Projet – ,
- ✓ le Compte rendu financier de l'(des)action(s), en référence au Budget prévisionnel initial, attesté sincère et véridique par le représentant légal du Porteur d'action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public-cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'(des)action(s).

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur d'action(s) conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'(es) action(s), objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Il doit également transmettre au bureau de la CFPPA 24 un exemplaire de ces supports.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être réalisée par le Porteur d'action(s) en direction des responsables des Unités Territoriales du secteur.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

Dans ce dernier cas, la demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Porteur d'action(s) de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'Article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement (nombre de séances prévues en fonction de l'action et/ou autres critères non atteints) ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, la Conférence des Financeurs se réserve le droit, après avoir demandé au Porteur d'action(s) de présenter ses observations écrites sur la décision envisagée, de mettre fin à l'aide accordée et/ou d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
Président de droit de la Conférence
des Financeurs,**

**Pour le (nom de l'Organisme ou de l'Association,
Porteur d'action(s).....
*Représentant légal***

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du signataire

Annexe 2 à la délibération n° 20.CP.III.19 du 25 mai 2020.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne

AVENANT n° (...) A LA CONVENTION DU (.....) ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET (Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))
relative
à (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s)).....,
n° SIRET sis....., représenté par son
(qualité à agir).....

Dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,
D'autre part.

VU le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs le 28 novembre 2017 pour la période 2018-2020, amendé lors des réunions plénières du 6 décembre 2018 et du 5 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° (.....), réservant notamment les crédits nécessaires à l'exécution de ce programme pour l'année (.....),

VU la convention signée le (.....) entre le Département de la Dordogne et le Porteur d'action(s) concernant son(es) projet(s) [Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique,

VU la demande de financement déposée par le Porteur d'action(s) pour l'Exercice (.....),

VU la décision du Comité Technique de la Conférence des Financeurs du (.....),

VU l'article L.233-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) selon lequel le Président du Conseil départemental exerce la gestion des dépenses, mentionnées aux alinéas 1^{er} et 6^{ème} de l'article L.233-1, décidées par la Conférence des Financeurs,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre de poursuivre l'(es) action(s) susvisée(s) pour l'Exercice (.....), conformément à l'Article 4 et 5 de la convention initiale.

Article 2 – Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée d'une année.
Il prend effet au 1^{er} janvier (.....) et se termine au 31 décembre (.....), délai de rigueur.

Article 3 – Clauses financières

L'article 3 de la convention initiale est ainsi modifié :

« Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le Porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de € (Intitulé de chaque action, nombre de séances prévues en fonction de l'action et/ou autres critères et montant dédié au financement de chacune d'entre elles) au titre de l'Exercice (.....), à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au Budget départemental – au regard des délibérations susvisées. »

Article 4 – Modalités de versement

L'article 4 de la convention initiale est ainsi modifié :

« Le règlement du financement pour l'Exercice (.....) s'opérera par un versement unique à la signature du présent avenant.

Pour la dernière année de validité de la convention, la(es) contribution(s) financière(s) annuelle(s) sera(ont) versée(s) à la signature d'un avenant annuel à la convention initiale établi dans les conditions de l'Article 8. »

Article 5 – Contrepartie – contrôle

L'article 5 de la convention initiale est ainsi modifié :

« Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'Exercice civil, sur la durée de la convention et dans le délai maximum de 3 mois, le Bilan de réalisation de l'(des)action(s) assorti du Compte d'emploi des financements correspondants (Cf. Article 4) comparativement à son (leur) Budget prévisionnel. Il utilisera, à cet effet tous documents validés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Dordogne que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Un Bilan qualitatif et quantitatif global de l'(es) action(s) financée(s) sur les trois Exercices considérés de programmation sera à transmettre au bureau de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne.

Pour anticiper la complétude de ces documents, le Porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - commune de domicile,
- ✓ le Rapport d'évaluation au Plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement – Appel à Projet – ,
- ✓ le Compte rendu financier de l'(des)action(s), en référence au Budget prévisionnel initial, attesté sincère et véritable par le représentant légal du Porteur d'action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public-cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'(des)action(s)). »

Article 6 – Restitution du financement

L'Article 10 de la convention initiale est ainsi modifié :

« Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement (nombre de séances prévues en fonction de l'action et/ou autres critères non atteints) ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, la Conférence des Financeurs se réserve le droit,

après avoir demandé au Porteur d'action(s) de présenter ses observations écrites sur la décision envisagée, de mettre fin à l'aide accordée et/ou d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées. »

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
Président de droit de la Conférence
des Financeurs,**

*Pour le (nom de l'Organisme ou de 'Association,
Porteur d'action(s).....
Représentant légal*

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du Signataire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.20 Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2019-2020. 4ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.20

Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2019-2020.
4ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65131.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168740 1	:	94 520,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	31 640,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1), un montant total de **94.520 €** réparti comme suit :

Collèges	Nombre de dossiers	Montant en €
Bergerac – Collège Henri IV	200	15.620 €
Excideuil – Collège Giraud de Borneil	76	5.740 €
Lalinde – Collège Jean Monnet	86	6.460 €
La Coquille – Collège Charles de Gaulle	2	160 €
Mussidan – Collège Les Châtenades	89	6.780 €
Montignac – Collège Yvon Delbos	1	60 €
Montpon-Ménestérol – Collège Jean Rostand	64	4.760 €
Neuvic-sur-l'Isle – Collège Henri Bretin	16	1.240 €
Nontron – Collège Alcide Dusolier	93	7.400 €
Périgueux – Collège Michel de Montaigne	1	80 €
Périgueux – Collège Saint-Joseph	1	80 €
Piégut-Pluviers – Collège Les Marches de l'Occitanie	51	3.700 €
Ribérac – Collège Arnaud Daniel	129	10.640 €
Saint-Astier – Collège Arthur Rimbaud	2	180 €
Saint-Aulaye – Collège Dronne Double	67	5.140 €
Saint-Cyprien – Collège Jean Ladignac	68	4.940 €
Terrasson – Collège Jules Ferry	61	4.720 €
Thenon – Collège Suzanne Lacore	82	5.780 €
Thiviers – Collège Léonce Bourliaguet	28	2.180 €
Tocane Saint-Apre – Collège Michel Debet	31	2.280 €
Vélines – Collège Olympe de Gouges	85	6.580 €

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.21

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BODÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.21

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 65748.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168778 1	:	1 668,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	22 432,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

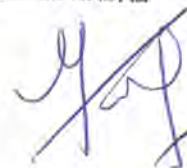
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, les subventions suivantes pour un montant total de **1.668 €** :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Séjour	Montant
Coopérative scolaire	Ecole Maxime Bouffard du Coux et Bigaroque Mouzens	Bolquère	432 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Plazac	Super Besse	288 €
Amicale Laïque Parents d'élèves	Ecole élémentaire de Saint-Estèphe	Font Romeu	660 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Marcel Fournier Les Romains de Trélissac	Bolquère	288 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.22

Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.22

Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	345 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	242 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	103 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748 les subventions suivantes pour un montant total de **242.000 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne – PERIGUEUX	EX008214	* Fonctionnement général * Actions en faveur de la diffusion artistique * Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté * Actions en faveur de la vie associative (Cf. convention en annexe 1)	60.000 15.000 25.000 60.000
Association Départementale des Francas – PERIGUEUX	EX008648	* Fonctionnement général * Service Volontaire Européen (SVE) (Cf. convention en annexe 2)	77.000 5.000

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 et 2) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

CONVENTION 2020

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou – BP 80010 – 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W 143000404 (SIRET 775 570 476 00116), représentée par son Président M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement regroupe, en 2020, environ 350 Associations, soit près de 15.000 adhérents jeunes et adultes, et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population périgourdine, sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés.

Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- Apporte des conseils aux Associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat..., par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative ;
- Met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté, actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), etc. ;
- Propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux Comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP) ;
- S'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs.

A ces divers titres, la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du Département.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes parties signataires et d'affirmer les missions de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, qui concourent pour partie à la réalisation d'objectifs de la politique publique mise en œuvre par le Département.

Par la présente convention, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à mettre en œuvre son projet en lien avec les objectifs départementaux, en particulier dans les domaines suivants : en matière de diffusion artistique en milieu scolaire ; en faveur des actions citoyennes pour et par la jeunesse ; en accompagnement du secteur associatif départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

Le Département apporte son concours financier au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, pour la réalisation de l'ensemble de son projet. Il porte une attention particulière à la réalisation des actions suivantes du projet :

✓ En matière de diffusion artistique en milieu scolaire :

- Programmation de tournées de diffusion de spectacle vivant jeune public en milieu scolaire « La tournée jeune public », en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses Opérateurs culturels (Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord).

- Accompagnement et mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses Opérateurs culturels.

✔ **En matière d'actions citoyennes et de jeunesse :**

- Accompagnement et soutien à la mise en place de Structures associatives de jeunes (Maisons des lycéens, Juniors association, etc.), sources d'apprentissage des expériences citoyennes.
- Mise en place d'actions d'éducation à la citoyenneté. La Ligue de l'Enseignement pourra être appelée à intervenir ponctuellement dans l'animation des actions jeunesse / citoyenneté du Département.

✔ **En matière d'accompagnement de la vie associative :**

- Animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) physique au siège de la Fédération et en ligne (www.24.assoligue.org), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils.
- Accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnement de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc.
- Formation des bénévoles associatifs, en particulier sur les problématiques de comptabilité, d'emploi ou d'adéquation de leurs statuts aux actions des Associations.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département s'engage à contribuer financièrement aux activités de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au regard du coût prévisionnel du projet de la structure d'un montant de 5.304.319 € pour 2020.

Le Département alloue pour 2020 une subvention de **160.000 €**, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

- Fonctionnement général	60.000 €
- Actions en faveur de la diffusion artistique	15.000 €
- Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté	25.000 €
- Actions en faveur de la vie associative	60.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par mandat administratif après notification de la présente convention et sur présentation du Bilan compte de résultat du dernier Exercice écoulé (2019), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieure à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), la non-réalisation des actions mentionnées entraînera le reversement, au profit du Département, de la subvention qui leur est affectée, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation faite à la Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Départementale des FRANCAS Dordogne sise 18, rue Clos-Chassaing – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001315 (SIRET n° 781 703 525 00043), représentée par son Président M. Cyril LASCOMBE, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 7 juin 2019,

Ci-après dénommée « Les FRANCAS »,
D'autre part.

Préambule :

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec les FRANCAS de Dordogne.

L'Association Départementale des FRANCAS développe un programme d'activités visant à favoriser la réalisation des projets locaux Enfance et Jeunesse qui vise à donner du sens à l'action éducative départementale.

Les dix axes du projet des FRANCAS en Dordogne retenus conjointement en 2020 par le Département et Les FRANCAS consistent à :

- Accompagner le développement de la politique Enfance Jeunesse sur les territoires locaux ;
- Informer et animer le réseau d'acteurs éducatifs du Département ;
- Proposer et coordonner des actions d'animations communes départementales ;
- Accompagner et faciliter les expériences de mobilité en Europe des jeunes majeurs ;
- Favoriser et accompagner l'engagement citoyen des adolescents et des jeunes adultes ;
- Améliorer la qualité des accueils par la formation des acteurs éducatifs ;

- Valoriser les actions et les initiatives du réseau des Structures locales ;
- Aider à la mise en œuvre des politiques publiques Enfance Jeunesse ;
- Participer au réseau MAIA (Mission d'Accueil, d'Information et d'Appui aux Associations) par une offre de formations à destination des bénévoles et dirigeants associatifs ;
- Faciliter la création de Structures d'accueils collectifs de mineurs.

Le Département de la Dordogne organise depuis 2009 l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

Chaque année a lieu sur un site départemental une journée de lancement durant laquelle le Conseil départemental propose des initiations gratuites à de multiples activités sportives et de loisirs.

Egalement, depuis 2 ans, des journées d'animations à destination des Centres de loisirs sont organisées pendant la saison estivale dans le cadre de « l'Eté Actif ». Le Département propose ainsi la découverte et l'initiation aux activités sportives et de loisirs pour ces jeunes âgés de 6 à 16 ans.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association des FRANCAS de la Dordogne, dont une des actions vise à proposer des animations à ce type de public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Depuis de nombreuses années, le Département et Les FRANCAS ont décidé de contractualiser pour des actions spécifiques dédiées au jeune public du Département par l'organisation de séjours de vacances mais également par l'insertion sociale et professionnelle au travers de formations qualifiantes et professionnalisantes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES ENFANCE/JEUNESSE

Accompagner les Collectivités locales et Associations à la réflexion et à la mise en place des politiques Enfance Jeunesse sur leur territoire.

ACCOMPAGNER LA CREATION DE STRUCTURES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES EXISTANTES

Faciliter la création de Structures d'accueil d'enfants (Crèches, Centres de loisirs sans hébergement, périscolaire...) et de jeunes (Clubs ado, Espaces jeunes, Associations Temporaires d'Enfants et Jeunes Citoyens,) et améliorer la qualité des Structures existantes (ouvrir aux pratiques artistiques et culturelles, favoriser l'accessibilité aux loisirs pour tous les enfants...).

AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENFANCE/JEUNESSE

Poursuivre la mise en place des Contrats Educatifs Locaux interministériels et des Contrats Enfance Jeunesse, participer aux diagnostics et à l'élaboration des projets éducatifs.

Accompagner les Collectivités locales dans leurs fonctionnements et l'organisation des Projets Educatifs de Territoire.

Soutenir les Organismes d'accueil collectif de mineurs (Associations et Collectivités territoriales) dans l'adaptation de leur fonctionnement au regard de la réforme des rythmes scolaires du Ministère de l'Education Nationale.

Participer au Groupe d'appui départemental notamment dans le cadre des formations dédiées aux acteurs éducatifs locaux.

INFORMER ET ANIMER LE RESEAU DES ACTEURS EDUCATIFS

Animer le réseau des acteurs Enfance Jeunesse de la Dordogne (coordination du réseau des accueils, animation de temps de rencontre et d'échange sur les pratiques, de réflexion sur thématiques, ...), valoriser les actions et initiatives du réseau des Structures locales, informer sur toute question se rapportant à l'animation Enfance Jeunesse (les évolutions législatives, réglementation, action éducative...). Animer le réseau des animateurs, (échanges de pratiques, construction collective, contribution dans la démarche de recherche et production de supports ressource ...).

AMELIORER LA QUALITE DES ACCUEILS PAR LA FORMATION DES ACTEURS EDUCATIFS

Renforcer les formations (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur – BAFA / Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur – BAFD) et les formations continues spécifiques des animateurs, Directeurs, Organismes et Co-éducateurs impliqués dans les temps de loisirs périscolaires et extrascolaires de l'Enfance et la Jeunesse, la place des familles et l'accueil du handicap dans les Structures de loisirs. Organiser et animer des parcours de formation habilitée (BAFA) sur « site » en partenariat avec les Organismes locaux pour une améliorer l'accessibilité des agents à cette formation qui favorise l'adaptation à l'emploi.

PROPOSER ET COORDONNER DES ACTIONS D'ANIMATIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES

Proposer un éventail d'animations aux Structures adhérentes : techniques d'information et de communication, rencontres multi-centres à thème, convention internationale des droits de l'enfant, environnement, santé des adolescents, racisme et tolérance, actions culturelles, mise à disposition d'outils pédagogiques...

FAVORISER ET ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES DU LOCAL A L'INTERNATIONAL

Promouvoir, soutenir et accompagner les initiatives citoyennes des adolescents au niveau local, départemental, international au travers notamment des Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens, des ateliers citoyens animés dans les collèges élémentaires, primaires, du parcours BAFA.

Promouvoir le dispositif du Service Volontaire Européen dans les Etablissements du second degré et les institutions en charge de l'insertion des Jeunes majeurs. Préparation, accompagnement et suivi des volontaires durant la durée de la mission.

Accompagner les Collectivités pour l'accueil des Volontaires sur la totalité de la mission.

PARTICIPER AU RESEAU MAIA : Mission d'Accueil, d'Information et d'Appui aux Associations

Participer et proposer des formations en faveur des bénévoles et dirigeants associatifs, en partenariat avec La Ligue de l'Enseignement, le Comité Départemental Olympique et Sportif, Profession Sport Loisirs 24, l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord, Aquitaine Active et la Fédération des Centres sociaux.

Organiser et animer des réunions d'instance en impliquant les parents dans le fonctionnement associatif.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention globale de **82.000 €** à l'Association des FRANCAS au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, et réparti comme suit :

- Fonctionnement général :77.000 €
- Service Volontaire Européen (SVE) :5.000 €

S'agissant du Volontariat Européen (VE), en complément de l'Agence ERASMUS+ qui couvre le forfait voyage ainsi que les forfaits indemnité, alimentation, hébergement à la Structure d'accueil et d'envoi, le Département attribue une subvention pour chaque Volontaire au départ et ou à l'accueil qui couvre les missions d'information et d'accompagnement de l'Animatrice départementale. La mission de l'Animatrice consiste également à promouvoir le dispositif au travers de réunion collective et d'entretien individuel au siège mais également lors d'intervention extérieure.

La mission intègre également la coordination du dispositif pour le monde associatif ou des Collectivités locales.

La somme dédiée à cette mission pourra faire l'objet d'un remboursement partiel ou d'un complément au regard du nombre de jeunes inscrits dans la démarche de volontariat Européen.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

Les FRANCAS s'engagent à fournir un Bilan compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Les FRANCAS s'engagent à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

Les FRANCAS s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Les FRANCAS s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes leurs actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

Les FRANCAS conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Les FRANCAS font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Les FRANCAS, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Les FRANCAS bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des FRANCAS lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Les FRANCAS après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Les FRANCAS de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les FRANCAS en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Départementale
des FRANCAS,
le Président,

Germinal PEIRO

Cyril LASCOMBE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.23

Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics.
Remises d'ordre - Période d'urgence sanitaire.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.23

Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics.
Remises d'ordre - Période d'urgence sanitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19.CP.VI.40 du 9 septembre 2019,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'autoriser les Chefs d'établissements des Collèges publics relevant de la compétence du Département en matière de restauration scolaire à effectuer des remises d'ordre aux familles de collégiens sur la base du prix du repas journalier calculé au prorata des forfaits fixés par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VI.40 du 9 septembre 2019.

Ces remises porteront sur la période d'urgence sanitaire couvrant la fermeture pour raisons sanitaires des établissements et la période de déconfinement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Pour la Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.24

Politique des Solidarités Territoriales - Programmation des avenants
aux Contrats de Territoires 2016-2020 :

- Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux
du Canton ISLE-LOUE-AUVEZERE;
- Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes
ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN- PERIGORD;
- Modification de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de LALINDE.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.24

- Politique des Solidarités Territoriales - Programmation des avenants
aux Contrats de Territoires 2016-2020 :
- Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux
du Canton ISLE-LOUE-AUVEZERE;
 - Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes
ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN- PERIGORD;
 - Modification de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de LALINDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018 et 12 avril 2019,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

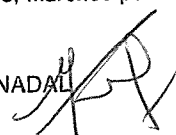
APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton ISLE-LOUE-AUVEZERE (Annexe 1), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD (Annexe 2), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération du Conseil départemental n° 19-155 du 29 mars 2019, au nom et pour le compte du Département.

ACTE le retrait de l'opération de « Réfection de l'ensemble de la toiture des bâtiments administratifs et de la salle des fêtes », portée par la Commune de MARSALÈS de la programmation de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de LALINDE adoptée par délibération n° 20.CP.II.16 du 14 avril 2020.

APPROUVE les nouvelles annexes financières relatives à cet avenant (Annexe 3) et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Annexes à la délibération n° 20.CP.III.24 du 25 mai 2020.

ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON ISLE LOUE AUVEZERE

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 2

CANTON ISLE LOUE AUVEZERE - Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXE5	n° projets	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Financement CD24	Taux	
OPÉRATIONS/ANNUÉES PAR L'AVENANT 2 :																						
AXE 6	EX006532	Réhabilitation bâtiment ancien collège - consolidation de la structure par traitement du gros œuvre qui sépare le rez de chaussée (bibliothèque) du 1er étage	Commune d'Excideuil	Excideuil	80 000,00 €	32 000,00 €			28 000,00 €									20 000,00 €		20 000,00 €	25,00%	
	EX006562	Création d'un office du tourisme et d'une boutique de producteurs	Communauté de Communes Isle Loue Auvézère	Excideuil	178 000,00 €	45 479,20 €			79 103,20 €				10 306,00 €					43 111,60 €		43 111,60 €	24,22%	
Sous total des opérations déprogrammées :																						
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																						
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX007106	Aménagement extérieur de la Mairie : façade et entrée nord	Commune d'Angosse	Angosse	41 699,00 €	20 849,50 €			10 424,75 €	*									10 424,75 €		25,00%	
	EX007457	Réhabilitation d'une partie de l'ancien collège rue Jean Chavoix - 1er étage et combles	Commune d'Excideuil	Excideuil	173 600,00 €	69 440,00 €			60 760,00 €									43 400,00 €		43 400,00 €	25,00%	
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX007478	Aménagement d'une plaine des sports	Commune de Lanouaille	Lanouaille	386 000,00 €	179 950,00 €			90 250,00 €	*								115 800,00 €		115 800,00 €	30,00%	
	EX006794	Réfection toiture école et préau avec isolation	Commune de Cubjac Auvézère-Val d'Ans	Cubjac Auvézère Val d'Ans	30 216,40 €	10 575,74 €			12 086,56 €	*								7 554,10 €		7 554,10 €	25,00%	
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX007426	Projet transition école 2019	Commune de Saint-Médard d'Excideuil	Saint-Médard d'Excideuil	464 951,30 €	124 806,43 €			123 907,04 €	*	100 000,00 €							116 237,83 €		116 237,83 €	25,00%	
	EX006586	Aménagement de 3 logements locatifs	Commune de Lanouaille	Lanouaille	198 306,78 € assiette : 173 700,00 €	84 685,78 €			70 196,00 €									43 425,00 €		43 425,00 €	25,00%	
	EX006467	Aménagement du logement du presbytère	Commune de Saint-Pantalay-d'Excideuil	Saint-Pantalay-d'Excideuil	129 002,04 € assiette : 103 460,00 €	75 312,04 €			23 825,00 €	*			4 000,00 €					25 865,00 €		25 865,00 €	25,00%	
	EX006551	Restauration des 3 tableaux de l'église Saint-Martin	Commune de Coulaures	Coulaures	21 659,00 €	10 874,50 €			6 470,70 €	*								4 313,80 €		4 313,80 €	19,92%	
	EX006994	Réhabilitation logement communal	Commune d'Anliac	Anliac	89 300,00 € assiette : 78 500,00 €	47 350,00 €			22 325,00 €	*								19 625,00 €		19 625,00 €	25,00%	
	EX007475	Raccordement de la maison médicale intercommunale au réseau de chaleur communal	Commune de Lanouaille	Lanouaille	39 072,00 €	27 315,40 €												11 706,60 €		11 706,60 €	30,00%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX007799	Programme de sauvegarde et de mise en valeur du four de l'ancienne boulangerie	Commune de Saint-Cyr-les-Champagnes	Saint-Cyr-les-Champagnes	47 644,80 €	23 822,40 €			11 911,20 €	*								11 911,20 €		11 911,20 €	25,00%	
	EX007804	Création de 2 logements sociaux dans le cadre de la réhabilitation d'une maison d'habitation à la Chapelle	Commune de Savignac-Lédrier	Savignac-Lédrier	169 000,00 € assiette : 113 620,00 €	84 595,00 €			56 000,00 €	*								28 405,00 €		28 405,00 €	25,00%	
	EX007806	Travaux de toiture de la Mairie	Commune de Saint-Germain-des-Près	Saint-Germain-des-Près	22 380,00 €	17 904,00 €												4 476,00 €		4 476,00 €	20,00%	
	EX007859	Aménagement d'une salle de réunion et travaux communs dans le bâtiment public existant	Commune de Lanouaille	Lanouaille	127 149,60 €	54 873,49 €			40 488,71 €									31 787,40 €		31 787,40 €	25,00%	
	EX007873	Travaux de toiture de la cantine scolaire	Commune de Sarrazac	Sarrazac	13 466,00 €	10 772,80 €												2 693,20 €		2 693,20 €	20,00%	
	EX007893	Réfection des toitures des bâtiments communaux (presbytère et église)	Commune de Savignac-les-Eglises	Savignac-les-Eglises	37 102,92 €	29 682,34 €												7 420,58 €		7 420,58 €	20,00%	
	EX008063	Sécurisation de la cour de l'école élémentaire	Commune d'Excideuil	Excideuil	60 582,30 €	31 987,03 €			10 420,58 €	*								18 174,69 €		18 174,69 €	30,00%	
	EX008531	Aménagement parking aux abords de la salle des fêtes et de la salle des associations	Commune de Cherveix-Cubas	Cherveix-Cubas	76 612,00 €	17 990,00 €			21 480,00 €				17 989,00 €						19 153,00 €		19 153,00 €	25,00%

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement					Financement CD24					
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 8 - Equipements touristiques	EX007779	Aménagement d'une aire de stationnement pleine du Gué	Commune de Savignac-les-Eglises	Savignac-les-Eglises	162 410,00 €	73 084,50 €			48 723,00 €										40 602,50 €	25,00%		
	EX007948	Aménagement d'un meublé de tourisme dans l'ancienne maison de l'instituteur (annexe au gîte de groupe)	Commune de Saint-Mesmin	Saint-Mesmin	118 000,00 €	41 300,00 €			47 200,00 €										29 500,00 €	25,00%		
	EX007843	Aménagement du bourg - 2e tranche	Commune de Savignac-les-Eglises	Savignac-les-Eglises	300 000,00 €	132 385,66 €			77 614,34 €								90 000,00 €		90 000,00 €	30,00%		
	EX006619	Réfection VC du Pic vers RD69 pour déviation suite à la fermeture obligatoire du pont pendant sa mise en sécurité	Commune de Saint-Vincent-sur-l'Isle	Saint-Vincent-sur-l'Isle	27 640,00 €	23 494,00 €										4 146,00 €			4 146,00 €	15,00%		
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX007764	Travaux de voirie 2019 sur voies communales dégradées voire dangereuses.	Commune de Saint-Sulpice-d'Excideuil	Saint-Sulpice-d'Excideuil	110 330,00 €	88 264,00 €													22 066,00 €	20,00%		
	EX007765	Adressage des voies et des habitations	Commune de Sarrazac	Sarrazac	19 481,86 €	14 611,39 €													4 870,47 €	25,00%		
	EX007802	Voie 2019	Commune de Sarrazac	Sarrazac	46 466,30 €	39 496,35 €													6 969,95 €	15,00%		
	EX007805	Travaux de remise en état de voirie sur les voies structurantes de la commune 2019	Commune de Saint-Germain-des-Prés	Saint-Germain-des-Prés	30 008,00 €	25 506,80 €													4 501,20 €	15,00%		
	EX007811	Réfection de la voie communale n° 201	Commune de Saint-Pantalay-d'Excideuil	Saint-Pantalay-d'Excideuil	13 500,00 €	11 475,00 €													2 025,00 €	15,00%		
	EX007831	Programme de voirie 2019	Commune de Saint-Cyr-les-Champagnes	Saint-Cyr-les-Champagnes	24 969,00 €	21 223,65 €													3 745,35 €	15,00%		
	EX007834	Réfection de la voirie	Commune de Cubjac-Auvezère-Val-d'Ans	Cubjac Auvezère Val d'Ans	87 871,40 €	70 297,12 €													17 574,28 €	20,00%		
	EX007954	Travaux de voirie Place Allée des Tilleuls - parking maison méditale	Commune de Lanouaille	Lanouaille	39 658,75 €	14 872,06 €													9 914,69 €	25,00%		
EX008081	Travaux de voirie 2019	Commune de Payzac	Payzac	105 258,00 €	84 206,40 €													21 051,60 €	20,00%			
EX008328	Signalétique d'information locale et adressage	Commune d'Excideuil	Excideuil	30 210,12 €	22 657,59 €														7 552,53 €	25,00%		
Totaux :							3 243 497,57 €	1 585 660,97 €	0,00 €		734 082,88 €		100 000,00 €		36 861,00 €		0,00 €	0,00 €	4 146,00 €	668 093,36 €	114 653,36 €	786 892,72 €
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :																						
							Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :														2 229 400,00 €	
							Rappel du montant réparti lors des premières programmations :														1 251 479,66 €	
							Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :														63 111,60 €	
							Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :														786 892,72 €	
							Total des opérations programmées (CPC Initial et avenants) :														1 975 260,78 €	
							Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :														254 139,22 €	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Cofinanciers (*)				Autres	Préprogrammation investissement				Financement CD24	
								Etat	Région	+	-		2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	AVENANT 2 :																	
	E0007843	Aménagement du bourg - 2e tranche	Commune de Sauvignac-les-Eglises	Sauvignac-les-Eglises	300 000,00 €	132 385,68 €		77 614,34 €							90 000,00 €		90 000,00 €	30,00%
	E0006619	Réfection VC du Pic vers B059 pour déviation suite à la fermeture obligatoire du pont pendant la mise en sécurité dangereuses.	Commune de Saint-Vincent-sur-Huil	Saint-Vincent-sur-Huil	27 640,00 €	23 494,00 €								4 146,00 €			4 146,00 €	15,00%
	E0007164	Travaux de voirie 2019 sur voies communales dégradées voirie dangereuses.	Commune de Saint-Sulpice-d'Excideuil	Saint-Sulpice-d'Excideuil	110 730,00 €	88 264,00 €									22 066,00 €			20,00%
	E0007165	Adressage des voies et des habitations.	Commune de Sarrazac	Sarrazac	19 481,86 €	14 611,39 €									4 870,47 €			25,00%
	E0007802	Voie 2019	Commune de Sarrazac	Sarrazac	46 466,30 €	39 496,35 €									6 969,95 €			15,00%
	E0007805	Travaux de remise en état de voirie sur les voies structurantes de la commune 2019	Commune de Saint-Germain-des-Près	Saint-Germain-des-Près	30 000,00 €	25 500,00 €									4 501,20 €			15,00%
	E0007811	Réfection de la voie communale n° 201	Commune de Saint-Pantalay-d'Excideuil	Saint-Pantalay-d'Excideuil	13 500,00 €	11 475,00 €									2 025,00 €			15,00%
	E0007831	Programme de voirie 2019	Commune de Saint-Cyr-le-Champagnais	Saint-Cyr-le-Champagnais	24 969,00 €	21 223,65 €									3 745,35 €			15,00%
	E0007834	Réfection de la voirie	Commune de Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans	Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans	87 871,40 €	70 297,17 €									17 574,28 €			20,00%
	E0007954	Travaux de voirie 2019	Commune de Lanouaille	Lanouaille	39 658,75 €	14 872,06 €						14 872,00 €			9 914,69 €			25,00%
	E0008031	Travaux de voirie 2019	Commune de Payzac	Payzac	105 258,00 €	84 205,40 €									21 051,60 €			20,00%
	E0008328	Signalétique d'information locale et adressage	Commune d'Excideuil	Excideuil	30 210,12 €	22 657,50 €									7 552,62 €			25,00%
					TOTAUX : 9 774 522,55 €	4 401 412,85 €	51 174,00 €	2 469 705,88 €	174 082,00 €	780 163,44 €	402 030,00 €	181 185,00 €	307 437,95 €	805 017,36 €	278 610,46 €	2 038 372,38 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :																		
Rappel de l'enveloppe 2015-2020 du canton :																		2 229 400,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																		1 251 479,66 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :																		63 111,60 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :																		786 897,72 €
Total des opérations programmées :																		1 975 260,78 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :																		254 139,22 €

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un*

Montant prévoyé	
Financement du CD24 au titre des CPT	

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD
Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° projets	Libellés opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement		Cofinancements (*)					Programmation Investissement				Financement CD24			
						Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1																				
AXE 1	EX006213	Création d'une boutique de producteurs et d'un office du tourisme	CC Isle Loue Auvézère	Excideuil	178 000,00 €			80 000,00 €							10 306,00 €		10 306,00 €	5,00%		
	EX006210	Projet de développement pastoral et agricole (bâtiments agricoles, fromagerie)	CC Isle Loue Auvézère		1 170 410,00 €			643 725,50 €							292 602,50 €		292 602,50 €	25,00%		
						Sous total des opérations annulées :													302 908,50 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX006552	Création d'un pôle d'accueil social	CC Isle Loue Auvézère	Excideuil	195 100,00 €			78 795,00 €									58 530,00 €	30,00%		
	EX006570	Extension du réseau de Médiathèques : Médiathèque d'Excideuil	CC Isle Loue Auvézère	Excideuil	859 810,70 €															
					Assiette : 778 486,00 €															
	AXE 4 - Équipements culturels et sportifs	EX006573	Extension du réseau de Médiathèques : Médiathèque de Cubjac	CC Isle Loue Auvézère	Cubjac	698 580,87 €			300 124,28 €								194 621,50 €	25,00%		
Assiette : 605 436,34 €								125 700,00 €								151 359,08 €	25,00%			
EX006574		Extension du réseau de Médiathèques : Médiathèque de Cherveix-Cubas	CC Isle Loue Auvézère	Cherveix-Cubas	786 450,45 €			289 950,18 €							170 069,56 €	25,00%				
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable		EX006614	Aménagement de 2 logements à Dussac	CC Isle Loue Auvézère	Dussac	145 832,00 €														
	Assiette : 123 000,00 €							30 825,00 €	*						30 750,00 €		30 750,00 €	25,00%		
AXE 7 - Eau et assainissement	EX006827	Réalisation d'une nouvelle unité de traitement de type filtres plantés de roseaux de 195 EH	CC Isle Loue Auvézère	Angoisse	224 500,00 €			75 900,00 €								22 450,00 €	10,00%			
AXE 8 - Équipements touristiques	EX007794	Balisage et mise en œuvre de la signalétique des gorges de l'Auvézère	CC Isle Loue Auvézère	Payzac	70 580,00 €									14 116,00 €		17 645,00 €	25,00%			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006634	Aménagement du bourg de Sarrazac	CC Isle Loue Auvézère	Sarrazac	279 500,00 €			64 250,00 €								50 000,00 €	25,00%			
					Assiette : 200 000,00 €															
	EX006501	Réfection et sécurisation du Pont de Saint-Vincent-sur-Ille	CC Isle Loue Auvézère	Saint-Vincent-sur-Ille	267 297,00 €			120 283,65 €								66 824,25 €	25,00%			
					TOTAUX	3 527 651,02 €	1 109 485,77 €	430 000,00 €	14 116,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 219,25 €	597 030,14 €	762 249,39 €				
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :																				
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																				
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :																				
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :																				
Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :																				
Nouvelle enveloppe disponible après avenant 1 :																				

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) les montants statés concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé	
Financement du CD24 au titre des CPC	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.324.929 €

[illegible]

AXES	n° prepos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Auto-financement		Collaborateurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
					Montant	Montant	Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																	
	EX005042	Aménagement de la traversée de Payzac	CC Isle Loue Auvézère	Payzac		283 500,00 € Assiette éligible : 200 000,00 €	124 500,00 €		108 900,00 €						50 000,00 €		25,00%	
	EX004481	Aménagement de la place des commerces de Payzac	CC Isle Loue Auvézère	Payzac		198 680,40 €	40 160,82 €		81 940,68 €	*	40 160,82 €				36 418,08 €		18,33%	
	AVENANT 1																	
	EX006634	Aménagement du bourg de Sarrazac	CC Isle Loue Auvézère	Sarrazac		279 500,00 € Assiette : 200 000,00 €	165 250,00 €		64 250,00 €						50 000,00 €		25,00%	
EX006901	Refecton et sécurisation du Pont de Saint-Vincent-sur-Isle	CC Isle Loue Auvézère	Saint-Vincent-sur-Isle		267 297,00 €	80 189,10 €		120 283,65 €						66 824,25 €		25,00%		
TOTAL AXES					5 759 436,15 €	2 397 664,27 €	99 240,38 €	2 397 017,50 €	430 000,00 €	220 880,46 €	0,00 €	6 415,00 €	6 415,00 €	176 598,85 €	416 849,25 €	597 030,14 €	1 156 893,24 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :																		
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :																		
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																		
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :																		
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :																		
Total des opérations programmées :																		
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 :																		
1 324 929,00 €																		
737 552,35 €																		
302 908,50 €																		
762 249,39 €																		
1 156 893,24 €																		
128 035,76 €																		

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant prorata :
Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE LALINDE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 2

CANTON DE LALINDE - Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Etat	Region	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Financement CD24	Taux
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :																	
		pas d'opération annulée															
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	EX007929	Travaux de confortement du Font de Tourrel	CC Bastides Dordogne Périgord	Saint Capraise de Lalinde	301 090,00 €	27 188,50 €		99 500,00 €	*	99 129,00 €				45 163,50 €		45 163,50 €	15,00%
	EX007910	Aménagement entrée salle des fêtes	Commune de Pontours	Pontours	11 005,94 €	8 255,20 €								2 751,74 €		2 751,74 €	25,00%
	EX005588	Réhabilitation de l'entrée de l'école élémentaire	Commune de Courte et Saint Front	Courte et Saint Front	54 011,00 €	22 571,25 €		17 937,00 €	*					13 502,75 €		13 502,75 €	25,00%
	EX007290	Création d'un préau et d'une aire de jeux à l'école maternelle	Commune de Le Buisson de Cadouin	Le Buisson de Cadouin	48 293,94 €	26 562,15 €		12 073,00 €	*					9 658,79 €		9 658,79 €	20,00%
	EX007051	Travaux d'accessibilité sur bâtiments communaux	Commune de Sainte Foy de Longas	Sainte Foy de Longas	22 958,90 €	10 331,17 €		6 888,00 €	*					5 739,73 €		5 739,73 €	25,00%
AXE 4 - Équipements communaux, sportifs et de loisirs	EX007470	Travaux de réhabilitation de deux logements communaux	Commune de Lavalade	Lavalade	36 736,81 €	27 552,61 €								9 184,20 €		9 184,20 €	25,00%
	EX007471	Travaux logement communal	Commune de Saint Romain de Monpazier	Saint Romain de Monpazier	24 920,23 €	9 968,17 €		8 722,00 €	*					6 230,06 €		6 230,06 €	25,00%
	EX007482	Travaux église	Commune de Sainte Croix	Sainte Croix	14 666,78 €	11 000,08 €								3 666,70 €		3 666,70 €	25,00%
	EX007720	Travaux de consolidation du mur du cimetière	Commune de Naussannes	Naussannes	18 988,00 €	16 139,80 €								2 848,20 €		2 848,20 €	15,00%
	EX007587	Réhabilitation des bâtiments de l'école	Commune de Molières	Molières	40 856,00 €	19 480,50 €		11 161,50 €	*					10 214,00 €		10 214,00 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX008896	Extension du cimetière et création d'un espace cinéraire	Commune de Liorac sur Louyre	Liorac sur Louyre	50 000,00 €	42 500,00 €								7 500,00 €		7 500,00 €	15,00%
	EX008011	Construction de deux logements locatifs	Commune de Saint Agne	Saint Agne	248 073,47 €	186 055,10 €										26 600,00 €	25,00%
					Assiette : 106 400,00 €												
	EX007817	Travaux d'aménagement de centre bourg	Commune de Monpazier	Monpazier	474 000,00 €	308 100,00 €									90 000,00 €	90 000,00 €	30,00%
	EX007054	Voirie 2019	Commune de Sainte Foy de Longas	Sainte Foy de Longas	74 969,96 €	59 975,97 €								14 993,99 €		14 993,99 €	20,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX007078	Aménagement de bourg	Commune de Bayac	Bayac	54 628,43 €	27 314,32 €								13 657,11 €		13 657,11 €	25,00%
	EX007287	Aménagement de la place de l'Eglise	Commune de Saint Avit Rivière	Saint Avit Rivière	58 759,00 €	29 380,00 €		14 690,00 €	*					14 689,00 €		14 689,00 €	25,00%
	EX007437	Aménagement de l'entrée du bourg de Clérans	Commune de Cause de Clérans	Cause de Clérans	30 691,25 €	13 811,00 €		10 742,00 €	*					6 138,25 €		6 138,25 €	20,00%
	EX007559	Création d'une voie de cheminement pour déplacement doux au hameau de la Pouillelle	Commune de Saint Félix de Villadeix	Saint Félix de Villadeix	108 732,50 €	52 428,62 €		39 994,00 €	*					21 746,50 €		21 746,50 €	20,00%
					Totaux :	2 079 783,21 €	898 614,44 €	0,00 €	221 707,50 €	99 129,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 184,52 €	124 100,00 €	304 284,52 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :																	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :																	
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																	
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :																	
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :																	
Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :																	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :																	
702 598,15 €																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé	
Financement du CD24	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE LALINDE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.849.831 €

AXES	n° projets	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Loupe	Etat	Finanç.	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Financement COT4
AXE 1 - Immobilier d'entreprises commerce artisanat	CONTRAT INITIAL															
	00038181	Intégration de locaux commerciaux et d'un logement dans un bâtiment communal	Commune de Saint-Capraise-de-Lalande		264 694,00 €	127 428,00 €		89 400,00 €			47 866,00 €					47 866,00 €
	AVENANT 1															
	00038182	Travaux de confortement du pont de l'église														
AXE 2 - Travaux agricoles et naturels, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL															
	00038183	Travaux sur le canal	Syndicat du Canal de Lalande	Lalande	20 000,00 €	15 000,00 €							5 000,00 €			5 000,00 €
	AVENANT 1															
	00038184	Travaux de confortement du pont de l'église	CC Basides-Dordogne	Perigord	301 090,00 €	27 180,50 €		59 500,00 €	*	59 123,00 €	30 109,00 €			45 163,50 €		45 163,50 €
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL															
	00038185	Travaux de confortement du pont de l'église														
	AVENANT 1															
	00038186	Travaux de confortement du pont de l'église														
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL															
	00038207	Travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes de Labouquerie	Commune de Beaumont-en-Perigord	Beaumont-en-Perigord	30 540,00 €	10 680,00 €		12 216,00 €				7 635,00 €				7 635,00 €
	00038243	Création d'une 2ème salle de cinéma	Commune de Le Buisson-de-Cadoin	Le Buisson-de-Cadoin	420 000,00 €	231 000,00 €		84 000,00 €		63 000,00 €		42 000,00 €				42 000,00 €
	00038199	Rénovation du foyer rural - 2ème tranche	Commune de Lanquais	Lanquais	67 447,00 €	21 006,00 €		26 979,00 €				16 862,00 €				16 862,00 €
	00038174	Réfection de la salle des fêtes - mise aux normes et isolation	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	86 885,00 €	30 916,00 €		34 248,00 €				21 772,00 €				21 772,00 €
	00038177	Travaux à la salle des fêtes et aménagement des extérieurs - tranche 1	Commune de Monzac	Monzac	64 700,00 €	21 351,00 €		25 850,00 €		1 294,00 €		16 175,00 €				16 175,00 €
	00038178	Construction de sanitaires et création d'un sas à la salle des fêtes	Commune de Pèruls	Pèruls	37 250,00 €	13 037,00 €		14 900,00 €				9 315,00 €				9 315,00 €
	00038182	Achèvement du bois de la Peyroue avec percours sportif	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	23 500,00 €	17 025,00 €						5 975,00 €				5 975,00 €
	AVENANT 1															
	00038163	Aménagement d'un terrain multisports	Commune de Baneuil	Baneuil	76 529,00 €	57 396,75 €						19 132,25 €				19 132,25 €
	00038166	Création d'une 2e salle de cinéma - Tranche 2	Commune de Le Buisson-de-Cadoin	Le Buisson-de-Cadoin	463 144,72 €	341 830,25 €		75 000,00 €				46 314,47 €				46 314,47 €
	00038162	Création d'un parc biologique - tranche 2	Commune de Bayac	Bayac	13 981,00 €	4 194,20 €		6 291,45 €				3 492,25 €				3 492,25 €
	00038169	Rénovation du foyer rural - Tranche 3	Commune de Lanquais	Lanquais	126 743,00 €	65 957,25 €		29 700,00 €				31 685,75 €				31 685,75 €
	00038191	Aire multisports	Commune de Saint-Capraise-de-Lalande	Saint-Capraise-de-Lalande	69 954,00 €	47 995,10 €						15 988,50 €				15 988,50 €
	00038402	Réhabilitation et mise aux normes de la salle des fêtes et des extérieurs - Tranche 2	Commune de Monzac	Monzac	205 000,00 €	61 500,00 €		92 250,00 €				51 250,00 €				51 250,00 €
	AVENANT 2															
	00038180	Aménagement entrée salle des fêtes	Commune de Pontours	Pontours	11 006,34 €	8 255,20 €						2 751,74 €				2 751,74 €
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL															
	00038166	Aménagement d'une aire de jeux en centre-ville	Commune de Baneuil	Baneuil	37 239,00 €	27 919,00 €					9 310,00 €					9 310,00 €
	00038170	Réhabilitation du groupe scolaire	Commune de Le Buisson-de-Cadoin	Le Buisson-de-Cadoin	591 850,00 €	295 914,00 €		147 963,00 €				147 963,00 €				147 963,00 €
	00038108	Reconstruction et mise aux normes d'accessibilité des bâtiments mairie et école	Commune de Cour-Saint-Front	Cour-Saint-Front	312 695,00 €	112 921,00 €		121 600,00 €				78 174,00 €				78 174,00 €
	AVENANT 1															
	00038108	Mise aux normes d'éclairage et d'éclairage d'une classe maternelle et du dortoir	Commune de Baneuil	Baneuil	11 990,00 €	8 992,50 €						2 997,50 €				2 997,50 €
	00038168	Changement des menuiseries de l'école et de la cantine	SMS de Monpazier	Monpazier	37 717,00 €	7 943,46 €		26 402,11 €				3 371,73 €				3 371,73 €
	AVENANT 2															
	00038168	Réhabilitation de l'entrée de l'école élémentaire	Commune de Cour et Saint-Front	Cour et Saint-Front	54 011,00 €	22 571,25 €		17 937,00 €	*					13 502,75 €		13 502,75 €
	00038168	Création d'un préau et d'une aire de jeux à l'école maternelle	Commune de Le Buisson-de-Cadoin	Le Buisson-de-Cadoin	48 293,34 €	26 502,15 €		12 073,00 €	*					9 658,70 €		9 658,70 €
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL															
	00038164	Réfection de la toiture du clocher de l'église	Commune d'Alles-sur-Dordogne	Alles-sur-Dordogne	21 275,00 €	9 573,00 €		6 383,00 €				5 319,00 €				5 319,00 €
	00038165	Travaux d'isolation et de sécurisation des bâtiments communaux	Commune de Badefols-sur-Dordogne	Badefols-sur-Dordogne	37 114,00 €	18 556,00 €		9 279,00 €				9 279,00 €				9 279,00 €
	00038175	Rénovation de deux logements	Commune de Capfrot	Capfrot	60 000,00 €	45 000,00 €						15 000,00 €				15 000,00 €
	00038197	Réfection de la toiture de l'église	Commune de Lanquais	Lanquais	16 718,00 €	12 538,00 €						4 180,00 €				4 180,00 €
	00038168	Restauration du clocher de l'église	Commune de Lavalade	Lavalade	30 635,00 €	15 555,00 €		7 421,00 €				7 659,00 €				7 659,00 €
	00038171	Mise aux normes des installations électriques pour économie d'énergie	Commune de Marais	Marais	10 336,00 €	7 532,00 €						2 584,00 €				2 584,00 €
	00038172	Réhabilitation d'un logement	Commune de Sainte-Croix-de-Beaumont	Sainte-Croix-de-Beaumont	30 000,00 €	14 100,00 €		7 500,00 €		300,00 €		7 500,00 €				7 500,00 €
	00038166	Restauration des décors intérieurs de l'église	Commune de Soulaire	Soulaire	65 179,00 €	32 588,00 €		16 295,00 €				16 295,00 €				16 295,00 €
	00038195	Réfection de la toiture et travaux d'isolation dans l'ancien presbytère	Commune d'Urval	Urval	29 594,00 €	13 317,00 €		8 878,00 €				7 399,00 €				7 399,00 €

AXES	n° prog/n°	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Auto-financement		Cofinancements (*)						Programmation investissement				Financement CD34		
					Montant		Etat	*	Region	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 1																		
	E0006312	Extension du pôle administratif de Lalinde	CC Bastides Dordogne Périgord	Lalinde	538 000,00 €	201 600,00 €												53 800,00 €	10,00%
	E0004515	Mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes de Noyale-et-Clotte	Commune de Beaumontols en Périgord	Noyale et Clotte	140 720,00 €	49 352,00 €												35 180,00 €	25,00%
	E0005145	Restauration de l'église Saint-Dominique de Monpazier - TC 1 (élévation face nord)	Commune de Monpazier	Monpazier	160 000,00 €	120 000,00 €												40 000,00 €	25,00%
	E0005224	Réaménagement de l'école (carnière et d'oratoire)	Commune de Verget-de-Biron	Verget de Biron	26 200,00 €	9 700,00 €												6 550,00 €	25,00%
	E0005402	Réfection de la toiture du bâtiment occupant 2 logements locaux	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	30 990,20 €	23 176,05 €												7 725,55 €	25,00%
	E0006048	Rénovation de l'église	Commune de Rampleux	Rampleux	116 400,00 €	40 740,00 €												29 100,00 €	25,00%
	E0006174	Travaux d'amélioration et de mise aux normes des bâtiments communaux et espaces publics - Tranche 2	Commune de Monpazier	Monpazier	39 402,49 €	29 551,87 €												9 850,62 €	25,00%
	E0006163	Mise aux normes, réfection des toilettes publiques et local Maire	Commune de Lalavade	Lalavade	17 934,21 €	10 296,53 €												4 483,56 €	25,00%
	E0006169	Réfection du toit de l'église de Grand-Castang	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	18 306,63 €	13 729,97 €												4 576,66 €	25,00%
	E0006218	Travaux logements communaux	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	48 120,20 €	22 500,00 €												7 500,00 €	25,00%
	E0006377	Réhabilitation de logements	Commune du huiusson de Cadoun	Le Huiusson de Cadoun	228 200,00 €	132 650,00 €												38 500,00 €	16,87%
	E0006392	Aménagement Mairie	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde	Saint-Capraise-de-Lalinde	58 000,00 €	43 500,00 €												14 500,00 €	25,00%
	E0006393	Équipement des chemins de randonnée - Véloroute Voie Verte	Commune de Bouillac	Bouillac	70 700,00 €	53 025,00 €												6 105,00 €	25,00%
	E0006395	Rénovation du logement de l'ancienne école	Commune de Saint-Marcel-du-Périgord	Saint-Marcel-du-Périgord	18 300,00 €	6 405,00 €												17 675,00 €	25,00%
	E0006404	Mise en accessibilité du bâtiment de la salle des fêtes et aménagement des abords	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	28 950,03 €	21 720,04 €												4 575,00 €	25,00%
	E0006416	Réfection toiture des bâtiments communaux	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière	27 116,00 €	12 837,00 €												7 740,01 €	25,00%
	E0006419	Réfection de la façade du bâtiment: Mairie/logement communal	Commune de Soulaures	Soulaures	204 600,00 €	129 325,00 €												4 279,00 €	25,00%
	E0006480	Aménagement de deux logements localisés dans l'ancien logement communal de l'école	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	127 500,00 €	22 846,76 €												31 875,00 €	25,00%
	E0006570	Travaux sur la maison moyenne à l'église abbatiale	Commune de Saint-Avit-Sénieur	Saint-Avit-Sénieur	95 554,89 €	22 846,76 €												23 889,75 €	25,00%
AXE 7 - Eau et Assainissement	AVENANT 2																		
	E0007051	Travaux d'accessibilité sur bâtiments communaux	Commune de Sainte Eoy de Longas	Sainte Eoy de Longas	22 994,90 €	10 331,37 €												5 739,73 €	25,00%
	E0007270	Travaux de réhabilitation de deux logements communaux	Commune de Loublat	Loubat	36 716,81 €	27 552,61 €												9 184,20 €	25,00%
	E0007471	Travaux logement communal	Commune de Saint-Romain de Monpazier	Saint-Romain de Monpazier	24 920,23 €	9 968,17 €												6 210,06 €	25,00%
	E0007482	Travaux église	Commune de Sainte Croix	Sainte Croix	14 666,38 €	11 000,08 €												3 666,70 €	25,00%
	E0007720	Travaux de consolidation du mur du cimetière	Commune de Naussannes	Naussannes	10 980,00 €	10 139,50 €												2 840,20 €	25,00%
	E0007587	Réhabilitation des bâtiments de l'école	Commune de Molières	Molières	40 856,00 €	19 400,50 €												10 215,00 €	25,00%
	E0008696	Extension du cimetière et création d'un espace onéaire	Commune de Liocac sur Louyre	Liocac sur Louyre	50 000,00 €	42 500,00 €												7 500,00 €	15,00%
	E0008011	Construction de deux logements locaux	Commune de Saint Agne	Saint Agne	248 073,47 €	168 055,10 €												26 600,00 €	25,00%
AXE 8 - Équipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	Aucune opération																		
	AVENANT 1																		
	Aucune opération																		
	AVENANT 2																		
	Aucune opération																		
	CONTRAT INITIAL																		
	Aucune opération																		
	AVENANT 1																		
	E0005242	Aménagement des quais (travaux préparatoires pour l'aménagement Veloroute Voie Verte)	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	289 359,00 €	217 151,25 €												72 383,75 €	25,00%
	E0006219	Rénovation de la station Labonne en gîte communal	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	79 612,14 €	59 709,11 €												19 903,03 €	25,00%
	E0006219	Rénovation de la station Labonne en gîte communal	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	79 612,14 €	59 709,11 €												19 903,03 €	25,00%

AXES	n° prog.	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Europe	Etat	Region	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Financement CD4	Taux
																Montant	
AXES - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																
	0008247	Aménagement du centre bourg	Commune de Biron	Biron	300 000,00 €	105 000,00 €		60 000,00 €	75 000,00 €		60 000,00 €	13 500,00 €				60 000,00 €	20,00%
	0008248	Travaux de voirie communale	Commune de Capdrot	Capdrot	54 010,00 €	40 510,00 €		30 789,00 €			48 350,00 €					13 500,00 €	25,00%
	0008167	Travaux de réhabilitation du centre bourg	Commune de Lalinde	Lalinde	193 400,00 €	114 761,00 €						3 250,00 €				48 350,00 €	25,00%
	0008169	Travaux de voirie communale	Commune de Lavalade	Lavalade	13 000,00 €	9 750,00 €										3 250,00 €	25,00%
	0008249	Travaux de voirie communale	Commune de Lorc-sur-Louyre	Louyre sur Louyre	45 873,00 €	34 367,00 €						11 456,00 €				11 456,00 €	25,00%
	0008250	Travaux de voirie communale	Commune de Lohme	Lohme	30 359,00 €	22 765,00 €						7 588,00 €				7 588,00 €	25,00%
	0008251	Travaux de voirie communale	Commune de Magrès	Magrès	10 000,00 €	7 500,00 €						2 500,00 €				2 500,00 €	25,00%
	0008172	Travaux de voirie communale	Commune de Mauzac-et-Grand-Castang	Mauzac-et-Grand-Castang	25 000,00 €	18 750,00 €						6 250,00 €				6 250,00 €	25,00%
	0008210	Réfection de la place et du parking au foirail Nord - 2ème tranche	Commune de Monpazier	Monpazier	57 625,00 €	23 681,00 €		15 388,00 €				13 156,00 €				13 156,00 €	25,00%
	0008252	Travaux de voirie communale	Commune de Monpazier	Monpazier	20 860,00 €	15 645,00 €						5 715,00 €				5 715,00 €	25,00%
	0008179	Travaux de voirie communale	Commune de Pressignac-Vieq	Pressignac-Vieq	35 000,00 €	26 250,00 €						8 750,00 €				8 750,00 €	25,00%
	0008180	Aménagement du parvis des l'église et de la place haute	Commune de Saint-Agne	Saint-Agne	107 088,00 €	58 141,00 €		22 175,00 €			26 772,00 €	9 250,00 €				76 772,00 €	25,00%
	0008253	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière	37 000,00 €	27 750,00 €										9 250,00 €	25,00%
	0008254	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Cassien	Saint-Cassien	18 928,00 €	14 196,00 €						4 732,00 €				4 732,00 €	25,00%
	0008185	Travaux de voirie au hameau de La Pouille	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	49 200,00 €	36 900,00 €						12 300,00 €				12 300,00 €	25,00%
	0008211	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Marcet-du-Périgord	Saint-Marcet-du-Périgord	30 780,00 €	23 085,00 €						7 695,00 €				7 695,00 €	25,00%
	0008256	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Marcory	Saint-Marcory	27 941,00 €	20 956,00 €						6 985,00 €				6 985,00 €	25,00%
	0008212	Travaux de voirie communale	Commune de Saint-Romain-de-Monpazier	Saint-Romain-de-Monpazier	25 000,00 €	18 750,00 €						6 250,00 €				6 250,00 €	25,00%
	EX005048	Travaux d'édifices en traversée d'agglomération	Commune de Saint-Foy-de-Longet	Saint-Foy-de-Longet	174 944,00 €	69 978,00 €		61 330,00 €			43 716,00 €					43 716,00 €	25,00%
	0008257	Travaux de voirie communale	Commune de Soulaures	Soulaures	35 000,00 €	26 250,00 €						8 750,00 €				8 750,00 €	25,00%
	0008192	Aménagement de la traversée de bourg	Commune d'Urvil	Urvil	28 500,00 €	21 375,00 €					7 140,00 €					7 140,00 €	25,00%
	0008223	Travaux d'effacement des réseaux dans le bourg	Commune de Varennes	Varennes	20 000,00 €	15 000,00 €						4 500,00 €				4 500,00 €	25,00%
	0008258	Travaux de voirie communale	Commune de Vergt-de-Biron	Vergt-de-Biron	15 000,00 €	11 250,00 €						3 750,00 €				3 750,00 €	25,00%
AXES - Infrastructures et voirie	AVENANT 1																
	EX00526	Réhabilitation du centre bourg - Tranche 2 - Partie 1 (square ligac, jonction mairie)	Commune de Lalinde	Lalinde	300 000,00 €	105 000,00 €		119 599,37 €				75 000,00 €				75 000,00 €	25,00%
	EX00600	Réhabilitation du centre bourg - Tranche 2 - Partie 2 (rue des allées, des déportés et square de l'Europe)	Commune de Lalinde	Lalinde	268 428,00 €	93 950,37 €		107 370,63 €					67 107,00 €			67 107,00 €	25,00%
	EX00619	Agrandissement du parking visiteurs et mise en sécurité traversée D53	Commune de Biron	Biron	76 611,00 €	53 619,25 €		11 491,75 €				11 500,00 €				11 500,00 €	15,01%
	EX00652	Aménagement des carrefours de la base de Monpazier	Commune de Monpazier	Monpazier	136 620,00 €	107 405,00 €							34 155,00 €			34 155,00 €	25,00%
	EX006415	Réfection de la voirie communale suite à divers travaux d'enfouissement	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	64 033,00 €	51 216,40 €						12 806,60 €				12 806,60 €	20,00%
	EX006438	Réfection voirie communale	Commune de Gaucac	Gaucac	33 350,00 €	26 680,00 €						6 670,00 €				6 670,00 €	20,00%
	EX006535	Aménagement des Rues Rontoux, de l'église et du Pourtaud - Aménagement de Bourg - Tranche 1	Commune de Beaumonts en Périgord	Beaumonts en Périgord	300 000,00 €	90 000,00 €		135 000,00 €				75 000,00 €				75 000,00 €	25,00%
	EX006537	Aménagement des Rues Rontoux, de l'église et du Pourtaud - Aménagement de Bourg - Tranche 2	Commune de Beaumonts en Périgord	Beaumonts en Périgord	100 000,00 €	30 000,00 €		45 000,00 €				25 000,00 €				25 000,00 €	25,00%
	EX006533	Aménagement des Rues Rontoux, de l'église et du Pourtaud - Traversée d'agglomération - Tranche 1	Commune de Beaumonts en Périgord	Beaumonts en Périgord	200 000,00 €	60 000,00 €		90 000,00 €				50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
	EX006536	Aménagement des Rues Rontoux, de l'église et du Pourtaud - Traversée d'agglomération - Tranche 2	Commune de Beaumonts en Périgord	Beaumonts en Périgord	200 000,00 €	60 000,00 €		90 000,00 €				50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
	EX006604	Effacement des réseaux au bourg et à l'ausance	Commune de Varennes	Varennes	79 912,00 €	63 929,60 €					15 982,40 €					15 982,40 €	20,00%
	EX006629	Génie Civil de télécommunication et éclairage public rue des écoles	Commune de Monpazier	Monpazier	26 549,78 €	21 239,83 €						5 309,95 €				5 309,95 €	20,00%
AXES - Infrastructures et voirie	AVENANT 2																
	EX007817	Travaux d'aménagement de centre bourg	Commune de Monpazier	Monpazier	474 000,00 €	308 100,00 €				47 000,00 €						90 000,00 €	30,00%
	EX007054	Voie 2019	Commune de Sainte-Foy-de-Longet	Sainte-Foy-de-Longet	74 969,36 €	59 975,97 €										14 993,39 €	20,00%
	EX007078	Aménagement de bourg	Commune de Bayac	Bayac	54 628,93 €	27 314,32 €										13 657,11 €	25,00%
	EX007287	Aménagement de la place de l'église	Commune de Saint-Avit-Rivière	Saint-Avit-Rivière	58 759,00 €	29 380,00 €		14 650,00 €	*							14 650,00 €	25,00%
	EX007437	Aménagement de l'entrée du bourg de Clérans	Commune de Cause de Clérans	Cause de Clérans	30 691,25 €	13 811,00 €		10 742,00 €	*							6 138,25 €	20,00%
	EX007559	Création d'une voie de cheminement pour déplacement doux au hameau de la Pouille	Commune de Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Félix-de-Villadeix	108 732,50 €	52 428,62 €		39 994,00 €	*							21 746,50 €	20,00%
TOTAL 30 256 114,83 € 5 338 970,71 € 0,00 € 2 200 819,26 € 277 800,06 € 250 303,00 € 535 503,00 € 535 975,62 € 640 417,23 € 175 350,00 € 2 147 232,85 €																	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 849 831,00 €																	
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 842 946,33 €																	
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 : 0,00 €																	
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 : 304 284,52 €																	
Total des opérations programmées : 2 147 232,85 €																	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 : 702 598,15 €																	

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un*

Montant proratisé

Financement du CD4 au titre des CPT

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.25

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.25

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	155 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	110 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	14 815,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

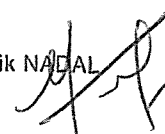
ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **110.400 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA) - VILLENAVE D'ORNON (33)	EX008207	Connaître, protéger, gérer, valoriser les milieux naturels de Dordogne - 2020 (Cf. convention en annexe 1)	28.000
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) - VARAIGNES	EX008464	Sensibilisation et Education à l'Environnement et au Développement Durable - 2020 (Cf. convention en annexe 2)	24.000
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA24) - PERIGUEUX	EX008279	Plan d'action 2020 (Cf. convention en annexe 3)	11.200
Association MIGADO - LE PASSAGE (47)	EX007985	Programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine - APROG20 - 2020	9.000
	EX007986	Education à l'Environnement sur la thématique des poissons migrateurs en Nouvelle Aquitaine - 2020	2.100
		(Cf. convention jointe en annexe 4)	11.100
Pour les Enfants du Pays de Beleyrne - MONTAGNAC LA CREMPSE	EX008216	Biodiversité pour tous en Dordogne - 2020 (Cf. convention en annexe 5)	11.000
Cistude Nature - LE HAILLAN (33)	EX008450	Lézard Ocellé & Pastoralisme en Dordogne - 2020	7.000
	EX008456	Actualisation de la répartition du Chat Forestier en Dordogne - 2020	3.000
		(Cf. convention jointe en annexe 6)	10.000
LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine) - VILLENAVE D'ORNON (33)	EX008580	Actions de valorisation de la biodiversité et d'animation de réseau en Dordogne - 2020 (Cf. convention en annexe 7)	9.500
GRAINE Aquitaine - BELIN-BELIET (33)	EX008174	Animation du dispositif "Mond'Défi pour Demain, c'est maintenant !" 2020 (Cf. convention en annexe 8)	4.500
Société de pêche "Le Bambou de Miallet" (AAPMA) - MIALLET	EX008567	Gestion halieutique de la retenue départementale de Miallet - 2020 (Cf. convention en annexe 9)	1.100

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 9) entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA), dont le siège social est situé 28, route de Bayonne - 64140 BILLERE régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W643000487 (SIRET n° 388 575 961 00031), représenté par sa Présidente, **Mme Catherine MESAGER**, agissant en nom et en qualité de Présidente du CENNA, mandatée par délibération en date du 18 mai 2019,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA) a pour objectifs l'étude, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables et ses actions se déclinent selon trois axes :

- Axe A : contribution à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel régional ;
- Axe B : gestion et protection d'un réseau de sites ;
- Axe C : transfert de connaissances et accompagnement de programmes.

Le CENNA fait partie de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN), Espaces Naturels de France dont les actions respectent une Charte scientifique et partenariale.

Le CENNA participe à la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière de sites, l'élaboration de Plans de gestion, après diagnostic écologique, et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et d'entretien des milieux.

Le CENNA s'efforce, en partenariat avec le monde agricole, les acteurs de l'environnement, les Collectivités locales et les Administrations d'Etat, d'initier ou de participer à des projets de développement local, sur la base de la découverte du patrimoine naturel.

De plus, plusieurs sites sont gérés par le CENNA :

- tourbières de Vendoire,
- coteaux calcaires sur Saint-Victor et Montagrier, et des Chaupres à Valeuil,

- pelouse sèche de Peymourel à Cause de Clérans,
- gîtes à chauves-souris sur La Tour Blanche, Issac, ...

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine pour assurer la gestion et la valorisation de milieux naturels.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par le CENNA ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 28.000 € au CENNA au titre de ses actions 2020 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Description des actions

5.1 - Plan quinquennal de gestion du coteau de Saint-Victor/Montagrier sur les Communes de Saint-Victor et Montagrier

Le programme de suivi et de gestion des pelouses sèches du coteau de Saint Victor/Montagrier a pour objet la conservation des milieux naturels grâce à la restauration et l'entretien par pâturage du site. Un Plan de gestion du site a été défini pour la période 2016-2020.

Les actions 2020 concernent les suivis faunistiques, des animations pédagogiques, la rédaction du document bilan annuel ainsi que le traitement cartographique.

5.2 - Plan quinquennal du coteau des Chaupres sur la Commune de Valeuil

Le coteau des Chaupres à Valeuil fait partie des coteaux secs de la Dronne et présente un intérêt majeur par sa richesse naturelle (faune, flore) et pour l'Education à l'environnement auprès du grand public. Il a fait l'objet d'un Plan de gestion de 2015 à 2019.

Les actions 2020 concernent la rédaction d'un nouveau Plan de gestion, des suivis écologiques, des actions d'éducation à l'environnement (chantier-école et formation BTS) et la poursuite des opérations de pâturage du site permettant l'entretien des milieux ouverts les plus remarquables.

5.3 - Plan quinquennal du coteau de Peymourel-Garraube sur les Communes de Cause-de-Clérans et de Liorac-sur-Louyre

Le partenariat développé sur le coteau de Peymourel entre les propriétaires et un exploitant agricole local a permis la mise en place de Plans de gestion depuis les années 2000.

Les travaux de gestion effectués ont permis d'assurer l'entretien du site à travers le parcours par des moutons et des actions de débroussaillage sélectif (fauche des refus et coupe des rejets).

Les mesures de gestion sont réalisées et valorisées dans le cadre d'un chantier-école et valorisées dans le cadre de formations (formation, Gestion des Milieux Naturels et de la Faune)

En parallèle, la présence de l'Orchis parfumé (*Anacamptis coriophora* subsp. *fragans*), espèce protégée, fait l'objet d'un suivi spécifique et reproductible à long terme.

Les actions 2020 concernent la rédaction du document bilan, les suivis floristiques et faunistiques, des animations pédagogiques ainsi que le traitement cartographique.

5.4 - Plan quinquennal des Tourbières de Vendoire

Classé en site d'intérêt majeur dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département, le site recèle une grande diversité d'habitats et une grande richesse entomologique. Ainsi, sur environ 32 ha, ces tourbières revêtent un intérêt international pour l'accueil des papillons. Le site étant classé en NATURA 2000, certaines actions de gestion font l'objet de contrat NATURA 2000.

Des actions de gestion, de suivis, de négociations foncières, d'animations et de valorisation pédagogique seront poursuivies en 2020.

5.5 - Plan quinquennal des « coteaux de Brungidour et des Foncillières » sur la Commune de Condat-sur-Vézère

Ce site fait l'objet d'un récent Plan de gestion 2019-2023. En 2020, il est prévu la poursuite des inventaires écologiques, de la cartographie des habitats naturels et des espèces (faune/flore). A ce titre, le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique sera mobilisé pour le suivi des habitats naturels. De même, l'animation foncière sera poursuivie sur le site. Avec une réflexion sur la mise en place d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. Un Volet communication va également être mis en œuvre (flyers, affiches, réunions...)

5.6 - Plan quinquennal des « coteaux du Légal » sur la Commune des Farges

En 2019, le site a fait l'objet d'inventaires écologiques, de cartographie des habitats et d'animations foncières. En 2020, des travaux manuels et mécaniques de restauration et d'entretien des milieux naturels seront réalisés et une animation sur le site est prévue.

5.7 - Ebauche d'un Plan quinquennal des landes de Gavardies

Cette zone humide est ressortie comme prioritaire dans le cadre du programme d'amélioration des connaissances de 5 espèces de papillons protégés des zones humides d'Aquitaine (2012) et à nouveau dans le cadre du Plan Régional d'Actions aquitain en faveur des lépidoptères patrimoniaux, piloté par le Conservatoire en 2017-2018 (déclinaison du Plan National d'Actions en faveur des Maculinea).

Il s'agit en effet de la dernière station connue de Phengaris alcon (Azuré de la Pulmonaire) du Département de la Dordogne et a fortiori l'unique zone de présence simultanée de ce papillon avec le Fadet des laïches (*Coenonympha Edippus*) dans ce département.

Le CENNA a acquis 11 hectares de landes humides sur la Commune de Saint-Médard-de-Mussidan au lieu-dit « Gavardies » en décembre 2019 avec le concours du Département.

En 2020 est prévue la réalisation d'une cartographie des habitats naturels et des inventaires des espèces remarquables afin d'alimenter l'état initial du futur Plan de gestion. Celui-ci est prévu sur deux ans.

Dans le cadre du Plan Régional d'Action pour les Lépidoptères, des travaux de restauration de la lande sont prévus. Il s'agit de reboucher des sillons créés en prévision d'une plantation de pins et un broyage d'une partie de la lande.

Des propositions d'acquisitions sont prévues pour compléter les opérations de maîtrise foncière/usage développées et en cours.

5.8 - Réalisation d'une Réserve Naturelle Régionale « Vallée de la Lizonne »

Pour 2020, le CENNA souhaite déposer un projet de Réserve Naturelle Régionale sur les surfaces en maîtrise foncière et d'usage en Dordogne et en Charente sur la vallée de la Lizonne. Ce projet de RNR bénéficie d'une demande exceptionnelle de 15.000 € pour constituer le dossier.

Le Département sera associé aux réflexions liées à cette création.

Chaque site fera l'objet d'un comité de suivi auquel le Département participera.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEN Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à VARAIGNES - 24360 (Dordogne), régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET n° 399 635 044 00015), représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2019,

Ci-après désigné « le CEDP »,
D'autre part.

PREAMBULE

I. L'Association "Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine" (CEDP)

Le CEDP créé en 1994 a obtenu la certification en tant que Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en juillet 2001. Il poursuit divers objectifs dont :

- procéder à l'étude et à la réalisation de produits culturels : visites de groupes, classes de découverte, accueil de centres de loisirs, produits artisanaux... valorisant le patrimoine du Périgord-Limousin,
- promouvoir et gérer les produits ainsi créés,
- créer, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs des valeurs sociales (formation, réinsertion professionnelle), et économiques (création d'emplois, dynamisation de l'économie et du développement local).

Le CEDP, conformément à ses statuts, développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose de 70 places d'hébergement de nuit et accueille de nombreuses classes de découverte.

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la Biodiversité, à l'Environnement et au Développement durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement.

En 2020, le CEDP interviendra sur certains des espaces naturels dont il a la gestion ou l'animation par convention avec les propriétaires ou les Collectivités : le Lud'eau Vive à Varaignes, les anciennes carrières d'argile de la Société Terreal à Bussière-Badil, celles de BSM à Montpon, le Grand Etang de Saint-Estèphe, Roc Branlant, Znieff du Crochet, de la Marcourive, de la Tardoire, de la Nizonne, de la Belle et de la Dronne.

Les thèmes abordés seront ceux habituels depuis quelques années de la biodiversité, des mares, des zones humides, de l'histoire de la gestion de l'hydraulique sur ce territoire et des corridors de biodiversité (TVB), dont le programme de restauration des haies bocagères mené depuis 3 ans par le CPIE (6 agriculteurs, un collège et deux MFR mobilisés en 2020).

Il s'agit, pour cette dernière action, de sensibiliser les agriculteurs, les élus et le grand public sur le rôle des haies dans les problèmes d'érosion des sols, de limitation des intrants, de gestion des crues, etc.

Deux projets nouveaux en 2020 sont prévus : celui de la « Trame Noire » et la « Semaine des énergies alternatives et des transitions » (titre provisoire).

II. Le Département de la Dordogne

Le Conseil départemental de la Dordogne estime que l'Education à l'environnement est un enjeu important sur le territoire afin de mettre en place les actions opérationnelles nécessaires pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

A ce titre, il a décidé d'accompagner des actions d'Education à l'environnement auprès de tous les publics (enfants dans le cadre d'activités périscolaires, jeunes et adultes) sur la base de choix et d'un partenariat fort et renouvelé avec des Associations structurées à même d'être des relais sur les territoires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution au CEDP d'une subvention pour l'année 2020 destinée au financement d'actions de sensibilisation et d'Education à l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par le CEDP au titre de ses actions de sensibilisation et d'Education à l'environnement arrêté à 350.426 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 24.000 € au CEDP au titre de ses actions 2020 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Un Compte rendu intermédiaire des actions menées devra être adressé au Département avant le 30 novembre 2020.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le CEDP s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CEDP dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CEDP s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du CEDP.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CEDP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CEDP, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du CEDP.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CEDP.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CEDP lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CEDP après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CEDP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEDP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEDP,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise VEDRENNE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DE DORDOGNE POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), dont le siège est situé 16, rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002093 (SIRET n° 412 858 243 00022), représentée par son Président, M. Jean-Michel RAVAILHE, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 avril 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau en Dordogne, le Département et la FDPPMA ont décidé de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la gestion des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 11.200 € à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) pour les missions détaillées à l'article 5 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Engagements particuliers

La FDPPMA s'engage à :

- informer le Département d'éventuelles modifications intéressant la législation liée à la pêche notamment dans le cadre du Comité de gestion piscicole des étangs départementaux,
- la réalisation d'une brochure d'information sur la réglementation de la pêche,
- participer à l'animation des sites départementaux par le biais d'interventions d'animateurs (journée Sport et Environnement de Miallet...) et à maintenir la gratuité de ces animations,
- assurer une formation continue des gardes des sites départementaux dans le cadre de leur agrément en Préfecture,
- participer au Comité de gestion piscicole des étangs départementaux mis en place par le Département,
- participer aux pêches de sauvegarde et réaliser des pêches d'inventaire lors de vidanges des étangs départementaux,
- poursuivre la procédure nationale de labélisation des sites en pêche passion ou famille,
- suivre la qualité des cours d'eau par la réalisation de pêches électriques,
- suivre la thermie des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération de Dordogne pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel RAVAILHE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE DORDOGNE
(MIGADO)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) sise Le Passage (Lot-et-Garonne), 18 ter, rue de la Garonne - BP 95 - 47520 LE PASSAGE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W471001485 (SIRET n° 391 610 490 00065), représentée par son Président, M. Alain GUILLAUMIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 mai 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de reconquête de la Dordogne par les poissons migrateurs, l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) est Maître d'ouvrage d'opérations co-financées par les partenaires du programme (Etat, Agence de l'Eau, Union Européenne).

Elle regroupe les Fédérations de pêche et les Associations de pêcheurs professionnels des bassins Garonne et Dordogne et a bénéficié ces dernières années de subventions de différents partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) afin d'établir le programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour l'accompagnement de leurs actions 2020 en faveur des poissons migrateurs arrêté à 770.715 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant global de 11.100 € destinés au financement du programme d'actions présenté à l'article suivant, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Programme d'actions

LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SUR LA DORDOGNE - SECTEUR AQUITAINE : 9.000 €

Le Programme d'actions 2020 pour la restauration des poissons se décline de la façon suivante :

- une première partie qui est consacrée aux actions de suivis de populations du programme, elle concerne les stations de contrôle, les suivis de la population naturelle des aloses et lamproies sur la Garonne et la Dordogne en Nouvelle-Aquitaine,
- une seconde partie qui est exclusivement consacrée aux actions (directes ou indirectes) liées au programme de restauration et de sauvegarde de l'anguille européenne dans le bassin Gironde-Garonne-Dordogne,
- une dernière partie consacrée à la création d'une base de données afin de regrouper et organiser toutes les données recueillies dans ce programme, et ainsi faciliter leur accessibilité et mise à disposition.

EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT SUR LA THEMATIQUE DES POISSONS MIGRATEURS : 2.100 €

Les objectifs de la démarche sont multiples :

- faire connaître cette richesse naturelle et patrimoniale du territoire,
- faire connaître et soutenir le travail des acteurs locaux dans ce domaine,
- faire découvrir les différentes espèces de poissons migrateurs, et plus généralement, le fonctionnement des milieux aquatiques, en relation avec les activités humaines,
- inciter au respect et à la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Les actions engagées se concentrent sur plusieurs axes :

- Animations sur les poissons migrateurs auprès des scolaires et du grand public aussi bien en pisciculture, sur les stations de contrôle, lors de manifestations ou dans les établissements scolaires ;
- Installation d'incubateurs à saumons dans des établissements scolaires pouvant servir d'outils pédagogiques aux professeurs : programme « Saumon en classe » ;
- Développement d'outils et d'actions d'éducation à l'environnement en interne et pour des structures partenaires (expositions, jeux, panneaux d'information).

Article 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses Statuts ainsi que dans la composition de ses Instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MIGADO,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain GUILLAUMIE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme", dont le siège social est situé « Le Bourg - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE » (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002027 (SIRET n° 399 565 183 00015), représentée par M. Jean-Luc CRABOL, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2016,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'une part.

PREAMBULE

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » est un acteur départemental essentiel et reconnu dans le domaine de l'Education à l'environnement.

Depuis plus de 20 ans, elle initie de nombreux publics (scolaires, grand public, collectivités, formations pour adultes, personnes en difficulté...) sur différents thèmes aussi diversifiés que la nature, la vie rurale, le développement durable.

Les objectifs de l'Association s'articulent autour :

- de la valorisation des espaces ruraux,
- du bien-être des personnes qui y habitent,
- de la sensibilisation au maintien de la qualité environnementale de ces espaces.

En 2020, l'Association développe 4 grandes actions.

Animations grand public sur le site naturel de Peyssac

6 événements se dérouleront sur ce site naturel répertorié comme ENS (Espace Naturel Sensible) par le Département tout au long de l'année 2020. Ils s'appuieront en grande partie sur des journées nationales ou internationales en lien avec l'environnement :

- Journée internationale des forêts ;
- Fête de la nature: Fleurs du printemps ;
- Conte à Peyssac : Contes écologiques en forêt ;
- Nuit de la chauve-souris ;

- Le jour de la nuit : Astronomie et faune nocturne ;
- Halloween : Les animaux qui font peur.

Biodiversité urbaine : « M ta ville ! » (action expérimentale)

L'Association propose l'organisation de 4 journées d'animation grand public urbain pour partir à la découverte de la faune et de la flore urbaine. Dans le pur esprit des sciences participatives, le public sera amené à utiliser des clés de détermination et des protocoles scientifiques simples (Vigie nature). Les résultats seront valorisés et déclinés au travers d'un inventaire cartographique.

Cette nouvelle expérience permettra d'évaluer la pertinence de l'étude de la Biodiversité en ville pour une éventuelle reconduction de l'action et son développement dans les prochaines années.

Forum des sciences vertes (action expérimentale)

6 journées de sensibilisation à la Biodiversité en direction de 3 collèges de Dordogne seront organisées. Au sein même de leur établissement, sans contrainte budgétaire (transport) ou temporelle les collégiens participeront à des ateliers scientifiques tournants sur des thèmes variés en privilégiant des expériences et des protocoles scientifiques accessibles. (Ex : Rivière : analyse qualitative de l'eau des rivières, dynamique d'écoulement de l'eau, détermination d'espèces).

Rivières en danger ?

- *10 demi-journées de sensibilisation des publics en précarité sociale et économique.*

Sur le thème de la rivière et des menaces qui pèsent sur elle, l'Association propose des ateliers courts aux approches pédagogiques variées pour sensibiliser un public souvent très éloigné des problématiques environnementales (Associations d'insertion de Dordogne, Ateliers de Remobilisation et Groupes d'Entraide Mutuelle).

- *10 progressions pédagogiques de 4 séances pour les enfants de CM1 et CM2 (soit 40 1/2 journées).*

Progression pédagogique de 4 séances de 2h30 d'animation. Les séances utiliseront des protocoles de sciences participatives et aborderont les thèmes suivants :

- découverte de la Biodiversité, du fonctionnement et du rôle des rivières,
- impacts du changement climatique sur le réseau hydrographique du bassin de l'Isle,
- analyse de l'état écologique des rivières proches des écoles (ph, oxygène, nitrate et phosphate, turbidité, présence d'espèces invasives, observation des déchets visibles, ...),
- mise en action des élèves sur le terrain : journées de ramassage de déchets en bord de rivière et/ou de remise en état de la ripisylve et/ou d'étude des espèces invasives (Jussie, Ecrevisse de Louisiane, Renouée du Japon).

L'ensemble de ces actions aux objectifs et publics variés s'inscrit pleinement dans la philosophie des actions d'Education à l'environnement soutenues par le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 en faveur de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour la réalisation de son programme d'actions 2020 en faveur de la Biodiversité arrêté à 29.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 18.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 11.000 € à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 en faveur de la Biodiversité à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
"Pour les Enfants du Pays de Beleyrne",
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc CRABOL

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CISTUDE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Cistude Nature, dont le siège social est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2-23367 (SIRET n° 412 071 631 00011), représentée par son Président, **M. Laurent SOULIER**, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département accompagne et soutient les différentes initiatives des Associations dans le cadre de projets en cohérence avec la politique du Département en faveur de la connaissance et de la préservation de la Biodiversité.

L'Association Cistude Nature est spécialisée dans la connaissance, la conservation et la valorisation de la biodiversité.

Depuis plusieurs années, le Département accompagne l'Association dans la mise en œuvre de ses projets (programme sonneur, serpents, atlas...).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Cistude Nature pour l'accompagnement de leurs actions 2020 en faveur de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour l'accompagnement de leurs actions 2020 en faveur de la Biodiversité arrêté à 92.601,22 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.187 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 10.000 € à l'Association Cistude Nature destinée au financement des actions 2020 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et répartis comme suit :

- 3.000 € au titre de l'actualisation de la répartition du Chat forestier en Dordogne
- 7.000 € au titre du programme Lézard ocellé

ARTICLE 5 : Programmes d'actions

5-1 - Programme Lézard ocellé

Le Lézard ocellé est une espèce emblématique des coteaux secs. Aujourd'hui, sa conservation en Dordogne passe inévitablement par le maintien et la restauration de ses habitats. Cistude Nature propose une idée originale liée à la conservation écologique par le soutien à la reprise d'une activité agricole durable et raisonnée.

L'année 2019 a permis la construction du réseau d'acteurs, de partenariats, par la réalisation de réunions de concertation, la réalisation d'un film de sensibilisation et de présentation du projet. Le projet s'oriente vers la mise en avant d'un site pilote sur lequel des actions concrètes seront mises en œuvre afin d'être reproductibles.

Sur la base des premières réflexions 2019 et de la présélection des sites remarquables et pertinents, le projet en 2020 s'oriente de la façon suivante :

- étude de marché pour le développement d'une filière ovine (potentiel agronomique, surfaces disponibles),
- concertation avec les élus,
- poursuite des diagnostics et inventaires des sites à enjeux (inventaires faune + diagnostic pelouses),
- travail foncier et étude de création d'une AFPL - Association Foncière Pastorale Libre (état des lieux du foncier, conventionnement parcelles & éleveurs, etc.),
- recherches d'éleveurs,
- valorisation et médiation.

Ce dossier est co-porté techniquement par Cistude Nature et le CEN Nouvelle-Aquitaine, et coordonnée administrativement et financièrement par Cistude Nature. Les partenaires privilégiés pour la concrétisation technique de ce projet sont la Chambre de l'Agriculture, le Département, les Communautés de communes.

5-2 - Répartition du Chat forestier

La Dordogne se situe en limite de l'aire de répartition du Chat forestier. Le Département a donc une responsabilité vis-à-vis de sa préservation. Avec peu de données, sa répartition est très mal connue. Aussi, Cistude Nature propose l'amélioration de la connaissance de sa répartition, l'évaluation des zones potentielles à enjeu pour l'espèce, de compléter l'échantillonnage génétique national. Ce programme est décliné sur 3 ans (2018-2020).

En 2019, les prospections ont permis de confirmer la présence de l'espèce au Nord-Est du département mais nul matériel génétique n'a pu être récolté.

Pour 2020, les prospections se poursuivent pour mieux connaître son aire de répartition :

- mieux identifier la population,
- évaluer des zones potentielles à enjeux pour cette espèce protégée,
- compléter l'échantillonnage génétique national engagé par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

Les lieux de suivi prévisionnels sont les suivants :

- secteur de Piégut-Pluviers, l'étang Grolhier,
- secteur amont de Saint-Pardoux-la-Rivière, Vallée de la Dronne,
- secteur de Sceau-Saint-Angel,
- secteur sud de Sainte-Orse, Vallée de la Douime,
- secteur de Campagne, site forestier du Domaine de Campagne,
- secteur de Condat-sur-Rivière, Vallée du Coly , site n'ayant pu être fait en 2019,
- secteur de Payzac, site suivi en 2019 avec suspicion de présence.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation territoriale Aquitaine, dont le siège social est situé 433, Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 784 263 287 00152), représentée par son Délégué régional, M. Olivier LE GALL, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la Biodiversité. Cette Structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la Biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

La LPO a souhaité développer des actions sur le Département de la Dordogne en adéquation avec la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). En ce sens, un partenariat est établi depuis de nombreuses années se traduisant par leur participation à la gestion des sites départementaux en termes d'animations et d'assistance technique.

L'arrivée de l'antenne de la LPO en Dordogne a apporté une nouvelle dynamique pour les actions en faveur de la Biodiversité en adéquation avec les enjeux du territoire et en corrélation avec les objectifs de la Maison Numérique de la Biodiversité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine pour l'accompagnement de leurs actions en faveur de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour l'accompagnement de leurs actions 2020 en faveur de la Biodiversité arrêté à 11.000 € (hors Centre de soin d'Audenge). Le montant de la subvention sollicité est de 16.000 € dont 5.000 € pour le Centre de soins d'Audenge.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 9.500 € à l'Association LPO - Délégation Aquitaine pour le financement de son programme d'actions défini à l'article suivant, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Programmes d'actions

5-1 : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) de la Sionie

La gestion de cette réserve se poursuit en 2020. Les actions de gestion ayant été effectuées les années précédentes, les interventions consisteront uniquement à des opérations de suivis permettant d'évaluer la gestion pratiquée :

- suivi des nichoirs,
- entretien des haies,
- réalisation du suivi des rhopalocères et odonates,
- réalisation du suivi de l'avifaune nicheuse,
- réalisation du suivi de l'avifaune migratrice.

L'Association va étudier la possibilité d'une extension de cette RCFS à d'autres propriétaires riverains (150 ha à l'étude).

5-2 : Suivis départementaux d'évaluation de l'évolution des populations d'oiseaux

L'objectif général est l'amélioration de la connaissance des populations d'oiseaux à l'échelle du département pour permettre d'identifier les enjeux départementaux et suivre l'évolution de la répartition et de l'abondance des espèces. Cet objectif se décline en plusieurs actions :

- décliner sur le territoire départemental des protocoles nationaux de suivis des populations d'oiseaux mis en place par le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN),
- mettre en œuvre le Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC),

- organiser un réseau d'observateurs capables de contribuer à l'amélioration des connaissances sur les oiseaux de Dordogne,
- former de nouvelles personnes susceptibles de venir renforcer le vivier d'observateurs naturalistes confirmés.

5-3 : Oiseaux des jardins et semences paysannes

L'objectif général est de sensibiliser les habitants du Périgord aux enjeux liés à la Biodiversité naturelle et cultivée. Il peut être décliné en objectifs opérationnels :

- initier un projet de science participative départemental sur les oiseaux des jardins et les graines de tournesol population,
- animer un réseau d'écoles du département pour permettre la sélection de la variété de tournesol la plus adaptée aux exigences écologiques des oiseaux de nos jardins,
- structurer une filière départementale autour du tournesol population respectueuse de la biodiversité et des petits producteurs.

5-4 : Formations via des « Apéros quizz »

Ces formations ont pour but de permettre à un large public de découvrir et d'apprendre à identifier la richesse de la Biodiversité départementale sous un format convivial et interactif.

Elles animeront aussi les territoires à l'aide de rendez-vous susceptibles de créer du lien social.

5-5 : Le Centre de soins d'Audenge

La LPO assure la gestion du Centre de soins d'Audenge en Gironde. Ce Centre accueille et prend en charge les animaux blessés d'espèce non domestique de la faune européenne (oiseaux, mammifères, reptiles...) provenant du Département de la Gironde mais également des Départements limitrophes.

Une importante proportion d'animaux accueillis provient de Dordogne. Ces animaux totalisent de nombreuses journées de soins impliquant des frais de gestion.

Le Centre fait partie désormais des premiers centres de soins français avec l'accueil de plus de 4.900 animaux pour un budget global évalué en 2020 à 291.500 €.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour la LPO Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Olivier LE GALL

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE GRAINE AQUITAINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le GRAINE Aquitaine (Réseau Régional d'Education à l'Environnement) sis 8, rue de l'Abbé Gaillard - 33830 BELIN-BELIET, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W912003263 (SIRET n° 389 564 568 00027), représenté par son Président M. Laurent ETCHEBERRY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif "Planète précieuse", initié en octobre 2001 par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine, vise à sensibiliser les collégiens et les lycéens aquitains au Développement durable.

Depuis 2004, le GRAINE Aquitaine met en œuvre ce dispositif pédagogique en collaboration avec un réseau d'intervenants locaux. Le Département participe à ce dispositif depuis 2007.

Le dispositif pédagogique "Planète précieuse" aborde les problématiques du Développement durable (pollutions, énergies, eau, solidarités, commerce, etc.) par une animation s'appuyant sur les principes de concertation et de coopération. Au fil du temps, le dispositif a évolué pour intégrer des approches pédagogiques nouvelles et a finalement abouti à l'outil pédagogique « Mond'Défi pour Demain, c'est maintenant ! » intégrant un « escape game ».

En Dordogne, quatre Structures sont impliquées dans l'animation du dispositif permettant ainsi un maillage complet du territoire : « Au ras du sol », « Coop'Alpha » (Chenet Thomas), Pour les Enfants du Pays de Beleyme, le Tri-cycle enchanté.

Présentation de « Mond'Défi pour demain, c'est maintenant ! »

« Mond'Défi pour Demain, c'est maintenant ! » est un outil pédagogique original et moderne qui propose aux élèves, futurs citoyens, de s'approprier les Objectifs du Développement Durable (ODD) de manière ludique, et de devenir dès aujourd'hui des acteurs du monde de demain.

Les objectifs pédagogiques du dispositif sont les suivants :

- Sensibiliser à la complexité des enjeux et de la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable ;
- Explorer les connexions local-global à l'échelle de la planète ;
- Développer le sens critique des élèves par le débat ;
- Impulser une dynamique de projet au sein de la classe, de l'établissement.

Les thèmes abordés par le dispositif pédagogique couvrent l'intégralité des enjeux universels d'un Développement soutenable, tels que la Biodiversité, le bien-être, la gouvernance, le changement climatique, les énergies, l'eau, la pauvreté, l'égalité des sexes, la prospérité économique ou encore la paix, la justice, l'éducation, l'agriculture.... Cette diversité permet une approche pluridisciplinaire pour aborder les questions de citoyenneté mondiale dans la perspective de l'Agenda 2030.

Le dispositif s'intègre pleinement aux différents cursus scolaires. Il propose une démarche interdisciplinaire et une alternance pédagogique intéressante pour les jeunes et s'adapte facilement à tous les niveaux.

Aujourd'hui, les Etablissements concernés par le dispositif sont :

- les collèges publics et privés et les Centres de Formations des Apprentis (CFA),
- les lycées publics et privés (filières générales, techniques, professionnelles et agricoles) et les Maisons Familiales et Rurales (MFR).

Pour 2020 dans le Département de la Dordogne, 40 interventions sont prévues, accompagnées d'un travail de formation, 3 sessions de 2 jours prévues pour faire évoluer le nombre de Structures capables d'animer le dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association GRAINE Aquitaine pour la poursuite du dispositif « Planète Précieuse ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour la poursuite du dispositif « Planète Précieuse » arrêté à 19.280 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 4.500 € pour la mise en œuvre des interventions mentionnées en préambule pour l'année 2020 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le GRAINE Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent ETCHEBERRY

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LE BAMBOU DE MIALLET »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », dont le siège social est situé à MIALLET (24450) - Mairie (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000701 (SIRET n° 827 526 831 00017), représentée par son Président, M. Patrick MARCETEAU, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1 février 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre et dans le respect de la gestion halieutique du Département sur le site départemental du Barrage de Miallet, de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Le Bambou de Miallet ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 1.100 € à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », pour leur participation à la gestion et l'organisation de manifestations sur le site du Barrage de Miallet, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Engagements de l'Association

5.1 : animation du site

L'Association s'engage à :

- Informer le Département de son programme d'animations (concours, enduros...) établi pour l'année 2020.
- Fournir au Département le lieu de déroulement de ses animations et le lieu d'implantation des abris (de type Tivoli, barnum) nécessaires au déroulement des manifestations. Ces lieux seront définis conjointement avec les services du Département.
- Fournir au Département l'emplacement et le nombre des postes réservés pour les enduros et autres concours et veiller à laisser libre à la pêche une partie suffisante du lac pour les non-participants aux concours.
- Tenir informé le Département du projet de lâchers qu'elle envisage de réaliser dans le cadre des manifestations qu'elle organise (exemple : truites...), avec tous les certificats nécessaires. Ces empoissonnements ne pourront être réalisés qu'après l'accord écrit du Département. A ce titre, l'Association remettra par écrit sa demande au plus tard six semaines avant la date prévue pour l'empoissonnement.
- Tenir informé le Département de tout problème particulier rencontré dans la gestion des actions que l'Association met en place.
- Veiller à la remise en état du site immédiatement après chaque manifestation et gérer l'élimination des déchets produits par les participants lors de ses manifestations.
- Prendre en charge la responsabilité de tout dégât et de toute détérioration qui pourraient être constatés après la fin de la manifestation.

5.2 : respect de l'Arrêté départemental de pêche

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et toute personne présente lors d'une manifestation l'arrêté départemental de pêche et le règlement intérieur du site. A cet effet elle dispose de garde assermentés, agréés par le Département pour intervenir sur le site.

5.3 : vidange des étangs

L'Association s'engage à ne pas s'opposer à une baisse des niveaux des plans d'eau, et le cas échéant à leur vidange totale.

5.4 : communication

L'Association s'engage à faire parvenir au Département ses projets de communication (affiches, dépliants) en lien avec son programme d'animation avant leur publication.

Le seul but de cet envoi est de permettre au Département de vérifier que l'organisation de la manifestation prévue est conforme aux engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Agréée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
« Le Bambou de Miallet »,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick MARCETEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.26 Association "Périgord Rail Plus 24". Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BODÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.26

Association "Périgord Rail Plus 24".
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 938 / 822 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168442 1	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 65748, à l'Association « Périgord Rail Plus 24 » une subvention de 1.000 € au titre de l'année 2020.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.27

Routes départementales n° 939-12.

Déviations de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

Réalisation des suivis écologiques et administratifs prévus dans le Plan de gestion
des berges de LA NIZONNE pour la période 2016-2020.

Convention entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat de Rivières du Bassin de la DRONNE (SRBD).

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.27

Routes départementales n° 939-12.
Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.
Réalisation des suivis écologiques et administratifs prévus dans le Plan de gestion
des berges de LA NIZONNE pour la période 2016-2020.
Convention entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat de Rivières du Bassin de la DRONNE (SRBD).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 1996 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	3 899 086,53€
Décision : Affectation N° : 2020 CP3 13858 1	:	6 565,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, sur les Routes départementales n° 939 et n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (24), EDON et COMBIERS (16), la convention avec le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD), définissant les engagements financiers et les actions à mettre en œuvre pour les opérations à réaliser pour l'année 2020, liées à l'exécution du Plan de gestion 2016-2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, au nom et pour le compte du Département.

La dépense, estimée pour 2020, à **6.565 € TTC**, sera prise en charge par le Département et imputée au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL





Convention pour la réalisation des opérations prévues dans le Plan de gestion pour l'année 2020 sur les parcelles acquises par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 939 et de la Déviation de la Route Départementale n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24), d'EDON et de COMBIERS en Charente (16).

Année 2020

Entre

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020 et ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

D'une part,

Et

Le **Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)** représenté par son Président M. Jean-Didier ANDRIEUX mandaté par décision du Bureau syndical en date du 19 février 2015 et ci-après dénommé « le SRB Dronne »,

D'autre part.

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 939 et de la Déviation de la Route Départementale n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24), d'EDON e de COMBIERS en Charente (16), il a été prescrit par l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010, des mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne, suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de *la Nizonne* consistant notamment en :

- La gestion durable des zones humides et l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre, les acquisitions foncières ont été achevées par le Département en 2015 et représentent 75.000 m² de zones humides en lit majeur de la *Nizonne*, au sein de la zone Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », sur la Commune d'Edon (en Charente).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 2010, la rétrocession de ces parcelles doit être envisagée auprès d'un Organisme compétent dans la gestion durable des zones humides et le Plan de gestion de cette zone doit également être établi pour une durée de 15 ans. Pour respecter la 2^{ème} phase de ses obligations, le Département de la Dordogne a sollicité l'appui des services **du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin (PNRPL)** pour l'élaboration du Plan de gestion de la zone acquise.

Le Département de la Dordogne adhère au Syndicat mixte (Organisme de gestion) du PNRPL depuis sa création en 1998 et a signé sa Charte renouvelée en 2011.

Dans le cadre de cet accompagnement, deux conventions ont été signées en 2015 :

- **la convention partenariale du 15 mai 2015**, qui a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département, le PNRPL et le SRB Dronne dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires fixées par arrêté inter-préfectoral en date 17 août 2010 et pour 15 ans (2015-2030) ;
- **la convention du 20 mars 2015** entre le Département et le PNRPL pour la rédaction du Plan de gestion.

Pour le suivi et la mise en œuvre de ce Plan de gestion, le Département a formalisé sa coopération avec ses deux partenaires dans le cadre de deux conventions :

- l'une **avec le PNRPL** : il s'agit de la **convention d'application quinquennale du 18 août 2016 (2016-2020), pour assurer le suivi écologique et administratif du Plan de gestion.** (ou Plan de Gestion des Berges de la Nizonne),
- la seconde **avec le SRB Dronne** pour la mise en œuvre de programme de travaux, **par le biais de conventions annuelles établies depuis 2016.**

Le SRB Dronne a suivi le dossier en lien avec l'ensemble des acteurs constituant le COPIL de ce projet. A ce titre, le Syndicat a été désigné comme Opérateur pour certaines opérations de gestion et le suivi des travaux. En lien avec le PNRPL, ce dernier réalisera un co-accompagnement général du dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Département de la Dordogne et le SRB Dronne pour la réalisation des opérations à réaliser pour l'année 2020, liées à la mise en œuvre du Plan de gestion 2016-2020.

Article 1^{er} : Obligation du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne

Le SRB Dronne est désigné comme Opérateur pour la mise en œuvre d'une partie des actions programmées en 2020 dans le Plan de gestion des berges de *la Nizonne* 2016-2020. Ces actions sont listées ci-dessous :

➤ **Opération de gyrobroyage pour la restauration de milieux ouverts**

- Broyage lourd sur la parcelle ouest (1,7 ha)

La zone ouest broyée en 2018 avec suppression des ligneux en 2019 était très fortement boisée, avec une densité de vergnes et de saules importantes. Afin de permettre une domination des espèces herbacées sur les espèces ligneuses, il est nécessaire de passer, comme pour la parcelle Sud en 2019, un broyeur forestier.

A ce titre, il a été décidé lors du COPIL du 10 décembre 2019 de faire appel à un prestataire doté d'un broyeur forestier spécialisé qui a l'avantage de « gratter » les premiers centimètres du sol pour restaurer toute la zone ouest sur 1,7 hectares.

L'opération sera donc confiée à une entreprise installée sur le territoire du SRB Dronne « l'Entreprise Roussillon », répondant aux objectifs OP2, OP3, OP4 et OP5 du Plan de gestion.

Le coût total de l'opération est estimé à 1.020 € TTC (soit 500 € HT/Hectare).

- Ensemencement de la parcelle Sud (3,3 ha)

Avant d'ensemencer la partie Sud, il sera nécessaire de réaliser un labour au printemps 2020 suivi d'un passage à déchaumeur à disque et enfin de réaliser un semis à la volée et un passage rouleau pour assurer une reprise maximum des semences.

Ces étapes seront réalisées par M. AIMONT, exploitant présent sur la Commune de CHARMANT, qui possède le matériel nécessaire, avec un mélange grainier composé de Poacea (ex : fétuque) et de Fabacea (ex : trèfle blanc). Cela permettra d'améliorer significativement le produit de la fauche et de trouver plus facilement un agriculteur intéressé pour venir faucher volontairement et gratuitement par la suite.

Au total, cette action s'élève à environ 1.100 € TTC (pour la prestation de semis et la fourniture des semences).

- Broyage localisé sur la parcelle Ouest

Afin de conserver des habitats favorables au développement des espèces ciblées dans le document de gestion, il est prévu de réaliser un broyage localisé sur la parcelle centrale.

Cette opération sera réalisée par le SRB Dronne avec un petit broyeur mécanique attelé au tracteur. Le temps d'intervention est d'une ½ journée pour un montant total de 225 € TTC.

➤ **Opération de fauchage avec export pour la gestion des milieux ouverts**

Il est prévu de réaliser une fauche tardive (à partir du mois d'octobre) sur la parcelle Sud nouvellement ensemencée. Cette fauche sera réalisée par M. FERRET, agriculteur local sur la Commune de COMBIERS ou par M. AIMONT.

Le temps d'intervention est d'**1 journée pour un montant total de 450 € TTC.**

➤ **Opération de débroussaillage sélectif**

Une action consiste à réaliser un débroussaillage manuel, visant à maintenir la présence de milieux ouverts en bordure du canal du moulin et de *la Nizonne* afin de favoriser la présence d'odonates et de l'Agrion de Mercure en particulier. Pour cette année 2020, l'équipe interviendra dans les cadres des opérations suivantes :

- Travaux de gestion d'entretien de la ripisylve, retrait des arbres tombés sur la prairie et embâcles dans *la Nizonne* et dans le canal ➔ 1,5 journée ;
- Suivi et gestion du foyers de Renouée du Japon ➔ ½ journée.

Ces opérations seront conduites par l'équipe en régie du SRB Dronne. Elle répond aux objectifs OP2/3/4 du Plan de gestion.

Le temps d'intervention pour 2020 est de **2 jours pour un coût de 1.650 € TTC.**

➤ **Coordination de l'opération de piégeage des ragondins**

Le Plan de gestion préconise la mise en place d'une gestion des populations de ragondins et de rats surmulots présentes sur le site et aux alentours afin de limiter l'impact sur les berges et potentiellement sur le Campagnol amphibie (qui lui est à préserver).

Cette action est régie par la fiche GH6 du Plan de gestion.

Cela se traduit par la pose de pièges-cages par des piégeurs agréés le long des berges du site, mais aussi en amont et en aval du site.

Les piégeurs qui interviendront auront fait une mise à jour de leurs connaissances en particulier vis-à-vis de la reconnaissance du Campagnol amphibie. L'Animateur en charge de la coordination du piégeage de ragondin à l'échelle du SRB Dronne veillera à mettre en place un piégeage régulier en lien avec les bénévoles des sociétés départementales de piégeurs agréés de Dordogne/Charente.

➤ **Suivis techniques et administratifs**

Le SRB Dronne participera avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin à la rédaction des Bilans annuels de gestion du site, en y intégrant les données des suivis écologiques.

Le SRB Dronne réalisera le suivi et l'encadrement des travaux pour cette année 2020 avec un repérage préalable et la conduite des opérations sur site via un le Technicien de rivières pour une durée de **4 jours et un coût estimatif de 2.120 € TTC** (Cf. Plan de gestion : fiche AD1 : Bilan annuel de gestion et AD 2 : Suivi et encadrement des travaux).

Article 2 : Obligation du Département de la Dordogne pour l'année 2020

Le Département de la Dordogne suit, valide et inscrit le programme annuel proposé et l'enveloppe financière nécessaire au financement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan de gestion.

Article 3 : Modalités financières

- Le volume financier nécessaire à la restauration des milieux ouverts par broyage mécanique lourd, la fauche tardive, le débroussaillage sélectif, le bilan annuel de gestion et le suivi et l'encadrement des travaux, est évalué à **6.565 € TTC**.

Le Département s'acquittera auprès du SRB Dronne des dépenses engagées de la manière suivante :

- 30 % de la dépense prévisionnelle annuelle, à la signature de la convention pour l'année 2020,
- le solde à l'achèvement des opérations définies dans la présente convention, sur la base des dépenses réelles, sur présentation d'un Rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des prestations réalisées, dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant de dépenses prévisionnelles ci-après indiqué (soit un montant maximum de 328,25 € TTC) afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Les dépenses prévisionnelles pour 2020 sont les suivantes :

Mission	2020
	Montant en € TTC
Suivi et mise en place de l'opération de restauration des milieux ouverts et co-rédaction du Bilan annuel de gestion avec le PNR PL	6.565

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an.

Article 5 : Modifications

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenant après accord des parties signataires.

Article 6 : Litige

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental
Jean-Didier ANDRIEUX	Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.28

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 (Mme BOUCAUD – Administrateur au sein de l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne)

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.28

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 744 025,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	293 797,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	399 672,50€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	210 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	7 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	151 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 30 nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs de haut niveau et Clubs sportifs pour un montant total de **293.797,50 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Clubs de niveau national : **77.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Judo			
Alliance Judo Dordogne Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIER	EX008911	Fonctionnement 2020 : 18.900 € Aide à la formation des jeunes : 8.100 € (Cf. convention en annexe 1)	27.000
Rugby			
Sport Athlétique Trélissacois - TRELISSAC	EX008960	Fonctionnement 2020 : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (Cf. convention en annexe 2)	50.000

- Comité : **52.000 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) - PERIGUEUX	EX008664	Fonctionnement 2020 (Cf. avenant n° 3 en annexe 3)	52.000

- Actions spécifiques : **50.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Groupe d'Employeurs Sport Animation Loisirs Tourisme Dordogne (GESALT) - PERIGUEUX	00094286	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 4)	27.000

Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) - PERIGUEUX	EX008516	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 5)	18.000
Dordogne Motorsport - SAINT-CYPRIEN	EX008079	Soutien au pilote Alex PLANCASSAGNE pour sa participation au Championnat du Monde d'Endurance Moto – 2020 (Cf. convention en annexe 6)	3.000
Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne (PEPS 24) - PERIGUEUX	00094199	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 7)	2.000
Ainsi'Danse Bassillac – BASSILLAC-ET-AUBEROCHÉ	00094305	Participation au Championnat de France de Danse Jazz - 2020	500

- Clubs multi-sections : **1.450 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Sportive des Papeteries de Condat - LE LARDIN-SAINT-LAZARE	00094315	Section Judo - 2020	702,50
	00094316	Section Tennis - 2020	747,50

- Clubs sportifs : **112.847,50 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Equitation			
La Cravache de Trélissac - TRELISSAC	EX008649	Activités 2020	1.445
Football			
Etoile Sportive Boulazacoise - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX008744	Activités 2020	11.117,50
Prigonrieux Football Club - PRIGONRIEUX	EX008608	Fonctionnement 2020	5.687,50
Union sportive Mussidan Saint Médard - SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	EX008708	Fonctionnement 2020	5.125
Football Club Thenon Limeyrat Fossemagne - THENON	EX008835	Activités 2020	4.937,50
Montpon Ménesplet Football Club - MENESPLET	EX008920	Activités 2020	4.285
Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir - SARLAT-LA-CANEDA	EX008715	Fonctionnement 2020	4.225
Limens JSA - MENSIGNAC	EX008637	Activités 2020	3.640
Association Sportive Nontron Saint-Pardoux - NONTRON	EX008508	Activités 2020	3.475
Association Sportive Antonne - Le Change - ANTONNE	EX008582	Fonctionnement 2020	3.175

Football Club Pays de Mareuil les Chardons - MAREUIL-EN- PERIGORD	EX008646	Activités 2020	3.040
Football Club Bassimilhacois - BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX008485	Fonctionnement 2020	1.692,50
SAS Football (Sport Athlétique Sanilhacois) - SANILHAC	EX008503	Activités 2020	1.490
Union Sportive les Coquelicots de Meyrals - MEYRALS	EX008416	Fonctionnement 2020	1.430
Club Athlétique Ribéracois Football - RIBERAC	EX008422	Fonctionnement 2020	1.272,50
Jeunesse Sportive Castellévêquoise - CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	EX008419	Activités 2020	1.227,50
Football Club Limeuil - LIMEUIL	EX008541	Fonctionnement 2020	1.205
Association Sportive Neuvic Saint-Léon - SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	EX008265	Fonctionnement 2020	1.167,50
Union Sportive Hautefort - HAUTEFORT	EX008344	Activités 2020	1.137,50
La Thibérienne - THIVIERS	EX008403	Activités 2020	1.107,50
Union Sportive Amicale de Terrasson (USAT) - RIBERAC	EX008428	Développement de l'Ecole de football - 2020	1.040
Union sportive Tocanaise Football - TOCANE-SAINT-APRE	EX008752	Fonctionnement 2020	987,50
Football Club Javerlhacois - JAVERLHAC- CHAPELLE- SAINT-ROBERT	EX008366	Activités 2020	792,50
Saint-Aulaye Sports - SAINT-AULAYE	EX008954	Activités 2020	777,50
La Jeunesse du Périgord Centre - VERGT	00094361	Mise en place du Programme Educatif Fédéral - 2020	762,50
Tour sportive et Merles Blancs 88 - VERTEILLAC	EX008204	Fonctionnement du club - 2020	665
Union Sportive Annesse-et-Beaulieu - ANNESSE ET BEAULIEU	EX008089	Fonctionnement 2020	612,50
La Patriote d'Agonac - AGONAC	EX008444	Fonctionnement 2020	522,50
Union Sportive Portugaise Terrasson - TERRASSON	EX008449	Fonctionnement 2020	500
Gymnastique			
Initiale Gym 24 - PERIGUEUX	EX008627	Fonctionnement 2020	2.307,50
Gym Creysse - CREYSSE	EX008689	Fonctionnement 2020	1.640
Vital Tonic - PERIGUEUX	00094183	Activités 2020	500
Association de Gymnastique Volontaire Sarladaise (AGVS) - SARLAT-LA-CANEDA	EX008348	Activités 2020	500
Handball			
Périgueux Handball - PERIGUEUX	EX008409	Fonctionnement 2020	10.470
Sarlat Handball Périgord Noir - SARLAT	EX008581	Fonctionnement 2020	5.410

Club Athlétique Ribéracois Handball - RIBERAC	EX008658	Activités 2020	5.057,50
Handball Club Champcevinel - CHAMPCEVINEL	EX008517	Fonctionnement 2020	3.677,50
Montpon-Ménestérol Handball - MONTPON	EX008431	Fonctionnement 2020	1.907,50
Union sportive Lalinde Handball - LALINDE	EX008479	Fonctionnement 2020	1.367,50
Handball Foyen Vélinois - PORT-SAINT-FOY	EX008815	Activités 2020	1.325
Jeunesse Sportive Astérienne Handball - SAINT-ASTIER	EX008509	Activités 2020	1.197,50
Cèpe Vert Handball - THIVIERS	EX008598	Fonctionnement 2020	1.122,50
Handball Club Vallée de la Vézère - MONTIGNAC	EX008650	Fonctionnement 2020	1.085
Association Handball Mussidannais - SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	EX008535	Fonctionnement 2020	1.040
Handball club Eulalien - SAINT-AULAYE	00094279	Activités 2020	1.010
Foyer Laïque Rural de La Force - LA FORCE	EX008393	Fonctionnement 2020 de la section Handball	965
Eymet Handball – EYMET	EX008597	Activités 2020	965
Association Auberoche-Isle-Manoire Handball Club - SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	00094310	Activités 2020	822,50
Bugue Athlétic Club Handball - LE BUGUE	EX008601	Fonctionnement 2020	732,50
Piégutaine Handball - BUSSIÈRE BADIL	EX008483	Fonctionnement 2020	702,50
Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt - VERGT	EX008374	Activités 2020	500

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation ou la participation à des manifestations sportives, pour un montant total de **7.700 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Elan Sportif Trélissac - TRELISSAC	EX008159	La Caussadaise, le 20 juin 2020	200
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac - BERGERAC	EX008271	Jazz Trail Montastruc, le 13 juin 2020	200

La Virée d'Annesse-et-Beaulieu - ANNESSE-et-BEAULIEU	EX008225	La Virée d'Annesse-et-Beaulieu, le 14 juin 2020	200	
Périgord Noir Athlétisme - SARLAT	EX008723	Course Nature La Sarladaise, le 7 juin 2020	200	
Le Trail du Platane à Aubas - AUBAS	00094079	2 ^{ème} Trail du Platane, le 5 juillet 2020	200	
Cyclisme				
Comité Départemental de Cyclisme - PERIGUEUX	EX008878	Challenge du Conseil départemental - 2020	2.500	
Multisports				
Les Sans Borne du Diable - SANILHAC	EX008119	Raid multisports le 7 juin 2020	1.000	
Omnisports				
Club Athlétique de Cherveix Cubas - CERVEIX-CUBAS	EX008245	Organisation 4 ^{ème} Course Enchantée le 27 juin 2020	8.000	200
Tennis				
Club Athlétique Périgueux Tennis (CAP Tennis) - PERIGUEUX	EX008209	Engie Open du Périgord, du 22 au 29 juin 2020	51.000	3.000

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.21 du 14 avril 2020 :

Dans ce contexte de crise sanitaire, cinq Associations ont décidé d'annuler leur manifestation et, en tenant compte des frais engagés, ont souhaité renoncer à une partie de la subvention qui leur avait été accordée. Ces Associations sont les suivantes :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)	Subvention réduite proposée (€)
Club Athlétique Belvésois - PAYS DE BELVÈS	EX008116	44 ^{ème} édition des 100 km de Belvès, les 24 et 25 avril 2020	9.000	2.000
Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal	EX008435	Journées Séniors Pétanque « Trophée Michel SENAC », du 28 avril au 2 mai 2020	3.800	1.500
Cyclo Club Périgueux Dordogne - PERIGUEUX	00094399	Organisation de courses cyclistes de mars à août 2020	2.500	1.200
Vélo Club Monpaziérois - MONPAZIER	EX008262	70 ^{ème} Grand Prix de Cénac-et-Saint-Julien, le 6 avril 2020	2.000	900
Sprinter Club du Périgord - VERGT	00093912	Epreuve Cycliste à Cendrieux, le 10 mai 2020	500	250

APPROUVE les conventions et avenant à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, tels qu'ils figurent en annexes (1 à 7) à la présente délibération.

AUTORISE M. le président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ALLIANCE JUDO DORDOGNE PERIGORD »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Alliance Judo Dordogne Périgord » dont le siège social est situé Dojo départemental, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000108 (SIRET n° 452 713 217 00027), représentée par son Président M. Jean-Bernard DALLEAU, conformément à la décision de son Comité directeur du 18 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Judo sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 39.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de **27.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 18.900 €
- Aide à la formation des jeunes : 8.100 €

À condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DALLEAU

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « SPORT ATHLETIQUE TRELISSACOIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Sport Athlétique Trélissacois » dont le siège social est situé Mairie, place Napoléon Magne - 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 407 684 489 00013), représentée par son Président M. Pierre LAURENT, conformément à la décision de son Comité de Direction du 21 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 800.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 70.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2019/2020 une subvention globale de **50.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €,
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €.

À condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr .

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre LAURENT

**AVENANT n° 3 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
L'ASSOCIATION « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DORDOGNE ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne (UNSS) sise 20, rue Alfred de Musset, Inspection Académique - 24016 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W751045794 (SIRET n° 775 675 655 00010), représentée par Mme Isabelle THOMAS, Directrice Départementale,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec l'Association pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2020.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DES L'ARTICLES 6, 14 ET 15 de la convention en date du 16 octobre 2017 sont modifiés comme suit :

Article 6 : « Montant de la subvention »

Le Département alloue à l'Association une subvention fixée à **52.000 €** pour l'année 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

Article 14 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 6, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 6 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
la Directrice départementale,

Isabelle THOMAS

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION
« GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ANIMATION LOISIRS TOURISME DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Groupement d'Employeurs Sport Animation Loisirs Tourisme Dordogne (GESALT 24) » sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le numéro W 243003762 enregistrée sous le SIRET n° 539 574 004 00013, représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 18 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Groupement d'Employeurs Sport Animation Loisirs Tourisme Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de les soutenir dans l'exercice de leurs missions, et plus précisément les actions définies à l'article 6.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 1.236.352 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département alloue, au titre de la saison sportive 2019/2020, une subvention de **27.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Actions de l'Association

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

- La mise à disposition de ses membres, dans le secteur des activités physiques et sportives, ainsi que dans le secteur des activités de l'animation, des loisirs et du tourisme, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement d'employeurs par un Contrat de travail ;
- L'apport à ses membres de son aide ou de ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des Ressources Humaines.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel BOUILLEROT

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) » sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W 243003043 (SIRET n° 401 025 721 00051), représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 14 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de les soutenir dans l'exercice de leurs missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 286.335 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département alloue, au titre de la saison sportive 2019/2020, une subvention de **18.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Actions de l'Association

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

Objectif 1 : Animer une plateforme « Vie Associative »

- Accueillir, informer, conseiller et soutenir les dirigeants bénévoles ;
- Former les dirigeants bénévoles.

Objectif 2 : Soutenir les employeurs associatifs

- Sécuriser et simplifier la démarche des employeurs associatifs ;
- Faciliter la mise en relation de l'offre et la demande d'emploi.

Objectif 3 : Observer le milieu sportif périgourdin

- Évaluer et analyser le secteur sportif en Dordogne.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel BOUILLEROT

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « DORDOGNE MOTORSPORT »**

**Pour l'aide au pilote Alex PLANCASSAGNE visant sa participation
au Championnat du Monde d'Endurance Moto**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Dordogne Motorsport » dont le siège social est situé 12, rue Gambetta - 24220 SAINT-CYPRIEN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000252 (SIRET n° 840 189 070 00013), représenté par son Président M. Alex PLANCASSAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration 4 octobre 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association qu'il considère d'intérêt général et d'utilité publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Dordogne Motorsport » pour accompagner l'athlète Alex PLANCASSAGNE dans le cadre de sa participation au Championnat du Monde d'Endurance Moto.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison 2019-2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département alloue une subvention de **3.000 €** à l'Association au titre de l'appui à l'athlète Alex PLANCASSAGNE, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de la subvention perçue dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association et l'Athlète s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action. Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association et l'Athlète s'engagent à :

- Faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes leurs actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Comité ;
- Citer le Département comme partenaire de ses actions sur les lieux de rencontres sportives ;
- Assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;
- Tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association et l'Athlète s'engagent à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer le Département sans délais.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour notamment garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 3, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 3 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre son action et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Alex PLANCASSAGNE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PRESCRIPTION D'EXERCICE PHYSIQUE POUR LA SANTE DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne (PEPS 24) » sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W 243008831 (SIRET n° 854 040 839 00011), représentée par son Président M. Jérôme DUFOUR, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de les soutenir dans l'exercice de leurs missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 73.272 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.040 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, au titre de la saison sportive 2019/2020, une subvention de **2.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Actions de l'Association

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

- De promouvoir l'activité physique auprès de personnes porteuses de maladies chroniques ou présentant des risques de développer des maladies chroniques ;
- De favoriser le développement d'une offre d'activité physique adaptée à destination de personnes porteuses ou présentant des risques de développer des maladies chroniques ;
- De sensibiliser les Clubs sportifs et les structures proposant des activités physiques, ainsi que leurs animateurs et éducateurs sportifs, à l'accueil de personnes porteuses de maladies chroniques ;
- De sensibiliser les professionnels de santé à prescrire l'activité physique comme moyen thérapeutique à des personnes porteuses de maladies chroniques ;
- De mettre en œuvre des programmes d'activité physique adaptée à destination de personnes porteuses ou présentant des risques de développer des maladies chroniques.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
le Président,

Jérôme DUFOUR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.29

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.29

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	445 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	131 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	219 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 131.500 €, réparti comme suit :

- Au titre des activités des Associations : 112.500 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Maison des Paysans - BERGERAC	EX008183	Accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture paysanne en Dordogne - 2020 (Cf. convention en annexe 1)	30.000
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIER	EX008202	Fonctionnement 2020 (Cf. convention en annexe 2)	25.000
SEcours d'URGence aux agriculteurs de Dordogne - SECURG 24 - COULOUNIEIX-CHAMIER	EX008639	Appui financier aux exploitants en difficultés - 2020 (Cf. convention en annexe 3)	12.000
Association Départementale des Retraités agricoles de Dordogne (ADRAD) - COULOUNIEIX-CHAMIER	EX008794	Fonctionnement 2020	10.000
Pays'En Graine - COURSAC	EX008950	Programme d'action de l'Espace Test Pays'En Graine - 2020	10.000
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord - UIFP - VERGT	EX008928	Mise en avant et développement de l'IGP Fraise du Périgord en 2020	8.000
Union Interprofessionnelle de la Châtaigne - BRIVE LA GAILLARDE	EX008714	Programme d'actions 2020	6.500
Syndicat des Producteurs de Châtaignes et Marrons du Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIER	EX008712	Programme de professionnalisation des producteurs de châtaignes du bassin de production de la Dordogne - 2020	6.000
Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Climatiques (ADELFA 24) - BERGERAC	EX008717	Activités 2020	5.000

- Au titre des manifestations : 19.000 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIER	EX008701	Elevage et Territoire 2020, le 27 juin 2020 (Cf. convention en annexe 2)	8.500
Confédération Paysanne - BERGERAC	EX008923	Fête de l'agriculture paysanne - Fin septembre 2020	8.000
Site Remarquable du Goût : La Châtaigne du Pays de Villefranche du Périgord - VILLEFRANCHE DU PERIGORD	EX008912	2 ^{ème} Rencontre de la Châtaigne et des Saveurs, les 17 et 18 octobre 2020	1.500
Les Marchés d'Antan - SANILHAC	EX008285	20 ^{ème} Fête de l'Âne, marchés nocturnes les 8, 22 juillet et 5 août 2020	1.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2020
ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE L'INSTALLATION
EN AGRICULTURE PAYSANNE EN DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne - Maison des Paysans - (SIRET n° 527.676.878.00012) sise Salle n° 7, Centre Jules FERRY - 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Christine HAENSLER, dûment habilitée à signer,

Ci-après dénommée « Maison des Paysans ».

Préambule :

Cette Association a pour objectifs :

- d'aider les initiatives en faveur de l'emploi rural (recherche de modes d'installation, de production, information et formation, aide aux agriculteurs en difficultés...),
- de favoriser le développement de l'agriculture paysanne,
- d'organiser de manifestations culturelles et festives afin de favoriser l'information et la sensibilisation auprès de jeunes candidats à l'installation et du public en général.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour la constitution d'un réseau d'accompagnement et d'entraide entre les paysans et Porteurs de projets dans un esprit de partage des expériences, via des cafés-installations et des tutorats, des actions liées au recensement et à l'accompagnement des cédants, l'installation des hors cadres familiaux, au développement de l'agriculture paysanne et à l'accompagnement de l'installation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2020, une subvention globale de 30.000 € à l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des Comptes de l'Exercice précédent certifiés conformes 2019,
- du Compte rendu d'activités 2019.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par La Maison des Paysans dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Maison des Paysans s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, La Maison des Paysans s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu La Maison des Paysans, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par La Maison des Paysans bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de La Maison des Paysans lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par La Maison des Paysans après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Maison des Paysans de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Maison des Paysans en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association de promotion et de
l'installation en agriculture paysanne en
Dordogne – La Maison des Paysans,
la Présidente,

Marie-Christine HAENSLER

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
(FDCUMA)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, (SIRET n° 418 283 115 00016), représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « la FD CUMA de la Dordogne ».

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la Session du 8 février 2019, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2019-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficultés.

La demande de subvention de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de Développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro-équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

La Fédération Départementale des CUMA accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA pour la mise en place d'un plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA pour 2020.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet + Actions

1. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

2. Elevage et territoire.

La journée Elevage et Territoire aura lieu le 27 juin 2020 au Bugue (24260). La Fédération Départementale des CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) organise cette manifestation.

Cette dernière a pour objectif de promouvoir le lien entre terroir et agriculture via la promotion de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'impose comme un moment d'échange et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux. Cette année, les thématiques mises en avant seront les énergies renouvelables agricoles et les pratiques en faveur des réductions d'usages phytosanitaires.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue à la FD CUMA de la Dordogne une subvention totale de 33.500 €, à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, se répartissant de la façon suivante :

- 25.000 € versés à la FD CUMA de la Dordogne se répartissant ainsi :

* Communication : 5.000 €.

* Animation : 20.000 €.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du Compte rendu financier et du Rapport d'activités 2019.

- 8.500 € à la FD CUMA de la Dordogne au titre de la journée Elevage et Territoire qui aura lieu le 27 juin 2020. La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du Rapport financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FD CUMA de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD-MAUREL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
L'ASSOCIATION SECOURS D'URGENCE AUX AGRICULTEURS DE DORDOGNE
AU TITRE DES AIDES FINANCIERES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTES

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association SEcours d'URGence aux agriculteurs de Dordogne - SECURG 24 sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, (SIRET n° 802.115.998.00014), représentée par Mme Marie GRIFFATON, la Présidente,

Ci-après dénommée « SECURG »,

Et

La Mutualité Sociale Agricole (MSA Dordogne, Lot-et-Garonne) sise 7, place du Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 521.425.579.00013), représenté par sa Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE,

Ci-après dénommée « MSA ».

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la Session du 8 février 2019, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2019-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne, la MSA et SECURG poursuivent en 2020 l'accompagnement des agriculteurs en difficultés :

- La MSA dans son Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2016-2020, en identifiant le plus en amont les situations de difficultés sociales et les possibilités d'accompagnement social ;
- Le Département en application de sa politique agricole ;
- SECURG, en renforçant son action par un accompagnement socio-économique.

Les partenaires conviennent que la situation agricole du département demande implique le renforcement de l'accompagnement des exploitants agricoles en difficultés.

Sur des objectifs communs, cette convention vise à conforter la coordination et la complémentarité d'intervention entre la MSA, le Département et SECURG.

Cette action fera l'objet d'un Bilan et d'une Evaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2020 par les parties signataires.

Article 2 : Information auprès des agriculteurs

La MSA s'engage à informer les agriculteurs en difficulté sociale de l'existence et de l'objet de la Commission sociale SECURG et des personnes à contacter.

Le partenaire qui repère un nouveau dossier s'engage à transmettre aux deux autres Structures signataires de la présente convention toutes les caractéristiques des agriculteurs repérés à son initiative.

Article 3 : Détection, diagnostic et accompagnement social

L'Ordre du jour de la Commission sociale est établi par SECURG à partir des informations et des demandes des trois parties de la présente convention.

Pour tous les dossiers inscrits, le diagnostic économique établi par les services de SECURG sera complété d'un diagnostic social réalisé par un Assistant social de la MSA. Un accompagnement social, technique et économique sera mis en place après l'attribution d'aides financières.

Article 4 : Aides financières

Les signataires conviennent de la mise en place d'un fonds social pour accompagner des situations difficiles sur le plan social ou familial qui ont des répercussions économiques et financières sur l'exploitation.

Les signataires s'engagent à établir un Règlement d'attribution de ces aides financières, en respectant les principes suivants :

- L'instruction des dossiers est réalisée par un Technicien de SECURG et un Travailleur social de la MSA.
- La décision d'attribution est prise par une Commission sociale composée des trois signataires de la convention, à savoir le Président de SECURG ou son représentant, la Présidente de la MSA ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant. Le secrétariat est assuré par SECURG.

- Cette Commission sociale étudie les dossiers des exploitants agricoles et des professions connexes en activité, confrontés à des problèmes de santé, sociaux, d'aléas de la vie. Elle peut décider l'attribution d'aides financières à caractère social, dans la limite de 2.000 € par dossier.

Article 5 : Financement :

Le financement du fonds est constitué des apports d'une dotation globale de 30.000 €, répartie comme suit :

- MSA : 18.000 €,
- Conseil départemental : 12.000 €.

Le Conseil départemental versera à SECURG sa contribution sur présentation des Comptes annuels 2019 de SECURG et d'un Rapport d'activité 2019.

La MSA versera sa contribution après chaque Commission sociale et sur présentation du Procès-verbal de cette Commission ; Celui-ci devra mentionner l'identité des bénéficiaires et le montant accordé.

Les bénéficiaires seront informés de l'origine des financements par courrier, lors du versement de l'aide, sur lequel figure le logo de chaque partenaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Cette action fera l'objet d'un Bilan et d'une Evaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2020 par les parties signataires.

Article 7 : Contrôles du Département et de la MSA Dordogne, Lot-et -Garonne

7.1 : contrôle administratif et financier

SECURG s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par SECURG dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

SECURG s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

SECURG s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et la MSA de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

SECURG s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'informations du Département et de la MSA Dordogne, Lot-et-Garonne

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, SECURG s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et la MSA et à les prévenir de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

SECURG conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et de la MSA ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

SECURG fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec le service cotisations de la MSA et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département et de la MSA ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département et la MSA se réservent le droit le cas échéant, et après avoir entendu SECURG, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par SECURG bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de SECURG lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par SECURG après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département et/ou la MSA pourront résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par SECURG en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la
Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Pour SECURG
et la Chambre d'Agriculture,
la Présidente,

Pour la MSA
Dordogne, Lot-et-Garonne,
la Directrice Générale,

Germinal PEIRO

Marie GRIFFATON

Lysiane LENICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.30

Soutien aux Organismes agricoles.

Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement à l'installation.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.30

Soutien aux Organismes agricoles.
Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement à l'installation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 204181 / 0 / 2020 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 CP 13846 1	:	18 287,50€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	1 712,50€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2020 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	860 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 CP 13847 1	:	7 125,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	589 173,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil régional n° 2020.570.CP en date du 6 avril 2020 relative au dispositif d'accompagnement individuel à l'installation en agriculture,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-142 du 8 février 2019 et n° 20-28 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de

développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 204181, une autorisation de programme d'un montant de 18.287,50 € dans le cadre du Volet « Contribuer à l'installation et la transmission »,

ALLOUE une subvention d'un montant de **18.287,50 €** à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine sise 6, Parvis des Chartrons - Cité Mondiale - 33075 BORDEAUX Cedex pour 77 diagnostics préalables à l'installation,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332, une autorisation de programme d'un montant de 7.125 € dans le cadre du Volet « Contribuer à l'installation et la transmission »,

ALLOUE une subvention d'un montant de **7.125 €** à l'Association de Gestion et de Comptabilité du Périgord - Cerfrance Dordogne sise Cré@vallée Nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES pour 30 diagnostics préalables à l'installation.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.31

Fonds de soutien à la forêt.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BODÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.31

Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748.24 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	42 600,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	40 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	2 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748.24, les subventions suivantes, pour un montant total de **40.600 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
FIBOIS Nouvelle-Aquitaine – TULLE (19)	00094283	Programme d'actions 2020 (Cf. convention en annexe 1)	30.000
Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine – BORDEAUX (33)	EX008502	Programme d'actions 2020 (Cf. convention en annexe 2)	10.000
Comité des Fêtes Eglise Neuve d'Issac – EGLISE NEUVE D'ISSAC	EX008872	10 ^{ème} Fête du bois le 2 août - 2020	600

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2) à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FIBOIS NOUVELLE AQUITAINE – ANTENNE DE PERIGUEUX
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine sise Maison du Bois, Avenue du Dr Albert Schweitzer - 19000 TULLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W192005810 (SIREN n° 851 475 418), représentée par son Président M. Christian RIBES, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale de l'Association en date du 26 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de l'ensemble des professionnels de la filière.

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine a été créée suite à la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Les professionnels des différents secteurs et territoires se sont rapprochés pour assurer notamment la poursuite des actions et des dynamiques portées par les Organisations suivantes : Boislim, Futurobois, Interbois Périgord et Interpro Forêt Bois 64.

Ces Structures ont souhaité se rejoindre au sein de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, ce regroupement permet d'avoir un interlocuteur privilégié pour les instances publiques et de donner ainsi plus de visibilité à la filière.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement de la filière Forêt-Bois que cette convention a été élaborée avec FIBOIS Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association Fibois Nouvelle-Aquitaine dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son Programme d'actions 2020. Ce programme présente des projets stratégiques et structurant pour la filière régionale tout en déclinant des actions sur le territoire. Il est structuré autour de 4 axes.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1 - REUNIR

Il s'agit de mener une action de coordination de la filière (y compris les Comités de section sur les territoires) en animant des relations institutionnelles via des réunions régulières entre Interprofession et partenaires de la filière (organismes professionnels, collectivités, entreprises...).

2 - PROMOUVOIR

2.1 - Prescription bois local et régional dans la construction

Ambassadeurs des produits français et de leur qualité, les Prescripteurs bois accompagnent les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'œuvre dans leur projet de construction/réhabilitation de bâtiments ou d'aménagements intérieurs ou extérieurs.

Dans ce cadre, les missions de FIBOIS NA sont au nombre de trois :

- Déployer la mission Prescription bois sur l'ensemble du territoire régional (y compris Antenne de Périgueux) :
 - en organisant des réunions techniques, de sensibilisation et de formation de la maîtrise d'œuvre et des entreprises bois construction,
 - en rencontrant des Maîtres d'ouvrage et en accompagnant des projets.
- Organiser deux journées techniques par l'Antenne de Périgueux :
 - contacts intervenants, entreprises, envoi invitations...
 - thématique : reconnaissance des essences, aménagement terrasses...
- Participer à l'élaboration d'un « guide prescription bois » à l'attention des Maîtres d'œuvre et Maîtres d'ouvrage sur la construction bois local.

2.2 - Prix régional de la construction Bois Nouvelle-Aquitaine en 2020 et journées Régionales de la Construction Bois 2020.

Le Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine a pour but d'illustrer et de promouvoir les possibilités d'emploi du bois et plus particulièrement du bois français dans la construction sur le territoire régional auprès du grand public, des Maîtres d'ouvrage professionnels et des Collectivités territoriales.

L'Antenne de Périgueux de Fibois Nouvelle-Aquitaine va participer à cette action d'envergure en sollicitant des MOE et MOA sur le territoire de la Dordogne et en intégrant les compétences du CAUE 24 dans les Comités de sélection.

Les grandes étapes de l'action seront les suivantes :

- Appel à candidatures et relance téléphonique ;
- Prospection des projets et lecture des dossiers ;
- Organisation du jury ;
- Edition de la plaquette ;
- Réalisation d'une exposition.

Par ailleurs, Fibois Nouvelle-Aquitaine (Antenne de Périgueux) contribuera à l'organisation des journées Régionales en participant aux travaux suivants :

- Recherche de partenaires ;
- Elaboration du programme ;
- Gestion logistique de l'événement ;
- Animation des journées ;
- Rencontres Woodrise 2020.

Le Festival Woodrise est une manifestation qui présente le bois sous toutes ses formes (conférence, visites, tables rondes...). C'est une action collective et rassembleuse qui regroupe une trentaine d'activités.

Fibois Nouvelle-Aquitaine Périgueux coordonnera des rencontres régionales et sera présente au Comité d'orientation et aux réunions générales. Elle organisera également le déplacement collectif de professionnels locaux pour participer aux rencontres Woodrise et aux visites de bâtiments moyenne et grande hauteur.

2.3- Dialogue filière/société

Cette mission consistera en une communication « ouverte » et « pédagogique » menée à l'échelle régionale et dans tous les territoires où cela est nécessaire, pour sensibiliser le grand public et répondre aux attentes de la société sur les enjeux de la filière et à l'amélioration des pratiques des professionnels.

2.4 - Attractivité des métiers

La filière Forêt-Bois souffre d'un déficit d'image en matière de valorisation des métiers pénalisant pour attirer ses futurs collaborateurs et répondre à ses besoins en recrutement. Il est important de poursuivre et amplifier les actions de communication, d'animation, d'information à destination de différents publics. A ce titre, Interbois Périgord a prévu d'être présent aux différents Forums des métiers organisés par les acteurs des territoires en 2020 en Dordogne.

2.5 - Promotion des entreprises de la filière Forêt-Bois

FIBOIS Nouvelle-Aquitaine Périgueux participera à la mise en ligne d'un annuaire des entreprises en lien avec d'autres outils Internet de l'Interprofession et à l'organisation de visites d'entreprises à destination des professionnels et des partenaires.

3 - DEVELOPPER/ACCOMPAGNER

3.1 - Accompagnement qualité et démarche environnementale :

Il s'agit d'accompagner les entreprises vers la future réglementation bâtiment en formant des salariés de FIBOIS à l'outil fiches FDES – ACV (DE-Bois) pour accompagner les entreprises sur la prise en main de l'outil.

3.2 - Accompagner les entreprises françaises à l'international

- Elaboration d'un questionnaire pour la réalisation d'enquête avec Team export (solutions et aides à l'export des acteurs publics et privés en France) ;
- Diffusion aux entreprises pour les sensibiliser aux dispositifs proposés par la Team-France ;

3.3 - Gestion des risques et Crise : suivre, relayer, alerter les instances professionnelles sur les risques (sanitaires, climatiques...).

4 - MESURER

Le PRFB Nouvelle-Aquitaine a clairement identifié les interprofessions comme pilotes des Observatoires de la filière Forêt-Bois-Papier Régionale, afin d'alimenter régulièrement en données les « tableaux de bord » des décideurs (Collectivités territoriales, services décentralisés de l'Etat et acteurs économiques de la filière).

Ces Observatoires permettent ainsi d'évaluer dans le temps et de manière dynamique les évolutions et tendances sur les différents secteurs d'activité liés au bois, sa mobilisation, sa transformation et son utilisation.

Grâce à ces informations, les Interprofessions et les pouvoirs publics pourront alors faire évoluer leurs programmes d'actions et leurs politiques en faveur des entreprises de la filière. Les Interprofessions pourront aussi communiquer auprès de leurs adhérents des indicateurs de performance pour les aider dans leur stratégie de développement.

- Observatoire Ressource/Flux : il s'agit à la fois de connaître les disponibilités (ressource mobilisable), de suivre les volumes réellement mobilisés, à différentes échelles de territoire et par essence forestière, mais aussi de connaître les besoins des industriels afin de suivre l'adéquation offre/demande. Les analyses seront à la fois quantitatives et qualitatives. Cela nécessitera l'organisation de la fourniture des données, de leur mise à jour, et de leur valorisation.

Pour l'Antenne de Périgueux, qui a toujours réalisé ce type de travail à partir de données disponibles, il s'agit de continuer les travaux entrepris en 2019 : finalisation des partenariats avec IGN – EAB – CERC – INSEE – CAP métiers....

Cet Observatoire devra être complémentaire et cohérent avec l'Observatoire économique et social mis en œuvre parallèlement.

- Observatoire Economique :

Sur l'Observatoire économique et social : consolidation de l'action avec l'appui de prestataires externes (y compris Grille des Prix et Note de conjoncture pour l'antenne de Périgueux) :

- Etablir la liste des informations à collecter auprès des entreprises ou des organismes partenaires ;
- Qualifier l'origine des données en les croisant ;
- Réaliser une campagne annuelle d'enquête ;
- Centraliser et traiter les données collectées ;
- Analyser les résultats ;
- Valoriser et diffuser les résultats de ces analyses.

- Veilles sectorielles : conception et envoi à l'ensemble des adhérents et des partenaires des 6 bulletins de veille par trimestre dans les domaines suivants :

- Forêt et mobilisation des bois ;
- 1^{ère} transformation/emballage Bois ;
- Bois Energie ;
- Bois Construction/Agencement ;
- 2^{ème} transformation/Panneaux/Meubles.

Une veille « Droit à l'environnement », secteur par secteur, sera ajoutée afin d'appuyer les entreprises dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2020 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de **30.000 €** globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention ;
- Le solde sur présentation des comptes de l'Exercice 2019 (Bilan financier, Compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un Bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne **dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département** sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Pour l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian RIBES

**CONVENTION 2020 EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS NOUVELLE-AQUITAINE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA) sise Bourse maritime – 1, Place Lainé - 33075 BORDEAUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332020442 (SIREN n° 821 845 112), représentée par son Président, **M. Gérard NAPIAS**, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 7 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont : la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Suite à la réorganisation territoriale, l'Association ETF Nouvelle-Aquitaine a été constituée en juin 2016. La Structure a pu largement se déployer ces dernières années et connaître davantage les entreprises et les difficultés rencontrées sur les nouveaux territoires notamment ceux de l'ex-Poitou-Charentes et de l'ex-Limousin.

Elle assure également un accompagnement des entreprises sur des problèmes spécifiques à la Dordogne.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA) pour son Programme d'actions 2020 portant sur 4 axes.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1- Favoriser la sécurité dans les Entreprises de travaux forestiers

1.1 - Mise à disposition d'un Kit de sécurité aux salariés et Chefs d'entreprises engagés dans une démarche d'amélioration.

L'Association souhaite mettre à disposition des Opérateurs qui suivront les formations à l'organisation des chantiers en sécurité un équipement de protection individuel de base (une trousse à pharmacie réglementaire, un gilet de signalisation aux couleurs réglementaires, un panneau de chantier forestier, un kit de dépollution, un sifflet).

1.2 - Mise à disposition d'une procédure pour faire face en cas d'accident.

En concertation avec les services de prévention des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, l'Association souhaite mettre à disposition du plus grand nombre des fiches procédures. Une Fiche synthétique avec les premières instructions et rappel des premiers gestes sera éditée et sera complétée par un classeur qui permettra d'accompagner l'employeur de main-d'œuvre confronté à un accident dans les étapes réglementaires à la déclaration d'accident.

1.3 - Développement des formations à l'organisation des chantiers en sécurité.

Au-delà des objectifs réglementaires des formations Sauveteur Secouriste au Travail, l'Association a développé les formations à l'organisation des chantiers en sécurité. Grâce à ce dispositif d'accompagnement, il y a eu une réelle augmentation des personnels formés et une meilleure connaissance des premiers gestes de secours.

Afin de faire face aux évolutions des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité un Chargé de mission travaux forestiers se déplace lors des formations « organisation des chantiers forestiers en sécurité » pour apporter un complément réglementaire et environnemental à la formation obligatoire.

1.4 - Mise à jour fiches du guide santé/sécurité.

Une Fiche de mise à jour réglementaire sera insérée dans le Guide de l'organisation des chantiers qui seront remis aux adhérents lors des audits mais aussi aux jeunes en formation dans les écoles forestières.

2 - Pérenniser le nombre d'entreprises et leurs emplois

2.1 - Boîte à outils et accompagnement du créateur d'entreprise de travaux forestiers.

Afin d'accompagner les créateurs d'entreprises de travaux forestiers et de permettre aux entreprises en place de régulariser leur situation, l'Association souhaite mettre en place une boîte à outils bi, voire tri-langues (français, anglais, turc) ainsi constituée : préalables au choix du statut de mon entreprise, étapes pour obtenir la levée de présomption de salariat, aides à la mécanisation et les outils financiers, construction d'un prévisionnel d'activité....

2.2 - Journée d'information à la transmission /cession d'entreprise.

La Journée de la transmission est un dispositif qui permet d'apporter des témoignages et d'échanger entre professionnels du même secteur sur une problématique commune. L'idée est de partager des expériences réussies en plénière et de mettre en évidence les principales difficultés rencontrées. Les ateliers ont pour objectif d'apporter des éléments de réponse directement avec des professionnels experts. Les rencontres « cédants-repreneurs », sont programmées en amont et peuvent se faire dans un espace isolé.

2.3 - Livret de l'employeur : les leviers de fidélisation en ressources humaines.

L'objectif est de mettre à disposition du Chef d'entreprise à la fois des procédures simples afin de respecter ses obligations réglementaires d'employeur (entretiens professionnels annuels...) mais également de lui apporter des solutions (mise en place d'un compte épargne salariale, système d'intéressement au bénéfice...) pour aller plus loin afin de faire évoluer l'attractivité des métiers et de fidéliser les meilleurs éléments.

3 - Anticiper l'évolution de la filière et ses nouvelles exigences

3.1 - Demi-journée : justifier et construire sa prestation.

L'objectif de cette formation sur une demi-journée est d'apporter des cas concrets observés sur le terrain par l'intermédiaire de jeux de rôles. Différents thèmes seront abordés : comprendre la rentabilité de son activité, construire et justifier son prix de prestation, valoriser la qualification de son entreprise, négocier des conditions de financement de son activité.

3.2 - Poursuite des audits et post-audits santé/sécurité et stratégique/financier ayant pour objectifs d'accompagner les ETF dans le développement de leur entreprise, de favoriser une démarche d'amélioration continue interne aux ETF, de préparer et outiller les ETF pour mieux répondre aux enjeux économiques, sécuritaires et environnementaux, d'accentuer la compétitivité des ETF dans un contexte économique instable.

3.3 - L'innovation matériel : visite collective sur le Salon EUROFOREST et échanges avec les ETF de Bourgogne-Franche-Comté.

Ce Salon sera l'occasion pour les professionnels de la Région Nouvelle-Aquitaine de pouvoir échanger avec des professionnels d'une autre région forestière sur leurs pratiques et retours d'expériences par rapport à l'évolution de leur activité mais également de voir les machines d'exploitation d'avenir.

4 - Améliorer l'image des métiers et valoriser les pratiques

4.1 - Intervention dans les écoles forestières de Nouvelle-Aquitaine lors de toutes les sessions de formation « 150 heures de gestion ».

4.2 - Vulgarisation et communication autour du métier d'entrepreneur auprès des élus.

L'Association souhaite rétablir le dialogue avec les élus en créant des cellules de « médiation » et des outils de communication pour une meilleure compréhension des responsabilités de chacun.

Pour cela, il est envisagé de mettre en place avec un élu municipal issu de la filière forestière et un entrepreneur de travaux forestiers des rencontres avec les élus des communes ciblées sensibles sur les questions d'accessibilité aux chantiers forestiers et une communication générale sur les rappels des responsabilités de chaque Opérateur dans un chantier forestier ainsi que sur l'impact de la filière forestière sur l'économie et l'emploi locaux.

4.3 - Adaptation du site Internet et refonte du back-office (restructuration du codage et de l'interface back-office), demi-journée de formation des salariés pour la mise à jour autonome du site, mise en place d'une version mobile destinée aux smartphones.

4.4 - Développement de la certification et de la qualification des entreprises.

La démarche ETF Gestion Durable de la Forêt permet à l'entreprise de travaux forestiers d'être référencée et reconnue dans sa capacité et son engagement à réaliser des travaux pour des clients certifiés PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées).

Par la signature d'un Référentiel professionnel d'engagement, l'Entreprise s'engage à respecter les conditions d'exécution des travaux, conformément aux règles de gestion durable de la forêt telle que retenues par PEFC France.

Au niveau régional, l'Association des ETF Nouvelle-Aquitaine s'engage à communiquer le plus largement possible sur la démarche auprès de l'ensemble de ses adhérents mais également de les accompagner à se qualifier.

4.5 - Vulgarisation de la gestion en forêt.

Sept ans après la tempête Klaus et suite aux dégâts provoqués les actions engagées se sont pérennisées au vu des difficultés rencontrées par les ETF (rédaction de documents synthétiques sur les principales règles du travail en forêt, conseils individualisés et groupés aux ETF, appuis administratifs aux entreprises...). En 2020, l'Association souhaite faire perdurer ces actions et les développer à l'échelle de la Grande région. L'information auprès des adhérents passera par la lettre trimestrielle, les fiches synthétiques et le site Internet.

4.6 - Communication sur la situation des ETF en Nouvelle-Aquitaine.

L'Association participe aux diagnostics du Contrat d'Objectif Territorial de la filière Papier-Bois-Carton. Elle est régulièrement consultée par les pouvoirs publics et la presse pour faire état de la situation économique de la profession. Elle diffuse régulièrement des communiqués de presse, afin d'alerter sur les difficultés ou problématiques rencontrées par les nombreuses entreprises de travaux forestiers du territoire.

4.7 - Représenter les ETF aux réunions avec les différents partenaires (Interbois Périgord, Bois Lim...) et retour d'information aux entrepreneurs concernés (massifs, exploitation ou sylviculture...) sous forme de fiches, de mails, de contacts téléphoniques.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2020 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, une subvention de **10.000 €**, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation des Comptes du dernier Exercice réalisé en 2019 (Bilan financier, Compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un Bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment..

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Entrepreneurs de Travaux
Forestiers de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard NAPIAS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.32

Affaires culturelles.

Attribution de subventions avec intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.32

Affaires culturelles.
Attribution de subventions avec intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	70 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	32 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	38 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	40 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	19 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-122 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant de 40.500 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté d'Agglomération Bergeracoise - BERGERAC	Programmation culturelle - Saison 2020 (Cf. convention I en annexe au projet de délibération)	25.000 €
Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord - PAYZAC	Programmation culturelle - Saison 2020 (Cf. convention II en annexe au projet de délibération)	15.500 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, pour un montant de 32.000 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

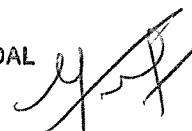
• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Sarlat-la-Canéda – Centre culturel – SARLAT-LA-CANEDA	Programmation culturelle - Saison 2020 (Cf. convention III en annexe au projet de délibération)	20.000 €
Commune de Saint-Astier – Centre culturel « La Fabrique » SAINT-ASTIER	Programmation culturelle - Saison 2020 (Cf. convention IV en annexe au projet de délibération)	12.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à IV), à intervenir pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB)
RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2020 DU CENTRE CULTUREL MICHEL MANET

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise Domaine de La Tour - La Tour Est – CS 24012 - BERGERAC Cedex, (SIRET n° 20007064700017), représentée par son Président/sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) au titre des actions menées par son Centre culturel.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet, le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1986 son soutien aux activités du Centre Culturel Michel Manet, dont la gestion incombe désormais à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), dans le cadre d'une convention de développement culturel.

Destiné essentiellement à la diffusion et à la promotion du spectacle vivant, le Centre Culturel Michel Manet souhaite, par sa programmation et les actions qu'il mène, sensibiliser tous les publics sur toutes les nouvelles formes de création contemporaine.

Le Centre Culturel Michel Manet entend également créer une synergie entre l'ensemble des Opérateurs culturels de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) susceptible de favoriser la mise en place de projets transversaux associant notamment les quartiers les plus démunis ainsi que les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La programmation proposée s'appuie également sur des partenariats avec les acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au profit du Centre Culturel Michel Manet, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet arrêté à 279.120 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de 25.000 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre des actions menées en 2020 par le Centre Culturel Michel Manet de Bergerac,

à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité le Bénéficiaire peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire le Bénéficiaire, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Axes de la programmation

La programmation du Centre culturel MICHEL MANET est orientée autour des axes suivants :

Programmation éclectique régulière de spectacles de qualité répartis sur la saison culturelle : musique, danse, théâtre, mime ... ;

Accueil de spectacles proposés par des associations ;

Spectacles proposés par l'Espace Jeune ;

Spectacles proposés par l'Ecole de Musique ;

Accueil de conférences : cette année, le thème retenu est l'architecture.

Par ailleurs, le Centre culturel de Bergerac propose des spectacles plus particulièrement dédiés aux scolaires.

Enfin, des Résidences d'artistes sont également mises en place, à savoir en particulier :

- Février : Compagnie par les Temps qui courent ;
- Mars : Théâtre de la Gargouille.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,
le Président/la Présidente,

Germinal PEIRO

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD
RELATIVE A SA SAISON CULTURELLE 2020 « JUSTE POUR VOUS »

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord sise Mairie de la Chapelle – Rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, représentée par son Président/sa Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire en date du ,

Ci-après désignée « la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur en manifestation de son soutien et notamment avec la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord s'est dotée, depuis 2017, de la compétence culturelle.

A ce titre, elle organise la mise en place de propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année.

Cette année, certaines actions sont menées en partenariat avec l'Association Ciné-Passion en Périgord.

A noter, également, une attention particulière portée au tout jeune public du territoire auquel sont spécialement dédiés des manifestations et spectacles.

Les principaux axes de cette programmation, précisés à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux Orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne renouvelle son soutien à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord au titre de sa programmation culturelle 2020 « Juste pour vous ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord au titre de sa saison culturelle 2020 « Juste pour vous », globalement arrêté à 54.125 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 18.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité le Bénéficiaire peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire le Bénéficiaire, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de 15.500 € à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, au titre de sa saison culturelle 2020 « Juste pour vous », à condition que la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle 2020 « Juste pour vous » se décline autour des axes suivants :

SPECTACLES TOUT PUBLIC

Programmation régulière et éclectique de spectacles : musique, théâtre, danse.

SPECTACLES JEUNE PUBLIC

Programmation de manifestations spécifiquement dédiées au jeune public.

Par ailleurs, diverses opérations complètent le panel d'activités proposées, telles que :

- LA NUIT DE LA LECTURE

Samedi 25 janvier 2020 - Médiathèque de Lanouaille
Une nuit de la lecture placée sous le signe du Bal Folk.

- CINEMA ITINERANT EN PERIGORD

En juillet et août, Ciné-Passion installe un écran géant pour des séances en plein air, une toile sous les étoiles. Il dessert 17 Communes, notamment :

- Excideuil : mercredi et samedi ;
- Cité Clairvivre : un jeudi par mois.

- LE THEATRE AU CINEMA

Salle de cinéma du Château d'Excideuil.
Ciné-Passion déploie son programme sur la Comédie Française au Cinéma :

LES FOURBERIES DE SCAPIN,
Mercredi 15 janvier 2020 à 20h
LE PETIT MAÎTRE CORRIGÉ,
Mercredi 11 mars 2020 à 20h
LE MALADE IMAGINAIRE,
Mercredi 10 juin 2020 à 20h

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord,
le Président/la Présidente,

Germinal PEIRO

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SARLAT
RELATIVE AUX ACTIVITES 2020 DU CENTRE CULTUREL DE SARLAT

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -
- 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération
de la Commission Permanente n° 20.CP.III du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de SARLAT sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT, représentée par _____, Maire
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal en date
du _____,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire
incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire
dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur,
en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de Sarlat au titre des actions
menées par son centre culturel.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les
actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre
culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes
artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics
prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités culturelles de la
Commune de Sarlat, dans le cadre de la présente convention de développement culturel.

En 2020, le Centre Culturel de SARLAT continue de porter, au travers de sa programmation,
une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de
qualité.

Il organisera notamment des rencontres entre les collégiens-lycéens et le milieu professionnel du théâtre (comédiens, metteurs en scène, techniciens) mais aussi de la musique (participation au montage technique dans le cadre de conventions avec les Etablissements).

Cette année encore, le Centre culturel est associé à l'événement SPRING !.

A ce titre, le Département souhaite, cette année, apporter son soutien financier au Centre culturel de SARLAT, conformément au Règlement d'intervention départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT au titre des activités 2020 du Centre culturel.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par la Commune de SARLAT au titre des activités 2020 du Centre culturel arrêté à 870.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de 20.000 € à la Commune de SARLAT au titre des activités menées en 2020 par son Centre culturel.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité le Bénéficiaire peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire le Bénéficiaire, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Centre culturel de SARLAT, en 2020, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

- Programmation régulière et éclectique de spectacles professionnels musique, théâtre, art du clown, danse... ;
- Accueil en Résidences d'artistes de compagnies départementales et régionales ;
- Mise en place de partenariat avec l'Agence culturelle Départementale Dordogne-Périgord, en particulier dans le cadre de l'opération SPRING !;
- Encadrement et suivi de projets en direction de la jeunesse ;
- Proposition de « Scène ouverte » aux pratiques amateurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SARLAT,
le/la Maire,

Germinal PEIRO

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2020
A L'ESPACE CULTUREL « LA FABRIQUE »

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de SAINT-ASTIER sise Hôtel de Ville - BP 75 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par M./Mme , Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du ,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de SAINT-ASTIER au titre des actions menées par son Centre culturel.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Equipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de SAINT-ASTIER propose une programmation culturelle riche et variée au Centre culturel « La Fabrique » en 2020.

Eclectique, de qualité et accessible à tous, la saison artistique a été élaborée dans le cadre d'une collaboration renforcée avec la Médiathèque municipale, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et l'Ecole municipale de danse.

Les principaux axes de la saison culturelle motivant le soutien départemental sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-ASTIER au titre de la saison culturelle 2020 du Centre culturel « La Fabrique ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par la Commune de SAINT-ASTIER au titre de sa saison culturelle 2020 du Centre culturel « La Fabrique », arrêté à 420.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de 12.000 € à la Commune de SAINT-ASTIER au titre des actions menées en 2020 par son Service culturel.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité le Bénéficiaire peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire le Bénéficiaire, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Service Culturel de la Ville de SAINT-ASTIER, soutenues par le Département en 2020, s'articulent autour des axes suivants :

- Mise en place d'une offre culturelle équilibrée et diversifiée pour tous les publics.
- Présentation de propositions artistiques à destination des collégiens.
- Attention portée aux personnes âgées et empêchées par la mise en place de programmations spécifiques organisées en lien avec le secteur social santé.
- Soutien à la création qui se traduit par la volonté d'accueillir des compagnies locales dans de courtes résidences.
- Soutien aux pratiques amateurs en leur faisant bénéficier de conditions professionnelles.
- Volonté affichée de rendre plus cohérente le travail mené en direction des arts plastiques, en particulier via le projet de rénovation de la galerie.
- Garantir l'accessibilité des publics grâce à une politique tarifaire modérée

Il est à noter que le Centre culturel de SAINT-ASTIER abrite également un cinéma municipal et l'école municipale de danse, cette proximité favorisant la mise en place d'actions collaboratives.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-ASTIER,
le/la Maire,

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.33

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

Modification des délibérations des Commissions Permanentes
n° 20.CP.I.76 du 23 mars 2020 et n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.33

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.
Modification des délibérations des Commissions Permanentes
n° 20.CP.I.76 du 23 mars 2020 et n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 480 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	226 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	753 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 226.900 €, réparti comme suit :

- Au titre du fonctionnement des Associations : 182.800 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Centres culturels			
Forum Culturel de Ribérac - RIBERAC	EX008194	Saison artistique et culturelle 2020 (Cf. convention jointe en annexe 1)	5.000
Compagnies nationales			
Ouïe/Dire - PÉRIGUEUX	EX008465	Activités 2020 (Cf. convention jointe en annexe 2)	20.000
Au Fil du Vent - BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	EX008382	Activités 2020 de la Cie Au Fil du Vent (Cf. convention jointe en annexe 3)	10.000
Compagnie régionale			
Théâtre Grandeur Nature - PERIGUEUX	EX008303	Fonctionnement du Théâtre Grandeur Nature - Le Paradis (galerie verbale) – 2020 (Cf. convention jointe en annexe 4)	25.000
Lieu de fabrique - lieu intermédiaire			
L'Ecole d'été - LA CHAPELLE-FAUCHER	00094198	Projet d'actions 2020	800
Lieu de monstration			
Collectif Contemporain - RIBERAC	EX008691	Activités 2020 (Cf. convention jointe en annexe 5)	5.000
Projets associatifs à vocation départementale			
Les Grands Espaces - VILLAC	EX008636	Activités 2020 (Cf. convention jointe en annexe 6)	12.000
Tin Tam Art - TRELISSAC	EX008663	Activités 2020 (Cf. convention jointe en annexe 7)	11.000
Les Devants De La Scène - SAINT-ASTIER	EX008587	Activités 2020 (Cf. convention jointe en annexe 8)	2.000
Lieu de création et de diffusion culturelle			
Zap'Art - MONTPON-MÉNESTÉROL	EX008470	Programmation culturelle annuelle – 2020 (Cf. convention jointe en annexe 9)	1.000
Structure labellisée			
Médiagora - Agora Pôle National Cirque - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX008497	Activités 2020 (Cf. convention jointe en annexe 10 au projet de délibération)	91.000

- Au titre des manifestations : 44.100 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Comité des Fêtes de Douchapt - DOUCHAPT	EX008118	Douchapt Blues, du 21 juillet au 31 août 2020 (Cf. convention jointe en annexe 11)	5.000
Musique en Sol - PAUNAT	EX008566	29 ^{ème} édition du Festival de musique, du 4 au 12 août 2020 (Cf. convention jointe en annexe 12)	3.000
Zap'Art - MONTPON-MÉNESTÉROL	EX008182	Festival de théâtre "Les Zapartés", du 8 au 14 juin 2020 (Cf. convention jointe en annexe 9)	1.500
Foliamusica - PIEGUT-PLUVIERS	EX008218	Concerts en milieu rural, du 28 juin au 26 juillet 2020 (Cf. convention jointe en annexe 13)	1.000
Even et Sens - GINESTET	00094123	Festival Even et Sens du 15 juillet au 29 août 2020 (Cf. convention jointe en annexe 14)	800
Festival structurant			
Itinéraire Baroque - RIBERAC	EX008302	19 ^{ème} Itinéraire Baroque en Périgord, du 30 juillet au 2 août 2020 (Cf. convention jointe en annexe 15)	25.000
Festivals urbains			
Association Les Rives de l'Art - BERGERAC	EX008137	EPHEMERES - Entr'Acte 2020, 5 ^{ème} édition, du 13 juin au 31 août 2020 (Cf. convention jointe en annexe 16)	7.000
Tapages - LEMBRAS	EX008727	Rencontres cinématographiques : "Sommes-nous démocrates", du 7 au 11 avril 2020 (Cf. convention jointe en annexe 17)	800

MODIFIE sa délibération n° 20.CP.I.76 du 23 mars 2020. L'Amicale Laïque du Montignacois nous ayant fait part de l'annulation de sa manifestation « les 9^{èmes} Rencontres Photographiques de Montignac » du fait du contexte actuel. Des frais ayant été engagés, il convient de revoir le montant de la subvention à hauteur de 500 €.

Le reste de la délibération demeure sans changement.

MODIFIE sa délibération n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020. L'Association Syrinx nous ayant fait part de la non réalisation de certaines actions du projet « Chanter les troubadours » du fait du contexte actuel. Des frais ayant été engagés pour les autres actions, il convient de revoir le montant de la subvention à hauteur de 700 €, et de modifier la convention correspondante jointe en annexe 18.

Le reste de la délibération demeure sans changement.

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 18) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE FORUM CULTUREL DE RIBERAC
RELATIVE A SES ACTIVITES CULTURELLES 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Forum Culturel sise 13, place du Général de Gaulle - 24600 RIBERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004975 (SIRET : 820 203 586 00020), représentée par son Président, M. Daniel WHITTAKER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'association Forum Culturel.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne soutient l'Association Forum Culturel au titre de sa saison culturelle 2020 dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Forum Culturel au titre de ses activités culturelles en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par l'Association Forum Culturel, au titre de ses activités culturelles 2020, arrêté à 96.422 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de **5.000 €** à l'Association Forum Culturel au titre de ses activités culturelles 2020 dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Forum Culturel de Ribérac, en 2020, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

- Développement d'actions de médiation culturelle à destination de différents publics ;
- Encourager la présence d'artistes sur le territoire et favoriser la rencontre avec le public local ;
- Soutenir l'expression culturelle d'artistes locaux.

A cet effet, le Forum Culturel de Ribérac organise une saison culturelle mêlant concerts, spectacles, ateliers de médiation, performances et expositions.

L'ensemble de ces propositions artistiques fait l'objet d'une politique tarifaire adaptée favorisant l'accessibilité à tous les publics.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Forum Culturel,
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel WHITTAKER

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OUÏE/DIRE 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Ouïe/Dire sise 3, rue de Varsovie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002740 (SIRET : 394 248 256 00049), représentée par son Président, M. Philippe DEBET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Ouïe/Dire.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Ouïe/Dire propose :

- des créations dans le domaine des arts sonores et visuels,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants notamment dans le domaine précité,
- l'accueil d'artistes en résidence,
- l'édition et la production phonographique.

Cette Compagnie est inscrite au sein des réseaux professionnels et ses créations sont désormais diffusées sur l'ensemble du territoire national, et parfois même à l'étranger.

La Compagnie Ouïe/Dire est aussi installée fortement dans le département où elle mène des actions de sensibilisation et de découverte des arts sonores : résidence, accueil, concert.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2020, son soutien aux activités menées par l'Association Ouïe/Dire dont les axes d'intervention sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Ouïe/Dire au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Ouïe/Dire, globalement arrêté en dépenses et recettes à 273.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de 20.000 € à l'Association Ouïe/Dire, au titre de ses activités 2020 dont les axes principaux sont précisés à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat et annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles 2020 de l'Association s'articulent essentiellement autour de :

Spectacles

La Compagnie travaillera à la création d'un nouveau spectacle, dédié au jeune public.

Elle travaillera également au démarrage du projet « *ça déménage* ».

Ce projet, association création visuelle et musicale, sera construit en collaboration étroite avec l'agglomération du Grand Périgueux par l'intermédiaire des équipes de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) ; il s'agit de spectacles, expositions, éditions, proposés in-situ sur la Cité Jacqueline Auriol.

Résidences de création

Poursuite de la résidence *Vagabondage 932 sur les quartiers prioritaires de Coulounieix-Chamiers et de Périgueux*. En effet, ce projet est un programme transversal impliquant les acteurs culturels du territoire mais également les structures responsables de la Politique de la Ville.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord s'inscrit dans un partenariat constructif pour favoriser la mise en place de ce travail qui fait sens pour les habitants, en particulier en rémunérant, cette année, à hauteur de 15.000 € les artistes accueillis en résidence, d'une part, et via une participation à hauteur de 2.000 € dans le cadre du Festival Looping.

D'autres actions sont également prévues, telles des éditions phonographiques...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan, un Compte de résultat et annexes 2020 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ouïe / Dire,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe DEBET

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE AU FIL DU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE 2020 DE LA COMPAGNIE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Compagnie Au Fil du Vent sise La grange - Le bourg de Nojals - 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W931006616 (SIRET : 447 707 225 00028), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude GALLARD dite Marieke, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Au Fil du Vent.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2009, la Compagnie Au Fil du Vent s'attache à créer et diffuser des spectacles vivants en lien avec le travail de la danse de fil. Elle propose également des actions de médiation et de formation en lien avec ses activités.

Cette Compagnie actuellement reconnue en France et à l'étranger a été soutenue en Dordogne, en 2013/2014 par le Pôle National des Arts du Cirque (PNAC) dans le cadre d'un compagnonnage.

Johanna Gallard, formée dès son plus jeune âge aux arts du cirque à l'Ecole Nationale du Cirque d'Annie Fratellini et Pierre Etaix, artiste de cirque, danseuse de fil, auteur et interprète, a créé plusieurs spectacles pour la Compagnie Au Fil du Vent, alliant le travail du cirque classique à celui d'une expression plus contemporaine.

En 2020 la Compagnie poursuit la diffusion de ses spectacles, tout en développant en parallèle des actions permettant de tisser des liens de proximité avec le public.

Afin d'accompagner ses activités en 2020, dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne confirme son soutien à la Compagnie Au Fil du Vent.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Au Fil du Vent au titre de ses activités 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par la Compagnie Au Fil du Vent au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 118.640 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à la Compagnie Au Fil du Vent, une subvention de **10.000 €** au titre des activités de la Compagnie dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par la Compagnie Au Fil du Vent, en 2020, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

I : Poursuite de la diffusion des spectacles de la Compagnie

- L'Envol de la Fourmi,
- Danse avec les poules,
- Le spectacle « Un P'tit frichti ».

Ce dernier spectacle est une forme plus légère, pour deux clowns et trois poules, qui peut être joué dans des cadres de représentations plus intimistes et moins équipés (chez l'habitant, dans le cadre de festivals extérieurs...).

II : Ateliers de pratique artistique

Ces ateliers de pratique en amateur permettent de développer des échanges sur le thème des arts du cirque.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Au Fil du Vent,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Claude GALLARD

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre Grandeur Nature sise 8, Place Faidherbe - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/308175 (SIRET : 417 574 639 00031), représentée par sa Présidente, Mme Michèle THEVENIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 mai 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre Grandeur Nature.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- Une programmation au Paradis (Galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques ;
- La production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà ;
- Le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2020, arrêté à 200.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 27.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.III. 25 mai 2020, une subvention de **25.000 €** à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre des activités qu'elle mène en 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Théâtre Grandeur Nature, en 2020, s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- **Diffusion des créations du Théâtre Grandeur Nature**

Tout au long de l'année scolaire, des artistes travaillant pour le Théâtre Grandeur Nature interviennent dans certains collèges et lycées du département dans le cadre d'ateliers de pratiques artistiques. A cette occasion, ils forment un duo Artiste/ Enseignant. L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et l'artiste réalise un travail de mise en scène.

- **Co-productions, résidences, programmations au *Paradis (galerie verbale)***

Le Paradis (Galerie verbale) est un espace ouvert à la diversité dans tous les domaines de la création artistique contemporaine spectacle vivant, musique, arts plastiques.

- **Conseil et Accompagnement de projets**

Le Théâtre Grandeur Nature attache une grande importance, à la dynamique de mutualisation de moyens, de conseil et d'accompagnement de projets. Cette mission s'adresse à des artistes et/ou des Compagnies du département.

- **Actions en milieu scolaire 2019-2020**

Ces actions visent à permettre aux élèves de pratiquer activement la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, d'acquérir simultanément une formation littéraire, culturelle, artistique.

Élaborés en partenariat avec les Enseignants et les Organismes culturels, des parcours "Spectacle vivant" sont organisés : sensibilisation des jeunes à la création théâtrale contemporaine avec pratique du jeu, visites de théâtres, sorties au spectacle et rencontres avec le(s) créateur(s), lectures de texte en classe par un acteur, débats...

Enfin, outre ses actions directes de médiateur et d'opérateur culturel auprès des établissements scolaires, la Structure a développé des activités avec d'autres partenaires culturels, tels l'Odysée, scène conventionnée de Périgueux, pour une mission de formation des publics en milieu scolaire (secondaire) année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes,

le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Michèle THEVENIN

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF CONTEMPORA
RELATIVE AU TITRE DE SES ACTIVITES 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Collectif Contemporanea sis Maison des Chanoines, 40, rue Notre Dame - 24600 RIBERAC, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001435 (n° SIRET : 499 271 617 00015), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Paule MOUSNIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 28 novembre 2019,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Collectif Contemporanea.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Le Collectif Contemporanea organise des expositions d'artistes qu'il accompagne également dans leurs démarches administratives et le montage de projets artistiques ; il favorise de surcroît une mise en réseau souvent indispensable au développement de leurs activités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Collectif Contemporanea au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2020 par le Collectif Contempora au titre de ses activités 2020, arrêté en dépenses et en recettes à 53.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention globale de **5.000 €** au Collectif Contempora au titre de ses activités 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2020 est destinée à poursuivre le projet d'animation artistique du territoire, offrant en particulier une meilleure lisibilité de la création artistique contemporaine.

Un cycle d'expositions, investissant tour à tour la Collégiale et la Maison des artistes, est prévu, destiné à permettre à des artistes de présenter leurs créations au grand public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collectif Contemporain,
la Présidente,

Anne-Paule MOUSNIER

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES GRANDS ESPACES**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Grands Espaces sise Maison des Associations - Mairie - 24120 VILLAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002950 (SIRET n° 794 116 236 00017), représentée par son Président, M. Pascal GALLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Grands Espaces.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Les Grands Espaces intervient dans le domaine de l'éducation à l'image.

Elle propose des actions de formation à la pratique audiovisuelle et œuvre, actuellement, à la constitution d'un centre de ressources. Elle mène, en particulier, des actions de coordination et de conseil destinées à favoriser des programmations « jeune public » dans les cinémas de proximité, en lien avec l'Association Ciné-Passion en Périgord.

Les axes d'intervention de l'Association sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2020 son soutien à l'Association Les Grands Espaces dont il accompagne également la structuration.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Grands Espaces en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Les Grands Espaces, arrêté à 111.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 22.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Les Grands Espaces une subvention de **12.000 €**, pour accompagner les activités de l'Association en 2020 dont les axes principaux sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités de l'Association se déclinent essentiellement, en 2020, autour des axes suivants : Actions d'éducation à l'image, participant d'une démarche d'éducation populaire, à la fois citoyenne et esthétique, via des ateliers tout public, permettant d'aborder les différents aspects de la création et de l'utilisation de l'image.

Cette polyvalence permet d'aborder les différentes thématiques sociétales sous forme ludique et esthétique.

L'Association propose et organise, à cet effet, des actions itinérantes en France, mais aussi plus locales, à proximité de VILLAC, telles :

- Ateliers spectacle ;
- Ateliers de réalisation ;
- Ateliers de décryptage des médias ;
- Des formations et conférences, en collaboration avec Ciné-Passion ;
- Des spectacles participatifs.

Des rencontres sont aussi organisées entre le public et des intervenant issus du spectacle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la pandémie du coronavirus.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Grands Espaces,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal GALLON

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TIN TAM ART RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE LA PRATIQUE ET DE LA DIFFUSION DES PERCUSSIONS DU MONDE – 2020.

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Tin Tam Art sise 7, chemin du Bout du Monde - 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000218 – (SIRET n° 391 215 001 00010), représentée par sa Présidente, Mme Dorothee SALMON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Tin Tam Art.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le projet culturel et artistique de l'Association Tin Tam Art s'inscrit dans une dynamique visant à développer les pratiques musicales, collectives et amateurs, des percussions du monde.

La sensibilisation des publics aux cultures liées à ces musiques s'effectue en particulier au travers la mise en place d'ateliers itinérants d'initiation aux percussions à destination des scolaires.

Des concerts et manifestations organisés favorisent, en outre, le rayonnement de ces activités auprès du public et génèrent des partenariats avec d'autres structures impliquées dans le développement des pratiques musicales telle le Sans Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tin Tam Art au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Tin Tam Art au titre du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde en 2020, arrêté à 108.267 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Tin Tam Art, une subvention de **11.000 €** au titre de ses actions en faveur du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde en 2020 dont les axes principaux sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de Résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles 2020 de l'Association s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

SES ACTIONS : LES ATELIERS en 2020

De nombreux ateliers sont, tout au long de l'année, mis en place et animés par trois intervenants professionnels de l'Association Tin Tam Art.

Les publics concernés sont très variés et impliquent des écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, structures spécialisées, des centres d'accueil de loisirs sans hébergement, des municipalités et des Associations.

LE TEAM BUILDING

Souhaitant diversifier son public et trouver de nouvelles pistes d'activités, principalement pour des raisons économiques, l'équipe a conçu des modules de Team Building

Ces modules s'adressent principalement aux entreprises, désireuses de mettre en place des actions servant à resserrer les liens entre leurs salariés et ainsi conforter la cohésion de leurs équipes.

La pratique des percussions, ouverte à tous, est conviviale et intuitive. L'expérimentation des musiques collectives valorise le travail en groupe par l'écoute et le respect.

PRATIQUE AMATEUR

L'ECOLE DE SAMBA

Destinée à un public âgé de 12 à 68 ans, l'Ecole de samba de TIN TAM ART réalise des ateliers de pratiques collectives des percussions d'inspiration Afro-Brésiliennes... Une école du rythme et du plaisir autant qu'une école de la rencontre et de la solidarité.

Les thèmes musicaux appréhendés sont majoritairement issus des rythmes traditionnels de samba, venus des différentes régions du Brésil : samba de rio, samba reggae, samba enredo, carioca, afoxe... mais aussi des rythmes africains, voire afro caribéens ou plus actuels tel que des rythmes funk, rap ou rock.

SAMBA d'OC en 2020

L'Ecole comprend 4 ateliers : Niveau I (débutants), Niveau II, Niveau III et niveau IV/Samba Garage. Certains ateliers peuvent rassembler jusqu'à 50 personnes.

SAMBA GARAGE 2020

Samba Garage est la troupe originelle de l'Ecole de Samba. Elle fait des représentations publiques.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Tin Tam Art,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Dorothee SALMON

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES DEVANTS DE LA SCENE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Devants de la Scène sise 2, avenue Jules Ferry - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004089 (SIRET n° 793 472 473 00024), représentée par son Président, M. Jean-Baptiste GAIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Devants de la Scène.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Fondée en 2013, l'Association Les Devants de la Scène a pour but de promouvoir et de diffuser les expressions culturelles sous toutes leurs formes. Elle accompagne, tout particulièrement, les jeunes pour la mise en place de projets artistiques et événementiels et cherche à les responsabiliser, notamment aux risques résultant de comportements à risque ou addictions par la mise en place de stands d'information et de prévention.

L'Association propose désormais régulièrement des événements musicaux, grâce à sa connaissance des artistes locaux, et commence même à programmer des artistes internationaux.

Elle s'inscrit dans un réseau de partenaires culturels avec lesquels elle s'implique régulièrement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2020, arrêté à 33.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Les Devants de la Scène, une subvention de **2.000 €** au titre de ses activités en 2020 dont les axes majeurs sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr .

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles de l'Association se déclinent autour des axes suivants en 2020 :

Les concerts dub (Sound Systems)

La Culture de la Scène .

1/ Tryo en Concert à La Fabrique.

2/ Fête de la musique à Saint-Astier.

3/ Organisation d'une nouvelle pétanque électronique (Montanceix).

4/ Concert à La Fabrique,(Saint-Astier).

Au delà, l'Association travaille également dans des domaines visant à sensibiliser les publics par :

- La création de supports de communication.
- Le développement de la prévention par l'Association.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Devants de la Scène,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Baptiste GAIROT

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ZAP'ART AU TITRE DES ACTIONS CULTURELLES 2020
ET DE LA 3^{EME} EDITION DU FESTIVAL LES ZAPARTÉS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Zap'Art (Zone d'Actions et de Productions ARTistiques) sise Centre Hospitalier de Vauclaire – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003389 (n° SIRET : 538 479 320 00011), représentée par sa Présidente, Mme Géraldine DA COSTA-DEGRAVE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 février 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Zap'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Zap'Art (service culturel), créée en octobre 2010, est un Centre d'art non thérapeutique au sein du Centre Hospitalier de Vauclaire ; lieu où des populations diverses – patients, personnel, familles, scolaires, personnes âgées, ou tous les publics – peuvent désormais se retrouver et partager autour de pratiques, de découvertes artistiques ou culturelles communes.

Le Département soutient les actions menées, en 2020, par l'Association et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Zap'Art au titre des actions culturelles menées en 2020 et de la 3^{ème} édition du Festival les Zapartés.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020 et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi, pour 2020, par l'Association Zap'Art au titre de sa programmation culturelle en 2020 et de la 3^{ème} édition du Festival les Zapartés, arrêté en dépenses et en recettes à 19.017 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 6.350 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention globale de **2.500 €** à l'Association Zap'Art au titre des actions culturelles menées en 2020 (1.000 €) et de la 3^{ème} édition du Festival Les Zapartés (1.500 €), à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les actions culturelles prévues, en 2020, par l'Association, s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- Accueil de résidences de théâtre et musique, tout au long de la saison ;
- Organisation du festival de théâtre les Zapartés (reporté en octobre, du fait des contraintes d'organisation liées à la crise sanitaire) avec, en amont :
 - Des résidences de création à destination des Compagnies inscrites dans la programmation du festival ;
 - Des ateliers d'initiation à la pratique du théâtre d'improvisation auprès des patients du Pôle de Soins de Réhabilitation de la Dordogne.
- La participation au dispositif des Résidences de l'Art en Dordogne, impliquant l'ensemble du site du Centre Hospitalier de Vauclaire, en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements

contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Zap'Art,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Géraldine DA COSTA-DEGRAVE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « MEDIAGORA » - Pôle National Cirque 2020

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et :

L'Association « Médiagora » - Pôle National Cirque, Centre Culturel et de Congrès - 24750 BOULAZAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000175 (n° SIRET : 342 496 593 000 19), représentée par son Président, M. Patrick BONHOURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 8 avril 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

Préambule :

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association « Médiagora ».

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Structures labellisées par l'Etat. L'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des Structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces Structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces Structures et leurs Partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1988, son soutien à l'Association MEDIAGORA (Centre culturel de BOULAZAC) dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

En 2010, le Ministère de la culture a attribué au Centre culturel de BOULAZAC le label national Pôle National des Arts du Cirque, confirmant ainsi son intérêt pour cette orientation. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne cosigne la convention de PNAC (Pôle National des Arts du Cirque) avec l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Boulazac et l'Association Médiagora. Celle-ci n'est pas cependant exclusive d'un travail de diffusion et de création en théâtre, musique et danse ; au même titre que les arts voisins, le cirque trouve sa pleine place en saison et accompagne l'accueil d'équipes artistiques repérées à l'échelon national.

En 2019 une nouvelle convention de Pôle National Cirque a été signée pour les années 2019-2022.

La volonté de cohérence de la saison et le respect des équilibres entre les différents choix - petites formes, grandes formes et accueil sous chapiteau - représentent des constantes à BOULAZAC. Les engagements en faveur d'équipes repérées ou émergentes sont de nature à renforcer le positionnement de l'Agora sur la scène circassienne française.

L'équipement de la Plaine de Lamoura est propice à la diversité et la complémentarité des propositions artistiques présentées au public tout en favorisant l'instauration de partenariats multiples avec les acteurs culturels de la Dordogne, voire hors département.

Cette année encore, la nouvelle Structure dont le PNAC s'est doté Plaine de Lamoura, opérationnelle depuis la rentrée 2017, permet au PNAC de conforter son rôle d'accueil de Compagnies circassiennes. Ce nouveau lieu a bénéficié du soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Médiagora » – Pôle National Cirque, afin de développer et favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association « Médiagora » - Pôle National Cirque - au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 1.105.400 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 92.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de **91.000 €** à l'Association « Médiagora » – Pôle National Cirque au titre de ses différentes activités en 2020, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les activités menées, en 2020, par l'Association « Médiagora » s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- Une programmation régulière de spectacles tout public, permettant de découvrir des formes originales de la création contemporaine. L'orientation circassienne reste très présente, conformément aux engagements de l'Association « Médiagora », positionnant ainsi cette structure comme un lieu référent en ce domaine, intégré au réseau de scènes reconnues au niveau national ;
- Une saison Jeune public adaptée et variée ;
- La mise en place d'actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle, formation : accueil de Compagnies en résidences, coproductions, partenariats avec des classes à Projet Artistique et Culturel (PAC), en lien avec les programmes académiques d'établissements de Dordogne ;
- L'implication dans des projets spécifiques :
 - Culture et Santé ;
 - Culture et prison ;
 - L'accessibilité et la Politique de la Ville ;
 - Culture du Cœur.

- Des partenariats privilégiés avec des Structures œuvrant dans le domaine culturel et soutenant des dispositifs, tels les « résidences d'artistes en Dordogne », pour la mise en place desquels l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apporte cette année 20.000 € à Médiagora (Résidence de Caroline Obin) et coréalisation de l'accueil du Cirque Baraka à l'automne à Excideuil (participation de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord de 2.000 €).
- Les ateliers de pratique amateur ;
- L'école de loisirs de cirque de Boulazac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Médiagora »,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONHORE

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITÉ DES FÊTES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES
RELATIVE A SON FESTIVAL D'ETE DOUCHAPT BLUES 2020

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues sis Mairie, Place de la Mairie - 24350 DOUCHAPT, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512 444 027 00019), représentée par son Président, M. Alain NADAL conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 novembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un Festival de blues dans le centre bourg.

Cette année, la programmation de cette manifestation est en partie modifiée, du fait de la crise sanitaire ; les orientations en sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2020, arrêté à 46.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, au Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues une subvention de **5.000 €** au titre de son Festival d'été 2020 dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Orientations artistiques

Les orientations prévisionnelles du Festival 2020 sont les suivantes :

Sur le plan artistique, l'esprit « blues » du Festival demeure, avec l'accueil de blues men reconnus sur la scène internationale et un partenariat avec l'Association Musique Nouvelle-Orléans en Périgord.

Malgré les contraintes liées à la crise sanitaire, les organisateurs entendent conserver, autant que possible, la régularité d'une programmation hebdomadaire les vendredis soirs, entre le 31 juillet et le 21 août.

Les concerts prévus privilégient, cette année encore, le site du Village de vacances de Beauclair à Douchapt, propice à un accueil convivial du public dont une partie est déjà fidèle à ce rendez-vous culturel.

D'autres concerts, initialement prévus début juillet, seront en principe reportés à l'automne et devraient ainsi permettre de prolonger la saison culturelle estivale.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Douchapt
- Section Douchapt Blues -
le Président,

Germinal PEIRO

Alain NADAL

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL
RELATIVE A SON 29^{EME} FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2020

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musique en Sol sise Mairie - 24510 PAUNAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 novembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Musique en Sol.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'Abbatiale de Paunat.

La 29^{ème} édition du Festival de Paunat se déroulera cette année du 4 au 12 août 2020 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique prévisionnelle est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 29^{ème} Festival « Musique en Sol » en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 29^{ème} Festival « Musique en Sol » 2020, arrêté à 60.476 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Musique en Sol une subvention de **3.000 €** au titre de l'organisation de son 29^{ème} Festival « Musique en Sol » 2020 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2020 à l'Abbatiale de Paunat est la suivante :

Le 4 août 2020 - Abbatiale 20 heures 30

Quatuor de crémone et Anna Genuishene - piano
Scriabin, Verdi, Chostakovitch

Le 7 août 2020 - Abbatiale 20 heures 30

Jonian Ilias-Kadesha - violon et Filippo Gorin - piano
Beethoven, Skalkotas, Stravinski, Brahms

Le 10 août 2020 - Abbatiale 20 heures 30

Roger Muraro - piano, Fannie Robillard - violon, Raphaël Perraud - violoncelle et Patrick Messina - clarinette
Fauré, Schumann, Debussy, Messiaen

Le 12 août 2020 - Abbatiale 20 heures 30

Kit Armstrong - piano
Machaut, Liszt, Bach

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat annexe 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Musique en Sol,
le Président,

Bernard HAUTEFORT

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS EN 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Foliamusica sise Mairie, Place Yves Massy - 24360 PIEGUT-PLUVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET n° 522 911 676 00016), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 octobre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Foliamusica.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Foliamusica s'est donnée pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Foliamusica au titre de l'organisation de concerts prévus en juin et juillet 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Foliamusica au titre de l'organisation de concerts en 2020, arrêté à 6.425 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Foliamusica, une subvention de **1.000 €** au titre de l'organisation de concerts en 2020 dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle initiale du Festival 2020 est la suivante :

DIMANCHE 28 JUIN 16 H

EGLISE DE SAINT ESTEPHE

Jeune Quintette européen : Nicolas Belle violon, Laura Marchetti alto,
Jasmine Jardon violoncelle, Amina Diop flûte, Diandra Grzeskowiak harpe

DIMANCHE 5 JUILLET 16 H

EGLISE D'ETOUARS

Pierre-Laurent Beloni « Du violon à l'alto »
Une pluie de cordes

MERCREDI 8 JUILLET 18 H 30 ou 19 H

EGLISE DE PLUVIERS

Duo Tubacello

Max Fuga Tuba, conque, serpent etc et Nathalie Ouradou violoncelle
Solistes de l'opéra de Toulouse

VENDREDI 10 JUILLET 18 H 30

EGLISE DE SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE

Quatuor Du vent sur les cordes

Flûte : Simge Kilic - Harpe : Sarah Bertocchi -

Violoncelle : Léa Bal-Petré - Contrebasse : Baptiste Aubert

DIMANCHE 12 JUILLET 16 H

EGLISE DE BUSSEROLLES

DUO KIASMA

Du violoncelle sur l'accordéon

DIMANCHE 26 JUILLET 16 H

DOMAINE DE MONTAGENET

La Belle Epoque 1900

Cécile Leleux chant et Julien Opic piano

La valse par les danseuses de l'école Bertolino de Nontron

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association FOLIAMUSICA,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier VIGNAL

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EVEN ET SENS
RELATIVE AU FESTIVAL EVEN ET SENS - 2020**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Even et Sens sise « Béluzie » - 24130 GINESTET, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002748 (SIRET n° 827 526 724 00014), représentée par son Président, M. Emmanuel RECLUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Even et Sens.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Even et Sens organise depuis plusieurs années sur le périmètre de l'agglomération Bergeracoise des manifestations musicales ou théâtrales participant à l'attractivité du territoire.

Des concerts de jazz de grande qualité sont en particulier proposés du 15 juillet au 19 août 2020, permettant à des professionnels reconnus, mais aussi à des amateurs de jouer devant un public varié.

Les axes autour desquels s'articulent la programmation prévisionnelle de ce Festival dont l'intérêt motive le soutien départemental, sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Even et Sens au titre de son Festival 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Even et Sens au titre de l'édition 2020 de son Festival, arrêté à 18.634 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.234 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III du 25 mai 2020, à l'Association Even et Sens, une subvention de **800 €** au titre de l'édition 2020 de son Festival dont les axes principaux sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

La programmation prévisionnelle du festival s'articule autour de six manifestations, au rythme d'une par semaine, mêlant des esthétiques variées et s'étalant du 15 juillet au 19 août 2020.

Ces manifestations sont mises en place dans un esprit festif et convivial, favorisant la mixité des publics et le lien social.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (clauses de résiliation) s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Even et Sens,
le Président,

Germinal PEIRO

Emmanuel RECLUS

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINÉRAIRE BAROQUE
AU TITRE DE LA 19^{ème} ÉDITION DE SON FESTIVAL ITINÉRAIRE BAROQUE EN PERIGORD VERT - 2020.

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Itinéraire Baroque sise 36, rue du Four - 24600 RIBÉRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001494 (n° SIRET : 449 254 036 00030), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 8 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Itinéraire Baroque.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux Festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 19^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera du 30 juillet au 2 août 2020, avec une thématique particulièrement dédiée aux musiques de femmes.

Elle permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque sont toujours organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale.

Le Département confirme son soutien à ce Festival, conformément à son règlement d'intervention adopté par l'assemblée départementale le 31 mars 2016.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Itinéraire Baroque au titre de sa 19^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020, établi par l'Association Itinéraire Baroque au titre de l'organisation de la 19^{ème} Édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, arrêté en dépenses et en recettes à 74.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, une subvention de **25.000 €** à l'Association Itinéraire Baroque au titre des actions décrites à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle :

La programmation prévisionnelle du Festival Itinéraire Baroque 2020 est réduite, cette année, compte tenu du contexte de crise sanitaire. Elle entend néanmoins conserver les axes majeurs qui sont les siens, avec l'exploration de répertoires riches et variés dans le domaine du baroque.

L'ÉTÉ D'ITINÉRAIRE BAROQUE

Dimanche 16 AOÛT 2020

ÉGLISE DE CERCLES – 17h00

OUVERTURE

Leclair, Corelli, De Fesch, Telemann, Bach et Purcell

Lundi 17 AOÛT 2020 : L'ITINÉRAIRE

Durant la journée, l'itinéraire investira, tour à tour, les églises de Cercles, Montagrier, Grand-Brassac, Saint-Victor, Saint-Méard de Dronne et le Château de Montardy.

En septembre (dates à confirmer), seront proposés des concerts pédagogiques, destinés aux 800 enfants du programme pédagogique.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Itinéraire Baroque,
le Président,

Germinal PEIRO

Robert-Nicolas HUET

**CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RIVES DE L'ART
RELATIVE A « EPHEMERES – ENTRACTE 2020 »**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Rives de l'Art sise 55, rue Beaumarchais - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000558 (SIRET n° 499 101 954 00034), représentée par sa Présidente, Mme Annie WOLF, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Rives de l'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Rives de l'Art organise, chaque année, des manifestations culturelles en Bergeracois autour de l'art contemporain.

L'édition EPHEMERES – EntrActe 2020 se conçoit comme une vaste exposition présentant les œuvres de trois artistes dans deux lieux patrimoniaux emblématiques du Bergeracois : Le Château de Monbazillac, fidèle partenaire de l'Association et, cette année, le Musée du Tabac qui se joint à l'aventure artistique.

Cette manifestation, ponctuée de rencontres, de visites, de médiations participera à la vie culturelle de ce territoire.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son appui à l'Association Les Rives de l'Art pour la 5^{ème} édition EPHEMERES - Entracte 2020 dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Rives de l'Art.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Les Rives de l'Art au titre « d'EPHEMERES-EntrActe 2020 » arrêté à 21.950 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Les Rives de l'Art une subvention de **7.000 €** au titre « d'EPHEMERES-EntrActe 2020 » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: cd24.vie-associative@dordogne.fr.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle

L'Association Les Rives de l'Art convoque, cette année, trois artistes dont deux résident en Nouvelle-Aquitaine à exposer leur créativité au grand public.

Durant la durée de ces expositions, qui s'échelonneront du 13 juin au 31 août 2020, les visiteurs auront aussi l'occasion d'aborder et d'échanger avec les artistes.

Des médiations interactives et ateliers adaptés aux différents publics seront également proposés autour de thématiques variées (les traditions la pêche et la nature, la mémoire et les souvenirs) ; des Associations locales pourront également participer et enrichir ces échanges tout en contribuant à renforcer le lien social.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat 2020, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Rives de l'Art,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Annie WOLF

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TAPAGES
RELATIVE A SES ACTIVITES ET A L'ORGANISATION PREVISIONNELLE
DES 13^{EMES} RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES
« SOMMES-NOUS DEMOCRATES ? »**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Tapages sise 19, chemin de la Curguétie - 24100 LEMBRAS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001423 (SIRET n° 519 807 853 00022), représentée par sa Présidente, Mme Christine CLAMENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005, l'Association Tapages souhaite promouvoir des actions culturelles et d'éducation populaire, organiser des expositions, cycles de conférences, colloques, animer un ciné-club.

L'Association Tapages travaille toute l'année sur le Bergeracois en proposant des séances de films d'auteur exigeants. En outre, l'Association Tapages prévoyait d'organiser, cette année, du 7 au 11 avril 2020, la 13^{ème} édition des Rencontres cinématographiques, se déclinant sur le thème « Sommes-nous démocrates ? », investissant l'auditorium de Bergerac.

Les contraintes sanitaires, liées au développement de la crise du COVID-19 n'ont pas permis à l'Association Tapages de finaliser la mise en place des rencontres cinématographiques précitées. L'opération sera ainsi reportée en 2021.

Cependant, afin de ne pas mettre en difficulté l'Organisateur qui a engagé des frais incompressibles pour cette manifestation, d'une part, et de lui permettre ainsi de continuer à mener les actions de sensibilisation du public sur des thématiques sociétales fortes, d'autre part, le Département de la Dordogne souhaite, via la présente convention, maintenir son soutien en 2020 à l'Association Tapages.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tapages au titre de ses activités et de l'organisation prévisionnelle des Rencontres cinématographiques 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Tapages au titre de ses activités et de l'organisation prévisionnelle des 13^{èmes} rencontres cinématographiques « Sommes-nous démocrates ? », arrêté à 9.580 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Tapages, une subvention de **800 €** au titre de ses activités et de l'organisation prévisionnelle des Rencontres cinématographiques « Sommes-nous démocrates ? », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2020, certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de ses activités, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Tapages,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christine CLAMENS

**CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYRINX
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT 2020 DE L'ASSOCIATION**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Syrinx sise Lembertie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001694 (SIRET n° 395 231 616 00016), représentée par son Président, M. Michel HAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée au Bugue, l'Association Syrinx rassemble des mélomanes et des musiciens passionnés des flûtes du monde et de la musique médiévale occidentale.

Elle entend, par les actions qu'elle conduit, faire vivre et transmettre le grand patrimoine que constitue l'œuvre des troubadours occitans du XII^{ème} siècle.

Les contraintes sanitaires, liées au développement de la crise du COVID-19 n'ont pas permis à l'Association Syrinx de finaliser, cette année, les stages et conférences prévus autour de la thématique des troubadours.

Cependant, afin de ne pas mettre en difficulté l'Organisateur qui a engagé des frais incompressibles pour ces manifestations, d'une part, et de lui permettre ainsi de continuer à mener des actions qui contribuent à valoriser et à faire connaître la culture occitane auprès du public, d'autre part, le Département de la Dordogne souhaite, via la présente convention, apporter son soutien en 2020 à l'Association Syrinx.

En effet, le Département de la Dordogne porte une attention particulière aux actions en faveur de la Langue et de la Culture occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Syrinx en 2020.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association Syrinx au titre de ses activités en 2020, initialement arrêté à 10.831 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 700 €, représentant le coût des dépenses engagées pour des stages et conférences ayant dû être annulés du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020, à l'Association Syrinx, une subvention de **700 €** à titre de soutien à l'Association Syrinx, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention départementale s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Syrinx,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel HAZE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.34

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.34

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	185 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	13 550,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	171 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358.7 les subventions suivantes d'un montant total de **13.550 €** réparti comme suit :

CANTONS	STRUCTURES BENEFICIAIRES (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Isle-Loue-Auvézère	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (Convention en annexe 1)	7.500
Thiviers	Communauté de communes du Périgord Limousin (Convention en annexe 2)	6.050

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2) à intervenir pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2020 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD**

CANTON D'ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (SIRET n° 242 401 024 00011), domiciliée rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, représentée par son/sa Président/Présidente, dûment habilité(e) à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle-Loue-Auvézère.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'Article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.500 € à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'Article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Comité d'Animation Payzac Mairie – Rue de l'Hôtel de Ville 24270 PAYZAC SIRET : 522 695 105 00018	Mini festival de cirque « La ZAC » avec Les Bonimenteurs, La Force des choses, Décalage horaire, L'histoire d'un rêve, Samba Garage.	9 mai ou 12 septembre 2020 Payzac	7.027 €	1.756 € (Communauté de communes)	1.500 €
Association La Puce à l'Oreille Mairie – 3, place Robert Bugeaud 24270 LANOUAILLE SIRET : 753 950 807 00010	Organisation d'un concert avec le groupe professionnel « Blue Mary Swing ».	Automne 2020 Lanouaille	1.915 €	400 € (Communauté de communes)	300 €
Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise Manoir des Tours – 24, rue de la Grande Fontaine 19240 ALLASSAC SIRET : 431 989 417 00024	Atelier de mise en scène de saynètes théâtrales pour le spectacle « La Cité silencieuse » encadré par une metteuse en scène professionnelle (Séverine Garde-Macias de la Cie Théâtre sur le fil) sur le thème des réfugiés alsaciens en 1939 avec la participation des résidents de Clairvivre.	Avril, mai, juin et septembre 2020 Cité de Clairvivre Salagnac	3.043 €	400 € (Communauté de communes)	400 €
Association pour le Développement Durable du Causse de l'Isle (ADDCI) Mairie – 24420 MAYAC SIRET : 521 627 521 00011	- Réalisation d'expositions permanentes sur le circuit Land Art du Causse de l'Isle par des artistes professionnels. - Concert du groupe Lise Dellac.	Juin à Novembre 2020 19 septembre 2020 Causse de l'Isle	9.450 €	2.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra Le Bourg – 24160 PREYSSAC d'EXCIDEUIL SIRET : 829 996 933 00018	Concert opéra Madame Butterfly adapté et mise en scène par Matteo Carminati	17 octobre 2020 Salle du Château d'Excideuil	5.550 €	1.250 € (Communauté de communes)	1.000 €

Association Abracanargras Mairie 24160 SAINT-JORY-LAS-BLOUX SIRET : 521 471 052 00014	Programmation annuelle du Pribar avec des groupes de musiques actuelles.	Février Mai Octobre Décembre 2020 Saint-Jory-Las-Bloux	13.340 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.000 €
L'Atelier.Org Mairie – 24160 GENIS SIRET : 838 787 513 00012	10 ^{ème} Salon d'art et d'artisanat Atelier et expositions d'artistes et artisans d'art professionnels.	10 et 11 octobre 2020 Salle des Fêtes de Génis	1.250 €	250 € (Communauté de communes)	250 €
CATC Lanouaille Périgord vert 3, place Bugeaud 24270 LANOUAILLE SIRET : 513 208 744 00013	Exposition de Jean-Claude Nouard. Projection « Les mémoires du ciel » avec conférence de Nicolas Dattilesi.	15 au 21 juin 2020 25 juin 2020 Lanouaille	4.510 €	500 € (Commune) 300 € (Communauté de communes)	300 €
Association WILD 8, place Roger Célerier 24160 EXCIDEUIL SIRET : 819 434 481 00019	Programmation annuelle de l'Association. Organisation d'événements avec spectacles professionnels.	Printemps 2020 Lanouaille	5.860 €	1.250€ (Communauté de communes)	1.000 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

RURALEXPO Mairie, Le Bourg – 24390 CHERVEIX-CUBAS SIRET : 880 987 151 00011	Exposition et marché d'art avec ateliers artistiques.	21 février 2020 Cherveix-Cubas	3.500 €	300 € (Commune) 300 € (Communauté de communes)	300 €
Association Coulaures Patrimoine Mairie 24420 Coulaures SIRET : 511 997 835 00018	Activités de recherche et de mémoire sur le patrimoine.	Année 2020 Coulaures	6.812 €	150 € (Communauté de communes)	150 €
Clés des Champs Mairie Place Roger Célerier – 24100 EXCIDEUIL SIRET : 484 921 002 00016	Activités de la chorale.	Année 2020 Excideuil	7.887 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					7.500 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – DGACES - Service de la Vie associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, ou par mail : cd24.vie-associative@dordogne.fr.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. Article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'Article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,

Germinal PEIRO

Madame/Monsieur le Président,

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2020 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-LIMOUSIN**

CANTON DE THIVIERS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord-Limousin sise 3, place de la République - 24800 THIVIERS, (SIRET n° 242 401 065 00055) représentée par son/sa Président/Présidente, dûment habilité(e) à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord-Limousin,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Périgord-Limousin représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Thiviers.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Périgord-Limousin.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'Article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **6.050 €** à la Communauté de communes du Périgord-Limousin sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord Limousin en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord-Limousin devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'Article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structures organisatrices (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Les Joyeux Thibériens Mairie de Thiviers Rue Lamy 24800 THIVIERS SIRET : 51 0611 957 00018	Concert de l'orchestre d'Harmonie de Thiviers « Les Joyeux Thibériens ».	6 juin 2020 Saint-Jean de Côte	2.600 €	500 € (Communauté de communes)	500 €
Comité des Fêtes de Vaunac Mairie – 24800 VAUNAC SIRET : 504 047 168 00019	Soirée Jazz avec « Marie Carrie Quartet ».	5 septembre 2020 Vaunac	2.145 €	550 € (Commune) 550 € (Communauté de communes)	550 €
Association ACTHIV Mairie – 24800 THIVIERS SIRET : 451 859 672 00011	Concert « Trio Sans Ombre » avec Nicolas Galière, alto ; Maria Ciszewska, violon ; Marta Banenberg, violoncelle.	8 novembre 2020 Cinéma de Thiviers	1.780 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Association « Renaissance du Vieux Bruzac » Château de Bruzac 24800 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE SIRET : 378 820 278 00018	Festival de la Côte sur la thématique du pèlerinage. Concert du groupe « Marchador »	17 et 18 octobre 2020 Saint-Pierre-de-Côle	1.410 €	100 € (Commune) 300 € (Communauté de communes)	300 €

Association du Salon du Livre de Lempzours Bost Vert 24800 LEMPZOURS SIRET : 797 916 863 00013	Salon du Livre de Lempzours - présence d'auteurs professionnels et animations sur les deux jours.	3 et 4 octobre 2020 Jumilhac-le-Grand Saint-Martin de Fresengeas	4.600 €	2.000 € (Commune) 1.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Paul y Trad Mairie – 24800 SAINT-PAUL-LA-ROCHE SIRET : 880 952 072 00010	Organisation de deux bals traditionnels : - groupe Rhapsode ; - groupe Koyam.	20 mai 2019 21 novembre 2019 Saint-Paul-la-Roche	1.720 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Association Théâtre de Poche 24800 THIVIERS SIRET : 800 622 268 00012	Programmation culturelle sur l'année : - Cie Le Silence Bien Entendu (Théâtre d'ombres) ; - Cie Les Nez Rouges (Spectacle) ; - Stéphane Antroine (Spectacle) - Cie Le Zébrophone (Conte) ; - Collectif te salue (Clown) ; - Cie du Bélier (Théâtre) ; - Cie Huste Nez (Spectacle Musicale) ; - Cie Toupe Pôle (Spectacle) ; - Cie Seuls les poissons (Théâtre et magie décalés) ; - Le mime Malou (music-Hall).	Année 2020 Thiviers	2.300€	5.000 € (Commune) 2.000 € (Communauté de communes)	2.000 €

Amicale Laïque Saint-Jory-de-Chalais Mairie – 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS SIRET : 507 526 200 0013	2 ^{ème} édition du Festival Balivernes en deux actes : Au printemps avec : - Muga, chants de femmes des Asturies - Nu : Bal néo-Aquitain. A l'automne : - Duo Artense, groupe traditionnel Auvergnat ; - Trio Loubelya, Trio de Toulouse ; - Kaz Kan Zie, Duo de la Drôme.	30 mai 2020 12 et 13 septembre 2020	14.600 €	1.000 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Amicale Laïque de Chalais Mairie – 24800 CHALAIS SIRET : 450 956 966 00011	Soutien aux activités ateliers théâtre de l'Association.	Année 2020 Chalais	1.070 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Objectifs Photo en Périgord Vert Mairie de Thiviers 24800 THIVIERS SIRET : 879 265 031 00010	Exposition pour promouvoir la photographie en Périgord Vert.	Année 2020 Thiviers	5.960€	1.500 € (Commune) 1.000 € (Communauté de communes)	300 €
				TOTAL SUBVENTIONS	6.050 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord-Limousin informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – DGACES - Service de la Vie associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier. – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, ou par mail : cd24.vie-associative@dordogne.fr .

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Périgord-Limousin pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause

l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord-Limousin et/ou des Porteurs de projets (Cf. Article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord-Limousin.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Périgord-Limousin fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'Article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Périgord-Limousin de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord-Limousin,

Germinal PEIRO

Madame/Monsieur le Président,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.35

Patrimoine de proximité.

Attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine et intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.35

Patrimoine de proximité.

Attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine et intervention d'une convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65748.13 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168439 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

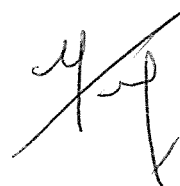
ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 65748.13 à la Fondation du Patrimoine, une subvention de **20.000 €** au titre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Nadal', with a long horizontal stroke extending to the right.

CONVENTION 2020
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

LA FONDATION DU PATRIMOINE sise 7, rue Fénelon - 33000 BORDEAUX, (SIRET n° 413 812 827 000504), représentée par son Délégué départemental, M. Roland de BEAUCÉ et son Délégué régional pour l'Aquitaine, M. Francis ARNAUD,

Ci-après désignée, « la Fondation du Patrimoine », d'autre part.

Préambule

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, est un Organisme dont la mission est de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et tout particulièrement du patrimoine non protégé.

Les principales actions de la Fondation s'attachent notamment à :

- contribuer à l'identification des édifices et sites menacés,
- susciter et organiser des partenariats avec des associations, particuliers, pouvoirs publics désireux de soutenir des actions en faveur de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concrets de restauration. Elle peut accorder son Label à certains projets et permettre ainsi, sous certaines conditions, à des propriétaires privés, de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils entreprennent des travaux de restauration (1^{er} ter du II de l'article 156 du Code Général des Impôts).

Le Département, responsable depuis le 1^{er} janvier 2005 du patrimoine rural non protégé, compétence que lui a transférée l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 dite Acte II de la Décentralisation, mène pour sa part une politique active en faveur du patrimoine de proximité.

Cette politique de sauvegarde et de restauration d'un patrimoine menacé permet de soutenir la création d'emplois induits directement par les projets et, indirectement, par les activités économiques et socio-éducatives (tourisme, commerce, artisanat, culture...) susceptibles d'en découler.

C'est pourquoi, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine ont décidé de s'associer dans le cadre d'un programme de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux partenaires unissent leurs efforts pour contribuer à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural et notamment dans les Zones de Protection du Patrimoine, Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Département de la Dordogne susceptibles d'être requalifiées en Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et ou Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Article 2 : Critère d'aides

Les projets seront retenus sur la base des critères suivants :

- intérêt patrimonial : il sera tenu compte de la valeur architecturale et historique de l'édifice, de sa co-visibilité depuis un espace public et de la qualité du projet de restauration proposé sachant que la priorité sera donnée aux travaux de couverture garantissant le devenir et l'inscription paysagère des bâtiments,
- intérêt social : il sera tenu compte du maintien de savoir-faire traditionnels, de la création d'emplois ou de la mise en œuvre de mesures de réinsertion dans l'opération.

Article 3 : Financement

Le Département de la Dordogne s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en lui accordant, au titre de l'année 2020, une subvention de **20.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

La participation du Département sera affectée au financement des activités de la Délégation départementale de la Fondation du Patrimoine, notamment pour les opérations de restauration du patrimoine de proximité présentant un réel intérêt patrimonial ou social et, si possible, mettant en jeu les déductions fiscales prévues par le Code des Impôts.

Article 4 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elle prendra effet à la date de sa signature.

La convention pourra être renouvelée pour l'année 2021 après présentation du Rapport d'activité 2020 de la Fondation du Patrimoine en Dordogne.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois : 50 % dès la notification de la présente convention, et 50 % en fin d'année 2020, à la réception du Bilan des opérations financées.

Article 6 : Obligations des partenaires

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à associer le Département, représenté par le Service départemental du Patrimoine, à l'instruction et à la clôture des opérations bénéficiant d'une aide départementale. Cette participation pourra prendre la forme d'échanges d'informations par mail, rencontres informelles, réunions à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne ou sur site en fonction des disponibilités des partenaires et de l'urgence des dossiers à traiter,
- à fournir annuellement au Département de la Dordogne un Rapport d'activité dans lequel figurera le Compte rendu de l'utilisation de la subvention départementale.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine pourront s'associer, le cas échéant, pour des actions spécifiques portées le « Club des Mécènes du patrimoine de la Dordogne » ou par le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), notamment pour les animations organisées dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

Article 7 : Promotion

La Fondation du Patrimoine fera état du soutien du Département de la Dordogne dans les documents qu'elle destine au public ainsi que sur la plaque apposée sur les édifices ayant bénéficié du Label. A cet effet, le Conseil départemental fournira son logo sur support numérique à la Fondation du Patrimoine et sera invité lors de la pose de ladite plaque.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 10 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu la Fondation du Patrimoine, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fondation du Patrimoine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fondation du Patrimoine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Fondation du Patrimoine après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fondation du Patrimoine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Fondation du Patrimoine en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué départemental Dordogne,

Roland de BEAUCÉ

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué régional Aquitaine,

Francis ARNAUD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.36

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à VERGT,
lieu-dit "Le Château", route du Marché de la Fraise.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020**

N° 20.CP.III.36

**Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à VERGT,
lieu-dit "Le Château", route du Marché de la Fraise.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 et n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-0222 du 18 février 2020 prescrivant un diagnostic archéologique à VERGT (24380), lieu-dit « Le Château », route du Marché de la Fraise,

VU l'arrêté du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-0350 du 12 mars 2020 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 18 février 2020 susvisé au Service départemental de l'Archéologie,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
**le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A VERGT,
LIEU-DIT « LE CHÂTEAU », ROUTE DU MARCHÉ DE LA FRAISE.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020.

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux sise 1, Bd Lakanal - BP 70171 - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer tout document inhérent à cette opération par délibération communautaire n° en date du

D'autre part.

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au Schéma d'intervention du Service de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-0222 du 18 février 2020 prescrivant un diagnostic archéologique à VERGT (24380), lieu-dit « Le Château », route du Marché de la Fraise,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-0350 du 12 mars 2020 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic archéologique à VERGT (24380), lieu-dit « Le Château », route du Marché de la Fraise,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après « l'Aménageur ».

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après « l'Opérateur », conformément à l'article R523-3 du Code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que l'aménagement prévoit la création d'un lotissement sur la parcelle cadastrée AB n° 51, d'une superficie de 6.625 m² et, sur une partie de celle-ci, la construction d'une gendarmerie ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public, conformément à l'article L.521-1 du Code du Patrimoine, et que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément à l'article R523-29 du Code du Patrimoine.

Considérant enfin la notification de l'attribution du diagnostic d'archéologie préventive reçue au siège du Conseil départemental de la Dordogne en date du 19 mars 2020, adressée par le Service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article R523-29 du Code du Patrimoine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du Diagnostic et de remise du Rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux Parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est Maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le Projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Une copie de la Convention de diagnostic est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : Principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le Responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'Archéologie et transmis au Service régional de l'Archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa Phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa Phase d'étude, par l'élaboration d'un Rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

Article 3 : Mise à disposition des terrains par l'Aménageur

Article 3.1. : Conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du Responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le Responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer l'Opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : Echéances et Procès-verbal

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 5.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé qu'en accord avec l'Opérateur en fonction de ses disponibilités. Tout report au-delà de la fin du mois de septembre 2020 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un Procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le Procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer

signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 5.1.

Une fois le Procès-verbal signé par les deux Parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : Mise à disposition de moyens mécaniques par l'Aménageur

Les moyens mécaniques nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique sont mis à disposition par l'Aménageur, à ses frais. La prestation de terrassement est confiée par l'Aménageur à l'entreprise de travaux publics de son choix et comprend :

- Une pelle mécanique 20 tonnes sur chenilles avec chauffeur et carburant pour une durée prévisionnelle de 5 jours ;
- L'amené et le repli du matériel.

Article 5 : Délais de réalisation

Article 5.1. : Intervention sur le terrain

La Phase de terrain est prévue sur 5 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au 8 ou 15 juin 2020. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 25 mai 2020 pour la Phase préparatoire du chantier (implantation des sondages).

Article 5.2. : Remise du rapport

Le Rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard 3 mois à compter de la fin de la Phase terrain, soit fin septembre 2020. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu à l'article R523-19 du Code du Patrimoine. Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 5.3. : Retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

Article 6 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à obtenir l'accord des Propriétaires des terrains concernés préalablement au démarrage des opérations. En tant que Maître d'ouvrage des opérations d'aménagement induisant le Diagnostic archéologique, l'Aménageur produit une Attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'Aménageur fournira à l'Opérateur une copie de cette autorisation du Propriétaire des terrains au plus tard 8 jours avant la date de démarrage du chantier prévue à l'article 5.1. Il prévient les Propriétaires de la date de commencement des sondages archéologiques.

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 5.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site.

L'Aménageur doit fournir à l'Opérateur un Plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet, les cotes d'altitude et l'implantation des lots conforme au piquetage du terrain. Dans le cas contraire, il doit faire implanter par un géomètre expert des points de référence (3 points précis répartis sur l'emprise du projet) permettant de se positionner en planimétrie et altimétrie et fournir leurs coordonnées à l'Opérateur.

Article 7 : Obligations de l'Opérateur

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique, conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

Par ailleurs, en période d'épidémie du Coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid-19, la priorité du Conseil départemental est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de ses collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Pour ce faire le Titulaire devra respecter et adapter au chantier, après accord de l'Aménageur et le cas échéant du CSPS, les préconisations du Guide des bonnes pratiques en vue de la reprise des opérations d'archéologie préventive dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus responsable de la maladie « Covid-19 » du ministère de la Culture.

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental devra ainsi, pendant la Phase de préparation du chantier, proposer à l'Aménageur et le cas échéant au CSPS, les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens pour le bon déroulement du chantier. Ces mesures seront formalisées dans un document spécifique signé par l'ensemble des intervenants.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un Plan de prévention avec l'entreprise de terrassement titulaire.

Article 8 : Représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'Aménageur sont :

- Mathilde REGEARD, Chef du Service départemental de l'Archéologie ;
- L'Archéologue responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des Procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux ou son représentant.

Article 9 : Fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'Aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un Procès-verbal de fin de chantier. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le Procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce Procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain. La suite donnée à la procédure d'archéologie préventive ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du Rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine, article R523-19.

En cas de refus de signer le Procès-verbal de fin de chantier, la Partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un Expert pour le dresser.

Article 10 : Pénalités de retard

En cas de dépassement par l'Aménageur des dates de mise à disposition du terrain ou par l'Opérateur des dates de réalisation du diagnostic et de remise du rapport fixées à l'article 5, des pénalités de retard seront exigibles. Leur montant est fixé à 15 € par jour calendaire.

Pour les pénalités dues par l'Aménageur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le Procès-verbal mentionné à l'article 3.

Pour les pénalités dues par l'Opérateur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date de fin de chantier constatée sur le Procès-verbal mentionné à l'article 9 ou de la date de remise du Rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du Rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 : Pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Grand Périgueux,
le Président,

Jacques AUZOU

FICHE SYNTHETIQUE

Lieu-dit « Le Château », rue du Marché de la Fraise, VERGT (Dordogne)

Arrêté de prescription n° 75-2020-0222 du 18 février 2020.

Surface totale : 6.625 m².

Section cadastrale AB, parcelle 51.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement d'une gendarmerie et d'un lotissement. Réalisation de 13 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantés régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 5 jours ouvrés en phase terrain.

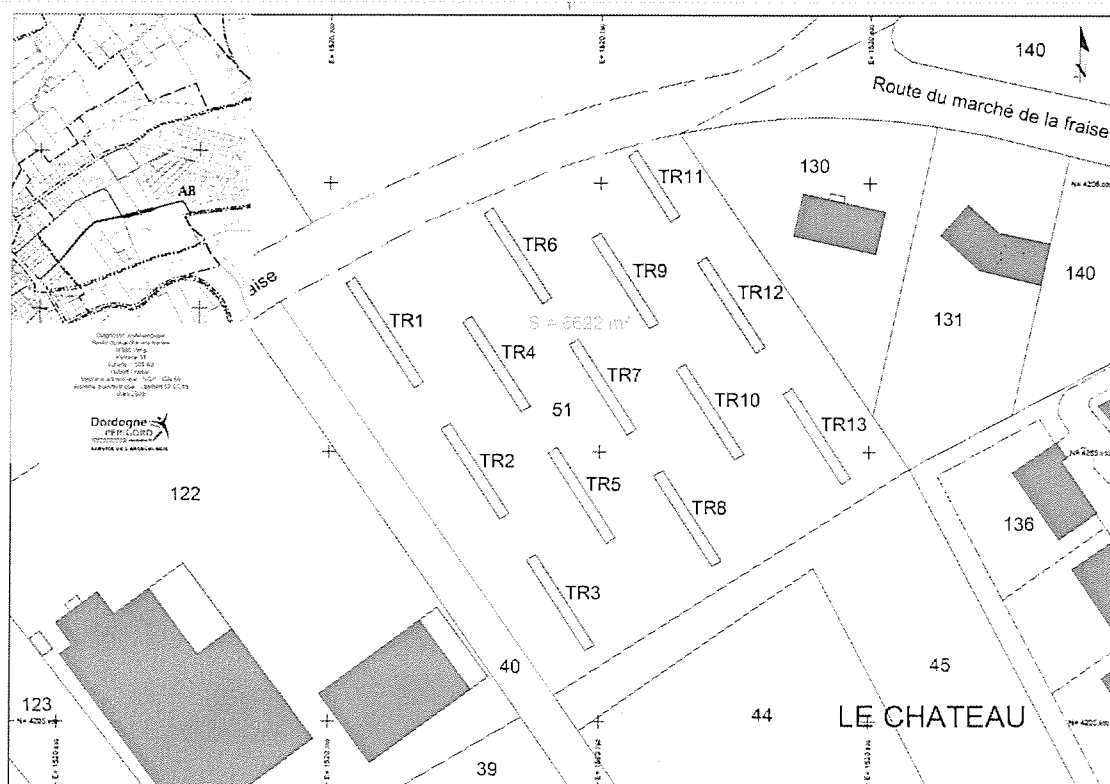
Équipe : 4 personnes.

Responsable scientifique : Alexandre MICHEL, Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Des vestiges datés du Paléolithique au Moyen-Âge sont attendus.

ANNEXE 2 à la convention

PLAN D'EMPRISE DU DIAGNOSTIC



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.37

Demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux de réaménagement
de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.37

**Demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux de réaménagement
de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

CONSIDERANT les financements spécifiques de l'Etat pour des travaux de construction et d'aménagement de bibliothèques permettant de soutenir jusqu'à 40 % du montant Hors Taxe des travaux de construction et de réaménagement de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) et jusqu'à 50 % Hors Taxe des acquisitions de mobilier et de matériel informatique accompagnent ce réaménagement concernant les postes de travail et l'aménagement d'un local d'animation pour l'accueil des bibliothèques du Réseau départemental,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

Dépenses 300.866 € HT

- Travaux d'aménagement et d'agrandissement 195.000 € HT
- Maîtrise d'œuvre 19.305 € HT
- Bureau de contrôle 3.265 € HT
- Coordinateur santé et sécurité 2.300 € HT
- Etude d'ergonomie réalisée en 2018 7.940 € HT
- Acquisition de mobiliers 69.016 € HT
- Acquisition de matériels informatiques 4.040 € HT

Recettes 300.866 € HT

- État (Dotation Générale de Décentralisation) :
 - Pour les travaux d'aménagement et d'agrandissement, la maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, la coordination santé et sécurité, l'étude d'ergonomie (40 %) 91.124 € HT
 - Pour l'acquisition de mobiliers (50 %) 34.508 € HT
 - Pour l'acquisition de matériel informatique (50 %) 2.020 € HT
- Département 173.214 € HT

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions dédiées auprès de l'État au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation en faveur des Bibliothèques et à signer les documents s'y rapportant.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.38

Politique Départementale de l'Habitat.

Conventions de subventionnement entre le Département de la Dordogne
et l'ADIL 24 (Association Départementale pour l'Information sur le Logement),
l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
et l'APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion),
opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020**

N° 20.CP.III.38

**Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement entre le Département de la Dordogne
et l'ADIL 24 (Association Départementale pour l'Information sur le Logement),
l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
et l'APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion),
opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-109 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une participation financière de 47.000 € (votée lors du Budget Primitif 2020), sur l'Exercice 2019, au chapitre 935, article fonctionnel 515, nature 617 répartie comme suit :

- **8.500 €** à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique,

- **8.500 €** à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale ;

Un premier versement d'un montant de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature des présentes conventions pour chaque Opérateur.

- **30.000 €** à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL).

Un premier versement d'un montant de 21.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Opérateurs ADIL 24 (annexe 1), APARE (annexe 2) et UDAF 24 (annexe 3).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL





Convention de subventionnement au titre de l'année 2020
entre le Département de la Dordogne et
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

D'une part,

ET

- **L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)** sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243001090 représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 avril 2016, dûment habilitée à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan notamment de l'Action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions/accord collectif départemental) », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association ADIL 24 et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément du Code de la Construction et de l'Habitation obtenu le 06/01/2016 par l'Association ADIL 24 par Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-003, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la participation aux réunions des Commissions d'attribution HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives Volet juridique, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL 24 qui souhaite réaliser, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics financés en 2020 est arrêté à 34.

Compte tenu du Compte de résultat présenté par l'Association ADIL 24, 14 diagnostics non réalisés en 2019 sont reportés sur l'Exercice 2020. En effet, si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, les mesures allouées pourront alors être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant avec l'accord des membres du Comité TECHnique du Plan.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), afin d'y présenter les Bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le Secrétariat de la CCAPEX, assuré par la DDCSPP, adresse à l'Association l'Ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le Secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'Ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la Commission au moyen de la grille, annexée à la présente convention.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association ADIL 24 prévient alors le Secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association ADIL 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association y présente le Bilan de la situation sociale individuelle dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique.

La demande de Bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au Secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association ADIL 24 fera intervenir sous la responsabilité de sa Directrice des Travailleurs sociaux diplômés et du personnel administratif.

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental/ CAF/ MSA - à l'Association ADIL 24 se décline en 2020 :

- 8.500 € pour le Département,
 - 8.500 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de **23.000 €**.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association ADIL 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives volet juridique, est fixé à **8.500 €** pour un nombre de mesures évalué à **34**.

Ce financement, d'un montant de 8.500 € sera versé à l'Association ADIL 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2020 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL 24 sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association ADIL 24 adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association ADIL 24 adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant. Ce report sur l'année 2020 issu de l'Exercice 2019 est de 14 mesures.

Article 5 : Suivi et Bilan de l'action

L'Association ADIL 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes État (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action :

2) un Bilan annuel récapitulatif (Cf. annexe 2 à la convention) arrêté au 31 décembre de chaque année de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2021.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association ADIL 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les Financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ADIL 24,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nicole GERVAISE

Annexe 1 à la convention

Bilan intermédiaire

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique » financée
à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'usager
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		

En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2 à la convention

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique » financée
à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N	
----------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'usager
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		

En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures

Cartographie

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- **Typologie des ménages**

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- **Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir**

- **Compte annuel financier de l'action**

Participation d'autres financeurs

Nombre d'ETP dédiés à l'action



**Convention de subventionnement au titre de l'année 2020
entre le Département de la Dordogne et
l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL) ».**

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

D'une part,

ET

- **L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)**, sise 141, rue Combe-des-Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à signer, conformément à l'article 20 des statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APARE le 1^{er} juillet 2010,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan notamment de l'Action 2 « Assurer le maintien dans le logement », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'APARE, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) obtenu le 3/12/2015 par l'Association APARE par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-009, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, **prioritairement dans le Parc locatif privé existant**, (ou, à défaut, dans le Parc public).

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'APARE pour mettre en œuvre, sur préconisation de la Commission d'Orientation Logement, des mesures d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable au profit de ménages relevant du PDALHPD 2018-2023. Cette action est déployée dans le cadre de la mobilisation **du Parc privé** à des fins sociales et dans le cadre des parcours sécurisés d'accès au logement pour les personnes les plus fragiles.

1.2 Fonctionnement de l'action

L'action se compose de 2 Volets :

◆ 1^{er} Volet : la recherche de logement

↳ Une dynamique individuelle qui permet d'apporter :

- une aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
- un accompagnement à la prospection de logements **prioritairement** dans le **Parc privé**, (ou à défaut dans le Parc public),

- un soutien lors des démarches administratives liées au logement et notamment s'assurer du recours aux dispositifs de droit commun (exemple : accord préalable au FSL accès, etc.).

🔗 Une dynamique collective qui permet d'animer :

- des ateliers techniques (bimensuels) organisés autour de l'information et de la prospection de logements,
- des ateliers thématiques (bimestriels) prévus sur le département, notamment avec l'intervention de partenaires extérieurs sur des thèmes comme la décence, les mesures d'économie d'énergie ou les droits et devoirs du locataire.

◆ 2^{ème} Volet : l'installation dans le logement

Cet accompagnement permet au ménage concerné d'être soutenu dans les démarches administratives liées à la prise du logement, de le conseiller sur les dispositifs existants, de l'aider dans l'appropriation de son logement et d'en assurer le relais auprès de l'Assistant social de l'Unité Territoriale concernée.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

1.4 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALHPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Prescripteurs :

- Travailleurs sociaux de secteur ;
- Référents d'insertion ;
- Autre Service social,

après validation par la Commission d'Orientation (CO) Relogement, comme défini dans le PDALHPD.

Le nombre de bénéficiaires pour l'Exercice 2020 est arrêté à 24.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, les mesures allouées pourront alors être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant avec l'accord des membres du Comité TECHnique du Plan.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association fait intervenir deux Travailleurs sociaux et du personnel administratif.

L'Association, sous la responsabilité de sa Direction, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

1.6 Durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 6 mois.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO Relogement, instance décisionnelle du PDALHPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation d'une durée maximale de 3 mois n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

1.7 Suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un Bilan individuel sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au Prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au Secrétariat de la CO Relogement au Service Logement-Mesure Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - DGASP du Conseil départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO Relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALHPD.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association APARE pour la MOUS - ARIL, est fixé à **30.000 €** pour un nombre de mesures évalué à **24**.

Ce financement, d'un montant de 30.000 € sera versé à l'Association APARE dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2020 et adressé au Département de la Dordogne.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association APARE adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association APARE adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APARE sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association APARE adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) Un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année ;

2) Un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- la typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2021.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association APARE s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association APARE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe 1 à la convention

Bilan intermédiaire

de « l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL) »
financée à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de la mission

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

[illegible]

Ateliers techniques par thème	Date	Nombre de participants
-------------------------------	------	------------------------

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :

- Territorialisation des mesures

Cartographie

- Points forts - Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action (Compte de résultat intermédiaire)

Annexe 2 à la convention

Bilan annuel

de l'action Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL)
financée à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

-Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :			
En CO Relogement	Date	Nombre de mesures	Lieux
-			
-			
-			
-			
-			
-			
-			

Ateliers techniques par thème	Date	Nombre de participants
-------------------------------	------	------------------------

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc

Cartographie

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir

- Compte annuel financier de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action



Convention de subventionnement au titre de l'année 2020
entre le Département de la Dordogne et
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale ».

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III. du 25 mai 2020,

D'une part,

ET

- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)** sise 2 bis, Cours Fénelon - CS 71000 - 24009 PERIGUEUX Cedex, déclarée en Préfecture sous le n° W243001776 représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du _____, dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan) notamment de l'Action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions/accord collectif départemental », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association UDAF 24 de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'UDAF 24, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) obtenu le 06/01/2016 par l'Association UDAF 24 par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-005, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives volet social, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF 24 qui souhaite réaliser à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics sera arrêté annuellement en début de chaque année avec l'ensemble des partenaires financiers du PDALHPD lors d'un Comité TECHnique dédié à cette question, après validation des Co-pilotes en COMité RESponsable COREP restreint.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les Bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'Ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le Secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association UDAF 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'Ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au Secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la Commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de la CCAPEX initialement prévue, l'Association prévient alors le Secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association y présente les Bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de Bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au Secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'un mois.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du Département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association UDAF 24 fera intervenir, sous la responsabilité de son Directeur, 1 salarié qualifié :
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre de la même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental/ CAF/ MSA - à l'Association UDAF 24 se décline en 2020 :

- 8.500 € pour le Département,
 - 8.500 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de **23.000 €**.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association UDAF 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives Volet social, est fixé à **8.500 €** pour un nombre de mesures évalué à **34**.

Ce financement, d'un montant de 8.500 € sera versé à l'Association UDAF 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2020 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF 24 sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association UDAF 24 adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association UDAF 24 adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'Exercice suivant.

Ce report sera validé annuellement par le Comité TECHnique lors de la présentation du Bilan de l'année N-1.

Article 5 : Suivi et Bilan de l'action

L'Association UDAF 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil Départemental de la Dordogne (Service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année de l'action menée, tant technique que financier (Cf. annexe 2 à la convention), faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association UDAF 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association UDAF 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les Financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,		Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), le Président,
Germinal PEIRO		Jean-Bernard DEPRADE

Annexe 1 à la convention

Bilan intermédiaire de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale » financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'usager
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2 à la convention

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir

- Compte financier annuel de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.39

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à l'amélioration de l'habitat des Propriétaires Occupants.

Attribution de subvention - 3ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.39

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat des Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 3ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2019 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 13859 1	:	34 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	4 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-41 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 34.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

ALLOUE un crédit de paiement d'un montant total de 34.000 € sur ce même chapitre, aux 68 Propriétaires suivants :

	NOM	Prénoms	Commune	Projet	Montant total estimatif des travaux TTC	Montant total de Subvention (hors CG)	Subvention CG	Étiquette énergétique avant travaux	Étiquette énergétique après travaux
1	ASSANTE	Aurélié	HAUTEFORT	DIFFUS	18 694,28	10 673,00	500	E	E
2	BAILLET	Francette	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	DIFFUS	8 120,36	4 036,53	500	D	C
3	CHALARD	Pierrette	THENON	DIFFUS	3 843,96	3 916,70	500	E	C
4	CHAUMONTEL	Jean-Pierre	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	DIFFUS	19 691,88	15 017,50	500	F	E
5	DONIZEAU	Nathalie	ST ANTOINE DE BREUILH	DIFFUS	7 690,57	3 410,00	500	F	D
6	DUBUISSON	Laurent	ST PIERRE D EYRAUD	DIFFUS	12 173,88	5 348,00	500	D	C
7	FOURNIER	Catherine	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES	DIFFUS	18 131,85	14 118,00	500	F	D
8	GIANNORSI	Xavier et Mélina	MONBAZILLAC	DIFFUS	34 133,16	12 573,00	500	F	E
9	GOHE	Stéphane	MONTIGNAC	DIFFUS	31 274,91	12 573,00	500	D	C
10	LE RAZER	Roland et Raymonde	STE ORSE	DIFFUS	18 863,16	13 241,00	500	F	E
11	MAURET	Guylaine	ST CHAMASSY	DIFFUS	12 677,62	10 164,58	500	E	D
12	MOUSSET	Nathan	COUX ET BIGAROCHE-MOUZENS	DIFFUS	13 039,91	7 739,00	500	F	E
13	RAYNAUD	Sylvain et Sonia	LIMEYRAT	DIFFUS	21 265,68	12 357,00	500	F	E
14	ROLAND	Pierre	VARENNES	DIFFUS	12 263,45	11 413,45	500	E	C
15	SEYRAL	Thierry	MARCILLAC ST QUENTIN	DIFFUS	8 761,08	4 309,00	500	C	C
16	CHAPUGIER	Marcelle	ST CYR LES CHAMPAGNES	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	23 441,00	15 768,00	500	F	D
17	CHAUMENY	Gaston et Violette	PAYZAC	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	10 862,00	6 676,00	500	E	D
18	DE JESUS CARVALHO	Anthony	THIVIER	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	15 432,39	8 976,71	500	F	D
19	GADONNEIX	Julien	ST JORY DE CHALAIS	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	31 675,14	12 200,00	500	F	D
20	POLVENT et RECES	Olivier et Delphine	CUBJAC -AUVEZERE- VAL D'ANS	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	16 927,29	7 408,00	500	E	D
21	RICHT	Marie-José	SAVIGNAC LEDRIER	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	18 441,40	8 218,00	500	E	D
22	ROCHETTE	Bénita	EXCIEUIL	OPAH ISLE LOUE AUV. PERIGORD NOIR	8 000,71	3 848,23	500	F	E
23	GARCIA	Charlène	SCEAU ST ANGEL	OPAH RR du Nontronnais	21 860,66	8 800,00	500	D	B
24	KIEFER	Irène	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	18 280,47	10 562,00	500	E	D
25	SIBILAUD	Marie Louise	VARENNES	OPAH RR du Nontronnais	6 834,51	4 004,00	500	G	F
26	VEDRENNE	Raymonde	JAVERLHAC et LA CHAPELLE ST ROBERT	OPAH RR du Nontronnais	21 447,90	8 800,00	500	C	B
27	VILLATTES	Aude	VARENNES	OPAH RR du Nontronnais	21 572,95	12 200,00	500	F	E
28	COULON	Sean	EYRAUD CREMPSE MAURENS	OPAH RR Pays Isle en Périgord	27 540,47	12 000,00	500	C	B
29	ISLE DE BEAUCHAINE	Viviane	ISSAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	30 339,56	12 000,00	500	E	D
30	MEDINA	Gérard	ST GERMAIN DU SALEMBRE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 564,40	8 600,00	500	E	C
31	MOUISSET	Aline	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 309,18	9 844,08	500	E	D
32	PARROT	Marie-Louise	ST AQUILIN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 124,00	7 874,40	500	F	D
33	TEIXEIRA	Jean-Paul	ST FRONT DE PRADOUX	OPAH RR Pays Isle en Périgord	3 625,00	3 072,00	500	D	C
34	VALADE	Maxime et Hélène	SOURZAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 775,30	7 722,00	500	D	C
35	LAGARDERE et FELTRIN	Vincent et Mélanie	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	15 632,78	9 091,00	500	F	E
36	BAUDRY	Rémi et Flora	TRELISSAC	OPAH RU AMELIA 2	23 789,38	14 500,00	500	F	E
37	BIBIE	Francis et Josiane	VERGT	OPAH RU AMELIA 2	22 806,16	13 965,00	500	E	D
38	CLAUZEL	Delphine	COURSAC	OPAH RU AMELIA 2	34 576,94	14 000,00	500	E	D
39	CORMIER	Christiane	SAVIGNAC LES EGLISES	OPAH RU AMELIA 2	9 306,16	4 851,00	500	E	C
40	DAVID	Claude	CHANCELADE	OPAH RU AMELIA 2	4 100,18	4 100,18	500	D	C
41	DELPIT et CAVACIUTI	Grégory et Marion	ANNESSE ET BEAULIEU	OPAH RU AMELIA 2	11 075,39	6 773,90	500	E	D
42	DOSPEUX BESSETTE	Janine	CHANCELADE	OPAH RU AMELIA 2	23 936,97	15 000,00	500	E	D
43	FAURE	Olivier	COULOUNIEUX CHAMIER	OPAH RU AMELIA 2	3 805,39	1 983,85	500	E	D
44	FORGERON	Georgette	VERGT	OPAH RU AMELIA 2	14 365,44	10 490,54	500	F	E
45	GALINAT	Christophe	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	3 985,79	2 644,60	500	D	C
46	GREGOIRE	Marie Emmanuelle	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	21 055,50	14 970,47	500	F	E
47	HAMZA et SINGLETARY	Djebar et Rochelle	BASSILLAC ET AUBEROCHE	OPAH RU AMELIA 2	20 067,72	13 314,00	500	E	D
48	HOFFMANN	Hafida et Yohann	LACROPTÉ	OPAH RU AMELIA 2	27 687,46	14 000,00	500	G	D
49	LACOUR	Arlette	CHANCELADE	OPAH RU AMELIA 2	16 340,92	13 551,65	500	E	D
50	LAGARDE	Christian	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	15 414,61	13 030,50	500	E	D
51	LAUD	Jean-Paul	RAZAC SUR L'ISLE	OPAH RU AMELIA 2	24 069,35	18 500,00	500	D	C
52	LAVAUD	Raymond et Ginette	CHANCELADE	OPAH RU AMELIA 2	12 846,19	11 376,00	500	D	C
53	LEMOINE	Martine	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	OPAH RU AMELIA 2	38 058,77	14 500,00	500	G	F
54	LEYX	Amélie	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	OPAH RU AMELIA 2	11 619,04	8 675,91	500	D	D
55	MAXHEIM	Caroline	BOULAZAC ISLE MANOIRE	OPAH RU AMELIA 2	3 154,82	1 646,00	500	D	C
56	PERPERE	Jean-Michel et Bernadette	BOULAZAC ISLE MANOIRE	OPAH RU AMELIA 2	3 649,24	3 149,24	500	D	C
57	RIVAUD	Alice	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	26 798,16	17 940,00	500	E	C
58	ROS MONTIEL	Bastien	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	29 600,00	12 100,00	500	E	E
59	TAVARES	Jean-Philippe et Mathilde	MARSAC SUR L'ISLE	OPAH RU AMELIA 2	24 398,75	11 600,00	500	E	D
60	THOMASSON	Suzette	CHANCELADE	OPAH RU AMELIA 2	18 515,25	14 779,00	500	E	C
61	TRAN TAN BA	Agathe	CHAMPCEVINEL	OPAH RU AMELIA 2	14 026,49	7 013,22	500	D	C
62	VILLETTE	Claire et Thomas	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	21 060,93	7 256,00	500	D	C
63	DUFRAISSE	Huguette	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	9 745,03	6 847,00	500	G	F
64	LESCURE	Amélie	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	PIG LHI/CAF	92 502,01	27 000,00	500	F	C
65	CUDMORE	Mark William	MONTAGRIER	PIG Ribéracois	26 306,43	12 700,00	500	D	C
66	HAUTIER	Raymond et Marie Rose	PAUSSAC ET ST VIVIEN	PIG Ribéracois	18 952,63	8 518,95	500	E	D
67	LABROUSSE	Jean-Pierre et Pierrette	PETIT BERSAC	PIG Ribéracois	12 930,62	12 020,86	500	G	G
68	VARAILLON	Jean-Pierre et Geneviève	GRAND BRASSAC	PIG Ribéracois	16 963,35	10 249,98	500	E	D
					1 255 823,93	681 602,03	34 000,00		

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.40

Politique Départementale de l'Habitat.

Demande de prorogation du délai de commencement
des travaux pour des opérations de Périgord Habitat
au titre de la Délégation des aides à la pierre
et de la Convention de partenariat avec le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020**

N° 20.CP.III.40

**Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement
des travaux pour des opérations de Périgord Habitat
au titre de la Délégation des aides à la pierre
et de la Convention de partenariat avec le Département de la Dordogne.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.38 du 13 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-225 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.60 du 3 septembre 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.84 du 12 novembre 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.85 du 12 novembre 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de proroger d'un an le délai de commencement d'exécution des travaux pour les opérations suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Motif de la prorogation	Date fin de la prorogation
OPH PERIGORD HABITAT	Réaménagement de 2 logements à NONTRON	Consultations Maîtrise d'œuvre infructueuses	27/06/2021
	Construction de 6 logements dans le bourg de JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT-ROBERT	Le terrain est mauvais, l'architecte doit refaire l'esquisse	
	Construction de 8 logements à THENON « rue Eugène Leroy »	Permis de construire signé, l'Appel d'offres est en cours de lancement	
	Construction de 8 logements LAPA à VERTEILLAC	Permis de construire demandé, Appel en cours	
	Construction de 25 logements à CHANCELADE – Marjolaine II	Etude des sols en cours	
	Construction de 12 logements à MENSIGNAC – « Lot. Combécouyère Nord »	Permis de construire déposé, Appel d'offres en cours	
	Construction de 12 logements à LA COQUILLE « Le Stade »	Permis de construire signé, Appel d'offres en cours	

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
Administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.III.41 Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/05/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 25 MAI 2020

N° 20.CP.III.41

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 50 / 65748.120 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2020 168441 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales,

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 25 mai 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 65748.120 une subvention de **2.000 €** à la Fédération du Logement de la Dordogne au titre de ses activités 2020.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

